



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2023/112/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL.....510

DECRET D/2023/0113/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL.....510

DECRET D/2022/114/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....510-511

DECRET D/2023/115/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....511

DECRET D/2023/116/PRG/CNRD/SGG 08 MAI 2023, PORTANT DISSOLUTION D'UN BATAILLON.....511

DECRET D/2023/117/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....511-512

DECRET D/2023/118/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT ELEVATION DE MINISTRES AU RANG DE MINISTRES D'ETAT.....512

DECRET D/2023/119/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....512

DECRET D/2023/120/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN DEPARTEMENT DANS LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.....512

DECRET D/2023/121/PRG/CNRD/SGG DU 10 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....512-513

DECRET D/2023/123/PRG/CNRD/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....513

DECRET D/2023/126/PRG/CNRD/SGG DU 26 MAI 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/003/CNT DU 8 FEVRIER 2023.....513

DECRET D/2023/127/PRG/CNRD/SGG DU 26 MAI 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/0009/CNT DU 27 MARS 2023.....513-514

DECRET D/2023/128/PRG/CNRD/SGG DU 26 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DU BOIS (OGUIB).....514

DECRET D/2023/129/PRG/CNRD/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....514

DECRET D/2623/130/PRG/CNRD/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....514-515

DECRET D/2023/131/PRG/CNRD/SGG 29 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES EXTERIEURS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.....515-516

DECRET D/2023/134/PRG/CNRD/SGG DU 31 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE (ANSS).....516-523

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2023/1659/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE DU PROGRAMME D'IDENTIFICATION UNIQUE POUR L'INTEGRATION REGIONALE ET L'INCLUSION EN AFRIQUE DE L'OUEST (PROGRAMME WURI GUINEE).....523-524

ARRETE A/2023/1744/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES.....525

ARRETE A/2023/1745/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION.....525-526

ARRETE A/2023/1747/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.....526-527

ARRETE A/2023/1748/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023; PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE GENRE ET EQUITE.....527-528

ARRETE A/2023/1749/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL ET DOCUMENTATION DE LA PRIMATURE.....528-529

ARRETE A/2023/1750/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES.....529-530

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2023/1852/PM/SGG/CAB DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS.....530

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/1559/MTFP/DGFP/SP DU 02 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....530-531

ARRETE A/2023/1574/MTFP/DGFP/DGCE DU 04 MAI 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DISPONIBILITE.....531

ARRETE A/2023/1576/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....531

ARRETE A/2023/1577/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....532

ARRETE A/2023/1578/MTFP/DGFP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....532

ARRETE A/2023/1579/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....532-533

ARRETE A/2023/1580/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....533

ARRETE A/2023/1581/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT PROLONGATION DE MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....533

ARRETE A/2023/1582/MTFP/DGFP/DGCE DU 04 MAI 2023, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2021/2637 MTFP/DGFP DU 23 NOVEMBRE 2021.....533-534

ARRETE A/2023/1584/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....534

ARRETE A/2023/1585/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....534

ARRETE A/2023/1586/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3811/MTFP/DNFP/SP DU 23 DECEMBRE 2022.....535

ARRETE A/2023/1587/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....535

ARRETE A/2023/1588/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.....535-536

ARRETE A/2023/1589/ MTFP/DGFP/DGCE DU 04 MAI 2023, PORTANT REINTEGRATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DETACHEMENT.....536

ARRETE A/2023/1590/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE.....536

ARRETE A/2023/1615/MTFP/CAB DU 08 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....537

ARRETE A/2023/1616/MTFP/CAB DU 08 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....537-538

ARRETE A/2023/1669/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....538

ARRETE A/2023/1670/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....538-539

ARRETE A/2023/1673/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3625/MTFP/DNFP/SP DU 09 DECEMBRE 2022.....539

ARRETE A/2023/1674/MTFP/DGFP/DGCE DU 12 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....539-540

ARRETE A/2023/1675/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....540

ARRETE A/2023/1761/MTFP/DGFP/DGCE DU 19 MAI 2023, PORTANT RECLASSEMENT DE SIX (06) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION.....540-541

ARRETE A/2023/1762/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE.....541

ARRETE A/2023/1763/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....541

ARRETE A/2023/1764/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE VINGT QUATRE (24) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....541-542

ARRETE A/2023/1765/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....542

ARRETE A/2023/1766/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....542-543

ARRETE A/2023/1768/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023,

PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....543

ARRETE A/2023/1769/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....543-544

ARRETE A/2023/1770/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.....544

ARRETE A/2023/1771/MTFP/CNDS/SGG DU 19 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS).....544-545

ARRETE A/2023/1772/MTFP/CNDS/SGG DU 19 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS)....545

ARRETE A/2023/1775/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....545

ARRETE A/2023/1776/MTFP/DGFP/DGCE DU 22 MAI 2023, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2021/2637/MEFP DU 23 NOVEMBRE 2021.....546

ARRETE A/2023/1777/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3627/MTFP/DNFP DU 09 DECEMBRE 2022.....546

ARRETE A/2023/1778/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....546-547

ARRETE A/2023/1780/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3667/MTFP/DNFP DU 09 DECEMBRE 2022.....547

ARRETE A/2023/1781/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE/SUITE DECES.....547-548

ARRETE A/2023/1783/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2023/006/MTFP/DGFP/SP DU 10 JANVIER 2023.....548

ARRETE A/2023/1784/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES.....548

ARRETE A/2023/1785/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES.....548-549

ARRETE A/2023/1786/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.....549

ARRETE A/2023/1787/MTFP/DGFP/DFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE MALADIE D'UN FONCTIONNAIRE.....549-550

ARRETE A/2023/1826/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/675/MTFP/DNFP DU 12 AVRIL 2022.....550

ARRETE A/2023/1827/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....550

ARRETE A/2023/1829/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.....551

ARRETE A/2023/1830/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRÊTE A/2022/675/MTFP/DNFP DU 12 AVRIL 2022.....551

ARRETE A/2023/1832/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....551-552

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2023/1561/MUHAT/CAB/SGG DU 03 MAI 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....552

ARRETE A/2023/1562/MUHAT/CAB/SGG DU MAI 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....552

ARRETE A/2023/1667/MUHAT/CAB/SGG DU 12 MAI 2023, PORTANT CONCESSION PROVISoire D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL RENOUVELABLE....552-553

ARRETE A/2023/1890/MUHAT/CAB/SGG DU 30 MAI 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....553

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2023/1567/MAE/CAB/SGG DU 04 MAI 2023, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET POUR L'AGRICULTURE FAMILIALE, RESILIENCE ET MARCHE EN HAUTE ET MOYENNE GUINEE.....553-554

ARRETE A/2023/1741/MAE/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).....554-555

ARRETE A/2023/1742/MAE/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE (PPAU).....555-556

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES;

ARRETE A/2023/1594/MEHH/CAB/SGG DU 05 MAI 2023, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LIGNE 225 KV ET POSTES SUR LA COTIERE.....556-557

ARRETE A/2023/1740/MEHH/CAB/SGG DU 17 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).....557-558

ARRETE A/2023/1788/MEHH/CAB/SGG DU 22 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE PARITAIRE DES PRIX DU GAZ BUTANE.....558

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1649/MEHH/MB/MEF/SGG DU 10 MAI 2023, PORTANT EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET EXEMPTION DES DROITS ET TAXES DE DOUANES ET TAXES D'ENTREE SUR LES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'ELECTRIFICATION RURALE.....558-560

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2023/1570/MIC/CAB/SGG DU 04 MAI 2023, PORTANT SUSPENSION D'UN HAUT CADRE.....560

ARRETE A/2023/1571/MIC/CAB/SGG DU 04 MAI, PORTANT SUSPENSION D'UN CADRE.....560-561

ARRETE A/2023/1791/CAB/SGG DU 22 MAI 2023, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION D'UN CADRE.....561

ARRETE A/2023/1792/MIC/CAB/SGG DU 22 MAI 2023, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION D'UN HAUT CADRE.....561

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE;

ARRETE A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG DU 05 MAI 2023 MODIFIANT L'ARRETE A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES.....562-573

ARRETE A/2023/1887/MEDD/CAB/SGG DU 30 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....573-575

ARRETE A/2023/1894/MEDD/CAB/SGG DU 31 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DU POINT FOCAL DE LA CONVENTION D'ABIDJAN POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION ET DE DEVELOPPEMENT DU MILIEU MARIN ET COTIER DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.....575

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME;

ARRETE A/2023/1613/MCIPME/CAB/SGG DU 08 MAI

2023, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DES REFORMES (CTR) DU GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).....575-576

ARRETE A/2023/1614/MCIPME/CAB/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DE LA NOIX DE CAJOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE EXERCICE 2023-2024.....576-578

ARRETE A/2023/1856/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES (CNOS).....578-580

ARRETE A/2023/1857/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR NATIONAL DU PROGRAMME MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION (MCC).....580

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE 2023/1652/MSHP/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA MISSION MEDICALE POUR LE PELERINAGE HADJ 2023.....580-581

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI;

ARRETE A/2023/1660/METFPE/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'ECOLE NORMALE D'INSTITUTEUR (ENI) DE DUBREKA.....581

ARRETE A/2023/1662/METFPE/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION NATIONALE DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE CONCERTES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....581-582

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/1889/METFPE/MEF/CAB/SGG DU 30 MAI 2023, FIXANT LA GRILLE SALARIALE A L'AGENCE GUINEENNE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE L'ENTREPRENEURIAT.....583

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2023/1663/MPFEPV/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI TECHNIQUE DU PROJET AUTONOMISATION DES FEMMES ET DU DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SUD DU SAHEL (SWEDD).....583-584

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2023/1774/MJDH/CAB/SGG DU 19 MAI 2023, AUTORISANT DES NOTAIRES STAGIAIRES A PASSER L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.....584

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR , DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2023/1617/MESRSI/SGG/CAB DU 08 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....585-587

ARRETE A/2023/1622/MESRSI/CAB/SGG DU 10 MAI 2023, PORTANT MISE EN PLACE DES MESURES D'INCITATION A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES PERSONNES VUNERABLES EN SITUATION DE HANDICAP.....587-588

ARRETE A/2023/1650/MESRSI/MAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT.....588-589

ARRETE A/2023/1691/MESRSI/CAB/SGG DU 15 MAI 2023, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DES OLYMPIADES NATIONALES UNIVERSITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....589-591

ARRETE A/2023/1773/MESRSI/SGG DU 19 MAI 2023, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECONDAIRE, NATIONALES ET ETRANGERES.....591-626

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....627

DECRETS

DECRET D/2023/112/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,
Vu le Statut Général et les Statuts Particuliers des Militaires;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Ibrahim Sory BANGOURA, Matricule 17000/G, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, est élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Brigade.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa

date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0113/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,
Vu le Statut Général et les Statuts Particuliers des Militaires;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Colonel Amara CAMARA, Matricule 26709/G, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, est élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Brigade.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/114/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES POSTES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamady DOUMBOUYA**, précédemment Directeur Général de l'Agence National du Service Universel des Télécommunications et de l'Economie Numérique (ANSUTEN) est nommé Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter le sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/115/PRG/CNRD/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES POSTES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou Oumar BARRY**, précédemment Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et de l'Economie Numérique (ANSUTEN).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/116/PRG/CNRD/SGG 08 MAI 2023, PORTANT DISSOLUTION D'UN BATAILLON.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement ;

vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination du Chef d'Etat Major Général des Armées ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) anciennement basé à Soronkoni est dissout.

Article 2 : Le Camp du BIR de Soronkoni est désormais affecté au Groupement des Forces d'Intervention Rapide (GFIR) comme base vie.

Article 3 : Outre les terrains d'entraînement de la 3^{ème} Région Militaire et de la 1^{ère} le Région Militaire, le GFIR peut aussi s'entraîner sur toutes autres parties du territoire National en cas de besoin.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/117/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Ibrahima Sory **BANGOURA**, Matricule 17000/G, précédemment Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, est nommé Chef d'Etat Major Général des Armées en remplacement du Général de Brigade Sadiba **KOULIBALY** appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/118/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT ELEVATION DE MINISTRES AU RANG DE MINISTRES D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Ministres dont les Prénoms et noms suivent sont élevés au rang de Ministres d'Etat. Ce sont:

1- Général (2S) Aboubacar Sidiki CAMARA

2- Général (2S) Bachir DIALLO

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/119/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Général de Brigade Sadiba KOULIBALY, Matricule 26541/G, précédemment Chef d'Etat Major Général

des Armées est nommé Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat, en remplacement du Général de Brigade Ibrahima Sory BANGOURA appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/120/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2023, PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN DEPARTEMENT DANS LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire prend la dénomination de Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/121/PRG/CNRD/SGG DU 10 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Ibrahima Kalil CONDE**, précédemment Gouverneur de la Région administrative de Kindia est nommé Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/123/PRG/CNRD/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
Vu Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Gouverneur de la Région administrative de Kindia : Général (2S) Aboubacar DIAKITE, précédemment Gouverneur de la Région administrative de Kankan;

2- Gouverneur de la Région administrative de Kankan : Colonel Moussa CONDE, Matricule 13838/G précédemment Préfet de Guéckedou;

3- Préfet de Gueckedou : Colonel Fahindo NIKAVOGUI, Matricule 18493/G, précédemment Préfet de Kissidougou;

4- Préfet de Kissidougou: Lieutenant-Colonel Mohamed Lamine CAMARA, Matricule 21759/G, en service au Bataillon d'Infanterie de Gueckedou.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 18 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/126/PRG/CNRD/SGG DU 26 MAI 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/003/CNT DU 08 FEVRIER 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué n° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi ordinaire L/2023/003/CNT du 08 Février 2023, portant Autorisation de Ratification d'un Protocole d'Accord de prêt et d'un Accord de don pour le financement des Projets de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU) entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement signés le 30 Novembre 2022.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/127/PRG/CNRD/SGG DU 26 MAI 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/0009/CNT DU 27 MARS 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi ordinaire L/2023/0009/CNT du 27 Mars 2023, portant Autorisation de Ratification des Accords de financement (prêt-cadre) relatifs au projet d'appui au développement de l'Enseignement technique et professionnel

(ERAM PHASE II) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signés le 15 Janvier 2023.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2023
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/128/PRG/CNRD/SGG DU 26 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DU BOIS (OGUIB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/0370/PRG/SGG du 05 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Président: Monsieur **Ousmane SAKO**, Directeur Général des Collectivités Locales, du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Membres :

1. Monsieur Babara CAMARA, Directeur du Centre de Ressources Documentaires, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

2. Monsieur Youssouf CISSE, Conseiller à la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés du Ministère de l'Economie et des Finances;

3. Madame Sia Kanio TOLNO, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;

4. Colonel Ibrahima Nana KEÏTA, Chef de Bureau des Exportations Conakry-Port au Ministère du Budget;

5. El hadj Abdourahamane DIALLO, Vice-Président du Bureau National de la Fédération Nationale des Professionnelles de la Filière Bois ;

6. Madame Hadjiratou DIALLO, 2^{ème} Vice-Présidente chargée de l'Artisanat et de l'Hôtellerie de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2023
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/129/PRG/CNRD/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Colonel Eric TALLEU**, Chef d'Etat-major des éléments Français du Sénégal (EFS), en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les Forces Armées Françaises et Guinéennes.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2623/130/PRG/CNRD/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation

Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu le Décret D/2022/0366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Lieutenant-Colonel Erwan SIOC'HAN**, Chef du Bureau Opération des éléments Français du Sénégal (EFS), en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les Forces Armées Françaises et Guinéennes.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/131/PRG/CNRD/SGG 29 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES EXTERIEURS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégies et de Développement ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2021, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;
 Vu le Communiqué N° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense

et de Sécurité;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge des Affaires étrangères, services extérieurs ont pour mission la mise en oeuvre de la politique extérieure de la République de Guinée et d'en assurer le suivi.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés :

- de représenter l'Etat guinéen dans leurs juridictions respectives ;
- de protéger les intérêts de la Guinée dans l'Etat accréditaire et au sein des organisations ou des institutions internationales dans lesquelles la Guinée est Partie ;
- de négocier des instruments juridiques dont la Guinée entend être partie ;
- de s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans les Etats et organisations ou institutions internationales accréditaires et faire rapport à ce sujet au Gouvernement guinéen ;
- de promouvoir les relations amicales, économiques, commerciales, culturelles et scientifiques entre la République de Guinée et les partenaires bi et multilatéraux ;
- de protéger les biens et les intérêts des ressortissants guinéens ainsi que des personnes morales de droit guinéen dans leur juridiction ;
- d'assurer l'assistance consulaire aux ressortissants guinéens dans leurs juridictions respectives ;
- de traiter les questions relatives à la situation des aéronefs et navires battant pavillon guinéen dans leurs juridictions respectives;
- d'informer les ressortissants guinéens et les opérateurs économiques étrangers sur les opportunités économiques et commerciales, et les encourager à investir en Guinée ;
- d'identifier des opportunités économiques et commerciales dans les pays accréditaires, en informer les opérateurs économiques guinéens et apporter le soutien nécessaire à ceux qui décident d'y investir ;
- d'encourager et de faciliter les échanges entre les opérateurs économiques et culturels guinéens et étrangers ;
- d'identifier en temps utile les vacances de postes et les postes à pourvoir dans les organisations et institutions internationales, de susciter et de soutenir des candidatures guinéennes ;
- de faciliter la délivrance des passeports et des documents d'état civil aux ressortissants guinéens à l'étranger;
- de faciliter la délivrance des visas et autres documents appropriés aux personnes désirant se rendre en République de Guinée ;
- d'organiser le recensement des ressortissants guinéens résidant dans leurs juridictions respectives ;
- de certifier et viser tout document officiel devant avoir force probante dans leurs juridictions respectives.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir leurs missions, les Services Extérieurs comprennent :

- des Missions Diplomatiques ;
- des Missions Consulaires.

Section 1: Les Missions Diplomatiques

Article 3: Les Missions Diplomatiques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Générale de l'Administration

Centrale, sont chargées de la mise en oeuvre de la politique extérieure de la République de Guinée en matière de relations bilatérales et multilatérales auprès d'un ou de plusieurs Etats, organisations ou institutions internationales.

Article 4 : Les Missions Diplomatiques sont :

- L' Ambassade ;
- La Représentation Permanente.

Article 5 : L'Ambassade est la mission diplomatique chargée de représenter l'Etat guinéen auprès d'un ou de plusieurs Etats, de promouvoir les relations bilatérales avec ceux-ci et de protéger les intérêts de la République de Guinée et de ses ressortissants.

Dans certains cas, l'Ambassade représente l'Etat guinéen auprès des organisations et institutions internationales relevant de sa juridiction.

Article 6 : La Représentation Permanente est la mission diplomatique chargée de représenter l'Etat guinéen auprès d'une ou de plusieurs organisations et institutions internationales et de promouvoir les relations multilatérales avec celles-ci.

Article 7 : Pour accomplir leurs missions, l'Ambassade et la Représentation Permanente disposent d'un personnel diplomatique et d'un personnel d'appui.

Article 8 : Le personnel d'appui est recruté sur place par contrat de travail après accord du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 9 : La hiérarchie du personnel diplomatique comprend les grades ci-après :

- Ambassadeur ;
- Ministre Plénipotentiaire ;
- Ministre Conseiller ;
- Conseiller d'Ambassade ;
- Secrétaire d'Ambassade ;
- Attaché d'Ambassade.

Article 10 : Le personnel d'appui est composé ainsi qu'il suit :

- a) Personnel administratif et technique :
- Secrétaire de direction /assistant
 - Traducteur-interprète ;
 - Agent du protocole ;
 - Agent consulaire.
- b) Personnel de service :
- Chauffeur ;
 - Maître d'hôtel / Cuisinier ;
 - Agent de ménage ;
 - Jardinier ;
 - Agent de sécurité.

Article 11 : L'Ambassade et la Représentation Permanente reçoivent les instructions du Président de la République et du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Section 2 : Les Missions Consulaires

Article 12 : Les Missions Consulaires sont chargées d'assurer la protection des intérêts de l'Etat guinéen et de ses ressortissants ainsi que des personnes morales de droit guinéen dans leur juridiction.

Article 13 : Les Missions Consulaires comprennent :

- le Consulat Général ;
- le Consulat ;
- le Consulat Honoraire.

Article 14 : Sous l'autorité administrative de l'Ambassade, le Consulat Général de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, est une représentation accréditée auprès d'un Etat.

Article 15 : Pour accomplir sa mission, le Consulat général comprend :

- un Consul Général ;
- un Consul ;
- un Vice-consul ;
- des Agents Consulaires.

Article 16 : Le Consulat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est un poste statutaire au sein d'une mission diplomatique assumant les charges consulaires.

Article 17 : Le Consulat Honoraire n'est pas un poste diplomatique. Le titulaire du poste assure cette fonction à titre volontaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Article 18 : En raison de l'importance des activités économiques dans certains pays, les missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée accréditées peuvent être dotées en bureau économique.

Un Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères fixe les missions et l'organisation dudit bureau.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Affaires Etrangères. Toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Chef de l'Etat nomme des Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.

Article 20 : Les Ministres Plénipotentiaires, les Ministres Conseillers, les Conseillers, les Secrétaire et les Attachés sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 21 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/134/PRG/CNRD/SGG DU 31 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE (ANSS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/SGG du 22 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, en abrégé ANSS, est un Établissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou, dans les limites du territoire national, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation de la tutelle technique.

Des démembrements peuvent être établis partout où le Conseil d'administration le juge nécessaire.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire a pour mission la mise en oeuvre des orientations stratégiques du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène publique en matière de sécurité sanitaire. A ce titre, elle est particulièrement

chargée de:

- Mettre en oeuvre les textes d'orientation opérationnelle sur la sécurité sanitaire du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique, notamment un plan d'intervention pour les urgences ;
- Participer au renforcement des capacités du personnel en matière de surveillance et de prise en charge épidémiologique;
- Veiller à l'aménagement des espaces de mise en observation/quarantaine conformément aux mesures spécifiques requises ;
- Veiller au développement d'un système national de surveillance des risques sanitaires ;
- Contribuer au renforcement du système national de surveillance et de réponse aux épidémies, urgences et catastrophes sanitaires ;
- Participer à l'élaboration de la cartographie des risques sanitaires à travers le territoire national ;
- Promouvoir le développement des systèmes d'alerte précoce adaptés ;
- Participer à la riposte publique à toute menace attentatoire à la sécurité sanitaire humaine, animale et environnementale ;
- Veiller à l'application du Règlement Sanitaire International (RSI).

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence comptable.

Section 1 : le Conseil d'Administration

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire. Il est saisi de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'ANSS et règle par délibérations les questions qui la concernent. Il définit et oriente la politique générale de l'ANSS. A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Valider le document stratégique présenté par le Directeur général ;
- Elaborer le règlement intérieur ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de l'ANSS;
- Approuver le recrutement du personnel dirigeant et l'organigramme de l'AGP ;
- Evaluer le fonctionnement et la gestion de l'ANSS ;
- Valider le programme annuel d'activités ;
- Déterminer et valider le contrat programme s'il y a lieu,
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Examiner et adopter le budget primitif et les budgets rectificatifs en cours d'année. En cas de non approbation, le budget est réétudié par le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation ;
- Valider les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Se prononcer sur l'affectation des moyens matériels, humains et financiers, les tarifs des prestations de service s'il y a lieu, les marchés des travaux de fournitures et de services ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant

le patrimoine immobilier de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

- Se prononcer sur le rapport annuel d'activités du Directeur Général, le rapport annuel du comptable ;
- Accepter ou non les dons et legs ;
- Fixer les conditions d'indemnisation de la participation des Administrateurs aux sessions du Conseil d'Administration Approuver le manuel de procédures, ainsi que les règles générales de gestion du personnel ;
- Déterminer, sur proposition du Directeur Général, la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 8: Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire se prononce sur toutes questions lui sont soumises par le Directeur Général de l'ANSS ou le ministre de tutelle technique.

Article 9: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Direction Générale de l'ANSS. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 10 : Sous réserve des pouvoirs et attributions des autorités de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANSS.

Article 11: Le Conseil d'Administration de l'ANSS comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale (Service de Santé des Armées) ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Une (1) personne ressource choisie en raison de ses compétences ou de son expertise ;

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration de l'ANSS sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de leurs ministères de tutelle. Ils doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANSS est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent en aucun

cas être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'ANSS.

Article 14: Les Administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères. Ils sont désignés en raison de leur représentativité, des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière ou technique.

Article 15 : Le départ du cadre désigné de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre dudit Ministère conformément à la procédure suivie pour la nomination des Administrateurs.

Article 16: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance du mandat des Administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration est pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée aux départements de tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 17 : Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'administration sans motif valable ;
- Son mandat expire ;
- Lorsqu'il décède.

Dans l'un des cas énumérés à l'alinéa précédent du présent article, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 18 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Article 19 : Le Conseil d'Administration de l'ANSS se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle. Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 20: Le Conseil d'Administration de l'ANSS peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle technique ou financière ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande de la moitié au moins de ses membres.

Dans le cas de sessions extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion. Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre en charge de la Santé. Son ordre du jour comporte exclusivement l'installation du Président et des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 21: Le Directeur Général de l'ANSS assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et il

en assure le secrétariat.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions lorsque le Conseil traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont les compétences lui paraissent utiles. Cette personne ressource à une voix consultative.

Article 22: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 23: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 24: Le Directeur Général est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'exécution de ses tâches par son secrétariat.

Article 25 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Article 26 : Les décisions et/ou sessions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 27: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 28 : Exceptionnellement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne à cet effet n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 29: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Article 30: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont retranscrits dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 31: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition motivée des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 32 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 33 : Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée, sauf s'il est lié à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire par un contrat de travail.

Le budget de fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration présentant un intérêt pour l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Article 34: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Article 35: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 36: Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Section 2 : la Direction Générale

Article 37: L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres. Il est révocable par décret suivant la même procédure.

Il peut être révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, de décès ou de démission.

Le Directeur Général assure la direction générale de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 38: Pour être nommé Directeur Général de l'ANSS, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 39: Le Directeur Général coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Sécurité Sa-

nitaire.

Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (en recettes et en dépenses) qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, le Directeur Général :

- Élabore un plan d'action et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Élabore le budget annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration et l'exécute après approbation du Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.
- A une compétence générale pour régler les affaires de l'ANSS en dehors de celles expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- Tient le Conseil d'Administration informé du fonctionnement des services et de la gestion de l'ANSS.

Article 40 : Le Directeur Général signe, conformément à la réglementation en vigueur, les marchés, contrats, conventions et baux au nom de l'ANSS.

Article 41 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous son autorité.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, le contrôleur financier, le SAF, le comptable matières et matériels, les chefs de départements et le Directeur Général Adjoint, il nomme à tous les postes.

Article 42: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de l'Agence de l'année n-1.

Article 43: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé par Décret et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est révocable par Décret. Il peut être révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, de décès ou de démission.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 44: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire comprend :

- Des Services administratifs et financiers ;

- Des Départements Techniques ;
- Le Département Centre d'Opération d'Urgence de Santé Publique (COU-SP) ;
- Le Département Surveillance Intégrée des Maladies et Réponse (SIMR) ;
- Le Département Communication et Mobilisation Sociale ;
- Le Département Prise en Charge ;
- Le Département Logistique.

Les Chefs de Département sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

Un Arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, sur proposition du Conseil d'Administration, détermine les modalités d'organisation et les attributions des Départements Techniques.

Article 45: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par l'article 7 du présent décret.

Article 46 : Les actes du Directeur Général sont constatés par décision, note de service, note circulaire, procès-verbal qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme

Article 47 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 48: Aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Article 49 : Le Directeur Général Adjoint est de nationalité guinéenne et doit jouir de tous ses droits civiques.

Le Directeur Général Adjoint est chargé notamment :

- De remplacer le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement ;
- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- D'assurer la coordination des services administratifs et techniques ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- D'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 50: L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Ad-

joint est déterminée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 51: Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1: Modalités d'organisation

Article 52 : L'organigramme et les missions des services et départements sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 53 : Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 54 : Les services administratifs et financiers sont chargés de la gestion des domaines suivants :

- Les Ressources Humaines ;
- Les Finances;
- Le Suivi-évaluation.

Section 2 : Les ressources

Article 55: Les ressources de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des aides extérieures (dons, fonds de recherche) pour l'exécution des programmes d'appui ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Des taxes parafiscales qui seront attribuées par des dispositions légales et réglementaires ;
- Du produit des prestations de services aux entreprises et aux services publics et parapublics s'il y a lieu ;
- Des produits de cession des biens et services.

Article 56: Les subventions de l'État font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'État.

Article 57: Dans le cas où l'Agence est bénéficiaire de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des EPA. Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets autonomes. Dans ce cas, un Arrêté du Ministère des Finances précise les règles d'application.

Article 58: Les créances de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont assimilées aux créances de l'État. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de

deux (2) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 59: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont ouverts au budget de l'État.

Article 60: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 61: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Section 3 : les charges

Article 62: Les charges de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont constituées par:

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- Les frais d'équipements et d'installation de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les frais de fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Les frais de personnel de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Les dépenses de renforcement des capacités ;
- Les charges financières éventuelles et autres dépenses.

Section 4 : l'Agence comptable et le contrôle financier

Article 63: L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Élaborer la comptabilité et le compte de gestion comptable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

L'agent comptable est habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'ANSS des comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

L'Agent comptable peut être assisté à sa demande par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général ; il est responsable de sa gestion.

Le mode de fonctionnement de l'agence comptable est défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP).

Article 64 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'Agence dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGBCP) et la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée.

Section 5 : le Conseil Scientifique Consultatif

Article 65 : Pour appuyer l'Agence, il peut être mis en place un Conseil Scientifique Consultatif.

Un Arrêté du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Conseil d'Administration, détermine la composition, les modalités d'organisation et les attributions du Conseil Scientifique Consultatif.

Section 6 : le personnel

Article 66: Le Directeur Général établit le règlement intérieur de l'ANSS qui est adopté par le conseil d'administration.

Il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de l'Agence.

Article 67: Le personnel de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est constitué de fonctionnaires en position de détachement ou mise à disposition et/ou recruté par contrats soumis au Code du travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Le Directeur Général peut employer des assistants techniques dans le cadre du partenariat avec les institutions internationales.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement ou mis à disposition, pour le renvoyer dans son Ministère d'origine.

Article 68 : Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont décrites dans le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V: EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

Section 1: Tutelle sur les délibérations du Conseil d'Administration

Article 69 : La tutelle sur les organes et leurs actes est exercée conformément à la Loi Relative à la gouvernance des sociétés et établissements publics administratifs et aux dispositions du présent Décret, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

Article 70 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que l'autorité de tutelle ait donnée cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- L'aliénation des biens immobiliers ;
- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- Le plan stratégique ;
- La définition des contrats programmes ;
- La création ou suppression de services;
- Les tarifs de prestations s'il y a lieu.

Article 71: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Article 72: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'Autorité de tutelle.

L'autorité ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- La décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'Agence;
- La décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'Agence.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, l'Autorité de tutelle peut, dans ce cas, user de la procédure de réformation.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 73 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à l'inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- D'un contrat, marché ou convention déjà approuvés ;
- De l'application du statut du personnel ;
- D'une décision de justice.

Section 2 : Contrôle par les Institutions de l'Etat

Article 74 : L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est soumise à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat notamment l'Inspection Générale de la Santé, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale d'Etat.

Elle est également soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sont fixés par le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Article 76: Les Ministères en charge de la Santé et des Finances sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Institution.

Article 77: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2023/1659/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE DU PROGRAMME D'IDENTIFICATION UNIQUE POUR L'INTEGRATION REGIONALE ET L'INCLUSION EN AFRIQUE DE L'OUEST (PROGRAMME WURI GUINEE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, fixant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre,

Chef de Gouvernement, deux (02) Organes de Gouvernance du Programme d'Identification Unique pour l'Intégration Régionale et l'Inclusion en Afrique de l'Ouest (Programme WURI Guinée) qui sont :

- Le Comité Stratégique de Pilotage (COSPI) ;
- Le Comité d'Appui et de Suivi (CAPS).

CHAPITRE II: DU COMITE STRATEGIQUE DE PILOTAGE (COSPI)

Article 2 : Le Comité Stratégique de pilotage est un organe délibérant. Il a la charge de définir les orientations stratégiques du Programme WURI et d'assurer la supervision de leur mise en oeuvre.

A cet effet, il est notamment chargé de:

- Promouvoir l'identification numérique des personnes physiques ;
- Veiller à la cohérence et à la mise en oeuvre des différents programmes de réforme et projets relatifs à l'identification numérique des personnes physiques en Guinée ;
- Coordonner les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre des stratégies nationales concernant l'identification numérique des personnes physiques ;
- Définir et valider les stratégies nationales concernant l'identité des personnes physiques ;
- Approuver les plans d'actions, le plan de travail et le Budget Annuel (PTBA), le Plan de Passation des marchés (PPM), la charte d'audit, le plan annuel d'audit interne, les rapports et le bilan des activités réalisées.

A ce titre, le COSPI est l'organe de pilotage du Programme d'Identification Unique pour l'Intégration Régionale et l'Inclusion en Afrique de l'Ouest - Guinée (WURI).

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Le Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Le Ministre en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Le Ministre en charge de la Justice et des Droits de l'Homme;
- Le Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Ministre en charge des Affaires étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Le Ministre en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Rapporteurs : Le Président du Comité d'Appui et de suivi (CAPS) et le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet.

Le Comité Stratégique de pilotage peut recourir, après validation de son Président, à toute personne ressource physique ou morale.

Article 4 : Le Comité Stratégique de pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5 : Les réunions du Comité Stratégique de pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux adressés à l'ensemble de ses membres et à toute autre entité jugée utile.

Article 6 : Le Comité Stratégique de pilotage est appuyé dans sa mission par un Comité d'Appui et de suivi (CAPS) de l'iden-

tification numérique des personnes.

CHAPITRE III: DU COMITE D'APPUI ET DE SUIVI (CAPS)

Article 7 : Le Comité d'Appui et de Suivi est chargé de définir les orientations opérationnelles des stratégies d'identification numérique des personnes en Guinée et d'assurer le suivi de leur mise en oeuvre.

Le Comité d'Appui et de Suivi a pour missions :

- D'apporter un appui au Comité Stratégique de pilotage dans la conduite de sa mission ;
- De s'assurer du respect par le Partenaire Technique et Financier (PTF) des prérogatives de l'Etat dans la gestion du Programme ;
- De promouvoir l'interopérabilité sectorielle et assurer la cohérence dans la mise en oeuvre des programmes de réforme et projets d'identification numérique des personnes physiques en Guinée ;
- D'assurer une fonction de veille sur les initiatives du Gouvernement en matière d'identification numérique des personnes physiques ;
- De valider les plans de travail annuel budgétisés, les rapports trimestriels sur l'état d'avancement des programmes et projets les transmettre au Comité de pilotage pour approbation ;
- De préparer les sessions du Comité Stratégique de pilotage et en assurer le rapportage.

Article 8 : Le Comité d'Appui et de Suivi est composé comme suit:

Président : Le Directeur de Cabinet de la Primature ;

Vice-président : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

Membres :

- Deux Représentants du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Deux Représentants du Ministère en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire ;
- Un Représentant du Ministère en Charge de la Communica-

tion et de l'Information ;

- Un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un Représentant du Secrétariat Général en charge des Affaires Religieuses ;
- Un Représentant de l'entité en charge des élections ;
- Un Représentant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Un Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Rapporteur : Le Directeur de Cabinet Adjoint de la Primature et le Coordonnateur du Programme WURI.

Article 9 : Le Comité d'Appui et de Suivi est composé de trois (03) sous commissions conformément aux composantes.

Ce sont :

- Sous-commission 1) Composante 1, relative au renforcement du cadre juridique et institutionnel. Cette sous-commission est composée du Conseiller Juridique, du Conseiller en charge de la Gouvernance (Primature) et des Points Focaux des ministères concernés ;
- Sous-commission 2) Composante 2, relative à la mise en place d'un système d'identification de base fiable et robuste. Cette sous-commission est composée du Conseiller en charge des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTICs), du Conseiller en charge des Partenariats Public-Privé (Primature) et des Points Focaux des ministères concernés ;
- Sous-commission 3) Composante 3, relative à la promotion de l'accès aux services à travers des documents d'identité. Cette sous-commission est composée du Conseiller en charge de la Communication, du Conseiller en charge de l'Action Sociale (Primature) et des Points Focaux des ministères concernés.

Article 10: Le Comité d'Appui et de Suivi peut recourir, après validation de son Président, à toute personne ressource physique ou morale, notamment les représentants d'Agences ou d'Instituts Nationaux intervenant dans le cadre de l'identification numérique des personnes physiques.

Article 11: Le Comité d'Appui et de Suivi peut inviter à ses réunions, à titre d'observateur et après validation de son Président, tout représentant d'un Partenaire Technique et Financier (PTF) ; d'associations de communes.

Article 12: Le Président du Comité d'Appui et de Suivi peut, selon l'ordre du jour, réunir celui-ci selon deux configurations. La première configuration réunira les représentants des ministères du Comité de pilotage. La seconde configuration réunira l'ensemble des membres du Comité de Suivi.

Article 13 : Le Comité de Suivi se réunit tous les deux (02) mois en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les frais liés au fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité de Suivi sont supportés par le budget national.

Article 15 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2023

Dr. Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/1744/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Service Communication et Relations Publiques de la Primature, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- d'assurer la couverture médiatique des activités de la Primature;
- d'initier des programmes et projets concourant à la mise en œuvre de la stratégie de communication de la Primature;
- d'informer le Premier Ministre de l'évolution de l'opinion publique et du traitement médiatique des actions de la Primature;
- d'assurer les relations avec la presse nationale et internationale ;
- d'assurer l'organisation des événements de la Primature;
- de servir d'interface entre la Primature et l'environnement externe en matière de communication et de partage d'information sur les activités ;
- de promouvoir et évaluer l'image de la Primature et de recueillir les avis externes;
- de préparer les supports de communication pour l'ensemble des activités du Cabinet ;
- d'assurer la veille médiatique et digitale de la Primature.

Article 2 : Le Service Communication et Relations Publiques est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Le Chef de service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Service Communication et Relations Publiques comprend :

- une Cellule Médias ;
- une Cellule Digitale ;
- une Cellule Production Technique ;
- une Cellule Relations Publiques et Événementiels.

Article 4 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5: La Cellule Médias est chargée:

- d'assurer la couverture audiovisuelle des activités de la Primature;
- de contribuer à l'édition et à la publication périodique des revues, journaux ou tout autre support de communication ;
- de préparer la revue de presse à l'attention du cabinet de la Primature;

- d'élaborer des notes d'alerte sur les sujets émergents ou sensibles.

Article 6: La Cellule Digitale est chargée:

- d'assurer la communication digitale de la Primature;
- d'améliorer la visibilité de la Primature et d'assurer la veille digitale ;
- d'élaborer la stratégie de communication digitale de la Primature;
- d'analyser et de mesurer les audiences sur les outils de communication digitale;
- de produire l'ensemble des contenus numériques.

Article 7: La Cellule Production Technique est chargée :

- de procéder à la préparation technique des activités audiovisuelles de la Primature;
- de réaliser des supports photographiques ;
- d'assurer des créations graphiques ;
- d'assurer l'archivage des données audiovisuelles ;
- de concevoir le bulletin d'information et de communication.

Article 8: La Cellule Relations Publiques et Événementiel est chargée:

- de proposer des programmes et projets concourant à la mise en œuvre de la stratégie de communication de la Primature ;
- de servir d'interface entre la Primature et la presse publique et privée ;
- de diriger l'organisation des conférences de presse de la Primature ;
- de favoriser les échanges d'information avec les partenaires ;
- de contribuer à l'organisation des événements de la Primature ;
- de rédiger les communiqués et de faire des dossiers de presse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition du Chef de Service.

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/1745/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Service de Modernisation des Systèmes d'Information, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- de développer et de mettre en oeuvre au bénéfice de l'ensemble des services de la Primature, les systèmes d'information et les applications nécessaires à leurs activités ;
- de conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des stratégies de modernisation des systèmes d'information de la Primature ;
- de veiller à la cohérence des systèmes d'information ;
- de veiller au bon fonctionnement, la sauvegarde et la sécurité des systèmes d'information ;
- d'améliorer le service à l'utilisateur et uniformiser les usages et les procédures ;
- d'apporter un appui-conseil au personnel dans le domaine des technologies, de l'information et de la communication.

Article 2: Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Le Chef du Service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Service de Modernisation des Systèmes d'Information comprend :

- une Cellule Exploitation et Sécurité Informatique ;
- une Cellule Supports ;
- une Cellule Application.

Article 4: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5: La Cellule Exploitation et Sécurité Informatique est chargée :

- de maintenir dans les conditions opérationnelles, l'ensemble des infrastructures, applications et d'améliorer la qualité de service;
- d'administrer et de monitorer l'infrastructure réseau et systèmes et de s'assurer du respect des normes et standard dans le domaine;
- d'oublier les utilisateur en solution informatique;
- de faciliter la gestion des environnements informatiques et le déploiement des applications ;
- de garantir la sécurité des infrastructures;
- d'assurer la Gouvernance, infrastructures, conformité ;
- de mettre en place et de faire le suivi des processus, procédures, directives de la sécurité ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires pour la mise en place d'un système informatique intégré.

Article 6: La Cellule Supports est chargée :

- d'appuyer l'ensemble des services de la Primature dans la résolution des incidents techniques ;
- d'évaluer les besoins du personnel en renforcement de capacités, matériels, logiciels et/ou réseaux nécessaires pour leurs activités en rapport avec les services concernés ;
- d'effectuer la gestion et la maintenance du parc informatique
- d'assurer le suivi fonctionnel et l'assistance des utilisateurs ;
- de rédiger l'ensemble des manuels pour les utilisateurs des applications métiers.

Article 7 : La Cellule Application est chargée :

- de réaliser et d'administrer les applications informatiques ;
- d'administrer l'intranet et le site web de la Primature;
- d'appuyer le bureau de presse et le chargé de communication dans leurs activités et tout autre service de la Primature.

Article 8: Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition du Chef de Service.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Mai 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/1747/PM/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Cellule de Communication du Gouvernement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée :

- d'assurer la conception et la mise en oeuvre de la stratégie de communication et d'information du Gouvernement en collaboration avec le Ministère en charge de l'Information et de la Communication ;
- d'appuyer le porte-parole du Gouvernement dans la préparation des comptes rendus des conseils des Ministres ;
- d'assurer la préparation et l'organisation des communiqués de presse, points de presse et les interviews du Premier Ministre, des Ministres et du porte-parole du Gouvernement ;
- d'harmoniser la Communication du Premier Ministre et du Gouvernement et collaborer étroitement avec le Ministère en charge de l'information et de la Communication, la Direction de la Communication et de l'Information de la Présidence, le Service Communication et Relations Publiques de la Primature ainsi qu'avec l'ensemble des structures de Communications des départements sectoriels ;
- de valoriser les actions du Premier Ministre et du Gouvernement ;
- de réaliser des enquêtes sur l'impact des actions du Premier

Ministre et du Gouvernement ;

- de préparer les magazines d'information du Gouvernement ;
- de concevoir et mettre en oeuvre un plan innovant d'animation et de gestion du contenu des sites internet du Gouvernement et des réseaux sociaux.

Article 2 : La Cellule de Communication du Gouvernement est dirigée par un Coordonnateur nommé par Arrêté du Premier Ministre. Le Coordonnateur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Cellule.

Article 3 : Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Coordonnateur Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le coordonnateur dans la coordination et l'animation des activités de la Cellule ;
- d'accomplir toute autre tâche à lui confiée par le Coordonnateur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Cellule de Communication du Gouvernement comprend :

- un Pôle Financier ;
- un Pôle Web ;
- un Pôle Audiovisuel ;
- un Pôle Rédaction, Veille et Analyse ;
- un Pôle Relations Publiques et Evénementiels.

Article 5 : Les Pôles sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 6 : Le Pôle Financier est chargé :

- d'élaborer les avant-projets de budget de la Cellule ;
- d'exécuter le budget de la Cellule en rapport avec la Division des Affaires

Article 7 : Le Pôle Web est chargé :

- d'élaborer la stratégie de communication digitale du Gouvernement ;
- d'animer et de gérer le site web du Gouvernement et les réseaux Sociaux ;
- d'analyser et de mesurer les audiences de la communication digitale du Gouvernement ;
- d'assurer l'archivage numérique des documents audiovisuels.

Article 8 : Le Pôle Audiovisuel est chargé :

- de réaliser des supports photographiques et vidéographiques ;
- de s'assurer de la diffusion des supports photographiques et vidéographiques.

Article 9 : Le Pôle Rédaction, Veille et Analyse est chargé :

- de rédiger les articles relatifs à l'action gouvernementale ;
- de rédiger les communiqués et dossiers de presse du Gouvernement ;
- d'appuyer les Départements sectoriels dans la rédaction des communiqués et des déclarations de presse ;
- de produire les Magazines et les bulletins d'informations du Gouvernement ;
- d'informer le Gouvernement sur le pouls de l'opinion ;
- de préparer les éléments de langage pour le Premier Ministre, le Porte-parole et les Membres du Gouvernement.

Article 10 : Le Pôle Relations Publiques et Evénementiels est chargé :

- d'initier des stratégies, programmes et projets en matière de

communication du Gouvernement ;

- d'appuyer la Primature et les Départements Ministériels dans l'organisation des événements de communication ;
- de favoriser les relations d'échanges avec le public cible du Gouvernement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : La Cellule de Communication du Gouvernement bénéficie d'un budget de fonctionnement lui permettant d'assurer efficacement ses missions.

Article 12 : Les responsables de pôles sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition du Coordonnateur de la Cellule.

Article 13 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/1748/PMAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE GENRE ET EQUITE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité Administrative du Chef de Cabinet, le Service Genre et Equité, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du gouvernement dans le domaine du Genre et de l'Equité au sein de la Primature et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'initier au sein de la Primature, les stratégies, programmes et projets concourant à la mise en oeuvre de la politique Genre et Equité ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglemen-

tation dans le domaine du-Genre et Equité au sein de la Primature;

- de veiller à l'intégration et au respect du Genre dans les programmes et projets initiés au sein de la Primature;
- de participer à l'élaboration des plans de formation et de sensibilisation en Genre et Développement en faveur du personnel de la Primature;
- de participer à la mobilisation des ressources pour appuyer les activités génératrices de revenus des organisations féminines nationales ;
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de Promotion et de Protection du Genre ;
- de communiquer périodiquement les informations statistiques sur le Genre-Equité au Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- de participer aux rencontres nationales, régionales, sous régionales et internationales traitant des questions de Genre et Equité.

Article 2 : Le Service Genre et Equité est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Le Chef de Service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Service Genre et Equité comprend :

- une Cellule Promotion de l'Equité et de l'Egalité Genre ;
- une Cellule Etudes, Planification, Suivi et Contrôle des actions dans le domaine du Genre ;
- une Cellule Formation et Sensibilisation.

Article 4 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5 : La Cellule Promotion de l'Equité et de l'Egalité de Genre est chargée:

- de mener les études liées à la Promotion de l'Equité et de l'Egalité de Genre à la Primature ;
- de mener des études afférentes au renforcement de la position sociale et de la capacité d'action de la femme au sein de la Primature ;
- de mener des études afférentes à la promotion du partenariat avec la Société Civile et les organismes compétents sur les questions de genre et équité.

Article 6 : La Cellule Etudes, Suivi et Contrôle des actions dans le domaine de Genre est chargée:

- de mener des études relatives à l'élaboration des stratégies, plans, programmes suiviprojets programmes et projetsGenre relatifs au Genre ;
- de réaliser des enquêtes sur le Genre ;
- de tenir les statistiques sur le Genre.

Article 7 : La Cellule Formation et Sensibilisation est chargée :

- de proposer des modules de formation en Genre et Développement ;
- de participer à l'exécution des modules de formation en Genre, Egalité et Equité;
- de mener des séances de sensibilisation sur les questions de Genre à la Primature ;
- d'initier des études et actions liées au renforcement des capacités techniques et professionnelles des femmes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition du Chef de Service Genre et Equité.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2023

Dr Bernard GOU MOU

ARRETE A/2023/1749/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL ET DOCUMENTATION DE LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG DU 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Secrétariat Central et Documentation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- de recevoir les courriers à l'arrivée et de procéder à leur enregistrement et à leur acheminement vers les destinataires ;
- de recevoir les courriers au départ et de procéder à leur enregistrement avant de les faire parvenir à leurs destinataires ;
- de ventiler les dossiers suivant les annotations de l'Autorité ;
- de classer les dossiers suivant leur utilisation dans les chronos ouverts à cet effet ;
- de collecter les courriers en provenance des services postaux et de les transmettre avec diligence à leurs destinataires;
- d'élaborer un plan de classement et de recherche des dossiers ;
- de collecter et de traiter la documentation liée aux activités de la primature;
- de conserver les archives administratives de la Primature;
- de participer à la rédaction des articles, des guides et des ouvrages sur les activités de la Primature ;
- de gérer la documentation de la Primature ;
- d'assurer l'archivage des documents et de veiller à leur

conservation ;

- d'élaborer régulièrement des rapports et statistiques sur les activités du Secrétariat;
- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers de la Primature.

Article 2: Le Secrétariat Central et Documentation est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Premier Ministre. Le Chef du Secrétariat dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de de son Service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Central et Documentation comprend :

- une Cellule Gestion des Courriers ;
- une Cellule Numérisation et Documentation;
- une Cellule Accueil et Orientation.

Article 4: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5: La Cellule Gestion des Courriers est chargée:

- d'assurer la réception et l'envoi des courriers ;
- de contrôler la conformité et d'enregistrer les courriers à l'arrivée et au départ ;
- d'assurer la ventilation numérique et physique des courriers ;
- d'assurer la reprographie et le classement des courriers.

Article 6: La Cellule Numérisation et Documentation est chargée :

- d'assurer la numérisation et le classement électronique des courriers, ainsi que tout autre document de la Primature ;
- d'archiver et de sécuriser les documents;
- d'assurer la collecte, le tri et le classement des documents et de toutes les archives.

Article 7: La Cellule Accueil et Orientation est chargée :

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les usagers ;
- de renseigner les usagers sur les procédures administratives liées aux activités de la Primature ;
- assurer le standard téléphonique de la Primature;
- de participer à la mise à jour du site web de la Primature.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition de Chef de Service.

Article 9: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Mai 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/1750/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Service Communication et Relations Publiques de la Primature, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- d'assurer la couverture médiatique des activités de la Primature;
- d'initier des programmes et projets concourant à la mise en oeuvre de la stratégie de communication de la Primature;
- d'informer le Premier Ministre de l'évolution de l'opinion publique et du traitement médiatique des actions de la Primature;
- d'assurer les relations avec la presse nationale et internationale ;
- d'assurer l'organisation des événements de la Primature;
- de servir d'interface entre la Primature et l'environnement externe en matière de communication et de partage d'information sur les activités ;
- de promouvoir et évaluer l'image de la Primature et de recueillir les avis externes;
- de préparer les support de communication pour l'ensemble des activités du Cabinet ;
- d'assurer la veille médiatique et digitale de la Primature

Article 2 : Le Service Communication et Relations Publiques est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Le Chef de service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Service Communication et Relations Publiques comprend :

- une Cellule Médias ;
- une Cellule Digitale ;
- une Cellule Production Technique ;
- une Cellule Relations Publiques et Evénementiels.

Article 4 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5: La Cellule Médias est chargée:

- d'assurer la couverture audiovisuelle des activités de la Primature;
- de contribuer à l'édition et à la publication périodique des revues, journaux ou tout autre support de communication ;
- de préparer la revue de presse à l'attention du cabinet de la Primature;
- d'élaborer des notes d'alerte sur les sujets émergents ou sensibles.

Article 6: La Cellule Digitale est chargée:

- d'assurer la communication digitale de la Primature;
- d'améliorer la visibilité de la Primature et d'assurer la veille digitale ;
- d'élaborer la stratégie de communication digitale de la Primature;
- d'analyser et de mesurer les audiences sur les outils de communication digitale;
- de produire l'ensemble des contenus numériques.

Article 7: La Cellule Production Technique est chargée :

- de procéder à la préparation technique des activités audiovisuelles de la Primature;
- de réaliser des supports photographiques ;
- d'assurer des créations graphiques ;
- d'assurer l'archivage des données audiovisuelles ;
- de concevoir le bulletin d'information et de communication.

Article 8: La Cellule Relations Publiques et Evénementiel est chargée:

- de proposer des programmes et projets concourant à la mise en oeuvre de la stratégie de communication de la Primature ;
- de servir d'interface entre la Primature et la presse publique et privée ;
- de diriger l'organisation des conférences de presse de la Primature ;
- de favoriser les échanges d'information avec les partenaires ;
- de contribuer à l'organisation des événements de la Primature ;
- de rédiger les communiqués et de faire des dossiers de presse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition du Chef de Service.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2023

Dr Bernard GOUMOU

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2023/1852/PM/SGG/CAB DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021, continuant à produire leur plein et entier effet ;
 Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG, portant Code de marchés publics en date du 17 Décembre 2019;
 Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment de Transition;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoul Kader KANTE**, matricule : 315164 D précédemment Chef de Division Gestion Prévisionnelle des Effectifs et Emplois est nommée Personne Responsable des Marchés Publics et du Partenariat Public-Privé au Secrétariat Général du Gouvernement, en remplacement de Madame Mariama SANKHON

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement .

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2023

Abdourahmane Sikhé CAMARA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/1559/MTFP/DGFP/SP DU 02 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
 Vu les lettres N°834/MU HAT/CAB/DR H/2023 du 24 Mars 2023, N°0417/MEPU- A/CAB/DR H/2023 du 23 Mars 2023 et N°0415/PRG/SGPRG/SP du 21 Mars 2023;
 Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cinq (05) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et à la Préfecture de Kindia, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	190295E	Oumou SYLLA	A2	V	05	3346	1959	1989	2022	P/Kin-dia
2	224609V	Naby Laye Ibrahima KOU-ROUMA	A2	II	07	2310	1974	2005	2022	M E - PU-A
3	250374V	Sékou Morlaye TOURE	C	III	03	1036	1968	2008	2022	MUHAT
4	209546T	Makalé GUILA-VOGUI	C	IV	03	1169	1966	2003	2022	MUHAT
5	250491T	Ibrahima Sory BANGOURA	C	III	03	1036	1965	2008	2022	MUHAT

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1574/MTFP/DGFP/DGCE DU 04 MAI 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DISPONIBILITE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre n°001151/MEDD/CAB/DRH/2022 du 07 Septembre 2022, transmettant le dossier de l'intéressé ;
 Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs Zootecniciens, précédemment en position de disponibilité suivant Arrêté A/2014/122/MFPREMA/DNFP/SCAG du 22 Mai 2014, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Situation Administrative				
			Corps	H	G	E	Ind
1	248419C	Ansounane DIOUBATE	Ing. Zoo-technicien	A2	01	07	1988

Article 2: la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Exercice 2023.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1576/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les lettres N°0845/MESRSI/CAB/2023 du 06 Avril 2023 et N°0379/MT/CAB/DRH/2023 du 06 Avril 2023 ;
 Vu les demandes de mise en disponibilité des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels, sont mis en position de disponibilité, conformément au tableau ci-dessous :

N°	MLE	PRENOM -NOM	PERIODE		SERVICE
			DEBUT	FIN	
01	263075T	Souleymane DIABY	01/05/2023	30/04/2023	MESRSI
02	247388A	Bambo SYLLA	01/05/2023	30/04/2023	M.Transports

Article 2 : Durant cette période, les intéressés cessent de bénéficier de tous les droits à la rémunération et à l'avancement et leurs emplois sont déclarés vacants.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1577/MTPP/DGPP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°452/METFPE/CAB/2023 du 12 Avril 2023 ;
Vu la demande de démission de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Mamady Nakany TRAORE**, Matricule **249406P**, du Cadre Unique de l'Education, Corps des Professeurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, en service au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1578/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0038/MTFP/CAB/DRH du 31 Mars 2023, transmettant le dossier ;
Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1579/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°01694/MAE/AGE/SG/CAB/DRH/23 du 06 Avril 2023, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Sipo KOÏVOGUI**, Matricule **200828H**, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis de l'Etranger, est mis en position de détachement auprès de la Société navale Guinéenne (SNG), d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 24 Avril 2023 au 23 Avril 2028.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi

est déclaré vacant.

Article 3 : Pendant cette période, l'intéressé continu de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1580/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0734/MSHP/CAB/DRH/2023 du 05 Avril 2023;

Vu la demande de démission de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Fara Wagbo TEMESSADOUNO**, Matricule **314172S**, du Cadre Unique de la Santé et de l'Action Sociale, Corps des Médecins Spécialistes, en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1581/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT PROLONGATION DE MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conven-

tions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu l'Arrêté A/2022/677/MTFP/DNFP/5P du 12 Avril 2022, portant mise en disponibilité de l'intéressé ;

Vu la lettre N°0871/MESRSI/CAB/2023 du 11 Avril 2023, transmettant le dossier ;

Vu la demande de prolongation de mise en disponibilité de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou DOUMBOUYA**, Matricule **245350G**, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, est mis en position de disponibilité de deux (02) ans, à compter du 1^{er} Avril 2023 au 31 Mars 2025.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cesse de bénéficier de tous droits à la rémunération et à l'avancement et son emploi est déclaré vacant.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 MAI 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1582/MTFP/DGFP/DGCE DU 04 MAI 2023, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2021/2637 MTFP/DGFP DU 23 NOVEMBRE 2021.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre N°2839/MS/CAB/DRH du 16/09/2019, transmettant

le dossier ;
Vu les pièces justificatives;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2021/2637/MTFP/DNFP du 23 Novembre 2021, portant mise à la retraite de six mille trois cents (6300) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, est rectifié en son article 1er, en ce qui concerne la situation administrative de madame **Nènè Aissatou Baldé**, Matricule **156384T**, **Médecin Spécialiste**, précédemment en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Au lieu de:

H/A1 ; Grade : 09 ; Echelon : 05 ; Indice : 4102

Ecrire et lire :

H/A 3 ; Grade : 06 ; Echelon : 12 ; Indice : 4634

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1584/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°0355/MT/CAB/DRH/2023 du 04 Avril 2023;
Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les quatre (04) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère des Transports, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOM-NOM	Situation Administration				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais	Eng	Décès
1	209636G	Younoussa KONATE	A1	IV	03	2198	1973	2003	2022
2	247337Y	Aboly Aboubacar COUMBASSA	B2	I	11	1403	1979	2008	2022
3	205967C	Salifou Koyo KEITA	I	IV	01	700	1962	2003	2022
4	205965W	Seydouba Vinga CAMARA	I	IV	01	700	1965	2003	2022

1	209636G	Younoussa KONATE	A1	IV	03	2198	1973	2003	2022
2	247337Y	Aboly Aboubacar COUMBASSA	B2	I	11	1403	1979	2008	2022
3	205967C	Salifou Koyo KEITA	I	IV	01	700	1962	2003	2022
4	205965W	Seydouba Vinga CAMARA	I	IV	01	700	1965	2003	2022

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1585/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°0315/MT/CAB/DRH/2023 du 28 Mars 2023, transmettant le dossier ;
Vu la demande de mise en disponibilité de l'intéressé;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Alia CAMARA**, Matricule 230152N, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère des Transports, est mis en position de disponibilité de deux (02) ans, à compter du 17 Avril 2023 au 16 Avril 2025.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cesse de bénéficier de tous droits à la rémunération et à l'avancement et son emploi est déclaré vacant.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1586/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3811/MTFP/DNFP/SP DU 23 DECEMBRE 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°001009/MAE/AGE/5G/CAB/DRH/2023 du 28 Février 2023 ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté l'Arrêté **A/2023/006/MTFP/DNFP/SP du 23 Décembre 2022**, portant radiation suite démission de quarante cinq (45) fonctionnaires de divers Départements Ministériels, en ce qui concerne Monsieur **Sahada TOUNKARA**, Matricule **312206B**, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens Etablis de l'Etranger.

Article 2 : L'intéressé reste maintenu en activité dans les effectifs de la Fonction Publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens Etablis de l'Etranger, exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1587/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°01693/MAE/AGE/SG/CAB/DRH/2023 du 06 Avril 2023, transmettant le dossier ;
Vu la demande de mise en disponibilité de l'intéressé ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **Edouard KOUNDOUNO**, Matricule **267531M**, du Cadre Unique de la Justice et du Travail, Corps des Juristes, en service au Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens Etablis de l'Etranger, est mis en position de disponibilité de deux (02) ans, à compter du 19 Avril 2023 au 18 Avril 2025.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cesse de bénéficier de tous droits à la rémunération et à l'avancement et son emploi est déclaré vacant.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 MAI 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1588/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°0248/MITP/CAB/DRH/2023 du 08 Mars 2023, N°0167/MJDH/SG/CAB/2023 du 13 Mars 2023 et N°0769/MESRSI/CAB/2023 du 27 Mars 2023 ;
Vu les demandes de mise en disponibilité des intéressés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels, sont mis en position rémunération et à l'avancement et leurs emplois sont déclarés vacants:

N°	MLE	PRENOM /NOM	PERIODE		SERVICE
			DEBUT	FIN	
01	209614F	Bangaly BAN-GOURA	20/02/2023	19/02/2025	MITP
02	312898A	Rouguiatou MARA	15/01/2023	14/01/2025	MJDH
03	311971J	Mamadou Nouhou DIALLO	03/01/2023	02/01/2025	MESRSI

Article 2 : Durant cette période, les intéressés cessent de bénéficier de tous les droits à la rémunération et à l'avancement et leurs emplois sont déclarés vacants.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1589/MTFP/DGFP/DGCE DU 04 MAI 2023, PORTANT REINTEGRATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DETACHEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2022/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021.
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre n°004540/MAEIAGEE/SG/CAB/DRH du 11 Août 2022, transmettant des dossiers des intéressés ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE:

Article 1^{er} : les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres Uniques et Corps, précédemment en position de détachement auprès du Bureau d'appui à la Coopération avec l'Union Européenne, sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Situation Administrative			
			Hiér	Grade	Ech	Ind
1	251077J	Youssef SOUMAH	A2	01	11	2044
2	193252F	Alpha Amadou DIALLO	A2	05	07	3402
3	196250M	Mamadou TOURE	A2	04	01	2870

Article 2: la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, Exercice 2023.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1590/MTFP/DGFP/SP DU 04 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ,
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°0487/MCIPME/CAB/DRH/2023 du 09 Mars 2023, transmettant le dossier ;
Vu la demande de mise en disponibilité de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mohamed Lamine BAYO**, Matricule 274642A, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, est mis en position de disponibilité de deux (02) ans, à compter du 1^{er} Mars 2023 au 28 Février 2025.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cesse de bénéficier de tous droits à la rémunération et à l'avancement et son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1615/MTFP/CAB DU 08 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT CENTRAL DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ORGANISATION

Article 1^{er}: Le Secrétariat Central en abrégé " SC ", est un Service d'appui du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Secrétariat Central, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé:

- de recevoir les courriers à l'arrivée et de procéder à leur enregistrement et acheminement vers les destinataires;
- de recevoir les courriers au départ et de procéder à leur enregistrement avant de les faire parvenir aux destinataires;
- de ventiler les dossiers suivant les annotations de l'autorité;
- de classer les courriers en fonction de leur utilisation dans les chronos ouverts à cet effet;
- de collecter les courriers en provenance des services postaux et de les transmettre avec diligence à leurs destinataires publics ou privés ;
- d'assurer l'orientation des usagers sur la situation de leur dossier ;
- de procéder à l'enregistrement des actes administratifs au Secrétariat.

Article 3 : Le Secrétariat Central est dirigé par un Chef de Secrétariat nommé par Arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Le Chef de Secrétariat est choisi parmi les fonctionnaires attestant d'une compétence professionnelle avérée en la matière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Central comprend :

- une Cellule Gestion des Courriers ;
- une Cellule Reprographie et Archivage.

Article 5: La Cellule Gestion des Courriers est chargée:

- d'assurer la réception des courriers ;
- de collecter et d'archiver les accusés de réception des courriers ;
- d'assurer le contrôle de la conformité et l'enregistrement des courriers à l'arrivée et au départ ;
- d'assurer la ventilation numérique et physique des courriers ;
- d'assurer le classement des courriers.

Article 6: La Cellule Reprographie et Archivage est chargée :

- d'assurer la collecte, le tri et l'archivage des documents et fonds de dossiers ;
- d'assurer la numérisation et l'archivage des courriers.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Ministre sur proposition du Chef de Service.

Article 8: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1616/MTFP/CAB DU 08 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/ 2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ORGANISATION

Article 1^{er}: Le Centre des Ressources Documentaires en abrégé «CRD», est un Service d'appui du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Centre des Ressources Documentaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'admi-

nistration centrale est chargé:

- d'assurer la collecte, le traitement et le classement des documents liés aux activités du département;
- d'assurer la conservation et le classement des actes d'administration et de gestion;
- de conserver et de communiquer aux usagers les archives administratives du département;
- de participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités du département;
- d'élaborer les procédures de gestion des archives produites par les différents services du Ministère;
- d'apporter des appui-conseils aux structures pour la conservation des archives;
- d'assurer le pré-archivage et le versement des archives du Ministère à la Direction en charge des Archives Nationales.

Article 3: Le Centre des Ressources Documentaires est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Le Chef du Centre est choisi parmi les fonctionnaires attestant d'une compétence professionnelle avérée en la matière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Centre des Ressources Documentaires comprend :

- une Cellule Documentation et Archives ;
- une Cellule Numérisation.

Article 5 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Cellule Documentation et Archives est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement et le classement des documents et actes administratifs du Ministère ;
- d'assurer la conservation et le classement des actes d'administration et de gestion;
- d'assurer le pré-archivage et l'archivage des documents et actes administratifs ;
- de procéder à l'ouverture de dossier pour chaque Agent engagé dans les effectifs de la Fonction Publique ;
- de répondre aux demandes de renseignements en provenance des services et des usagers ;
- de proposer des mécanismes de conservation des documents.

Article 7 : La Cellule Numérisation est chargée d'assurer la numérisation des documents et actes administratifs du Département.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur proposition du Chef du Centre.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1669/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°000808/MB/CAB du 19 Avril 2023;

Vu la demande et le dossier de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service à la Direction Générale des Douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOM-NOM	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind	Nais	Eng	
01	197360S	Habib DIALLO	A2	IV	05	2982	1960	1993	30 ans

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1670/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°450/METFPE/CAB/2023 du 12 Avril 2023;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sont mis en position de détachement, pour une durée de cinq (05) ans, allant du 26 avril 2023 au 25 avril 2028, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	SERVICE D'ORIGINE	ETABLIS. DETACH
01	190434G	Ousmane BALDE	METFPE	ENPETP
02	190663F	Alpha Boubacar DIALLO	METFPE	CNPG

Article 2: Durant cette période, les intéressés perçoivent leurs rémunérations attachées à leurs emplois de détachement et le paiement de leurs salaires à leurs services d'origine est suspendu. Leurs emplois sont déclarés vacants.

Article 3: Pendant cette période, les intéressés continuent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1673/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3625/MTFP/DNFP/SP DU 09 DECEMBRE 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°2269/MESRSI/CAB/2022 du 30 Décembre 2022, transmettant le dossier ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2022/3625/MTFP/DNFP/SP du 09 Décembre 2022, portant radiation suite démission de cent vingt sept (127) fonctionnaires de divers Départements Ministériels et Préfectures, en ce qui concerne Monsieur Mamadou Mouctar DIALLO, Matricule 296394K, Professeur, précédemment en service à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 2 : L'intéressé reste maintenu en activité dans les effectifs de la Fonction Publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1674/MTFP/DGFP/DGCE DU 12 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0368/MS/CAB/2022 du 04 Mai 2022, transmettant le dossier ;
Vu les pièces justificatives;

ARRETE:

Article 1er: Madame Hawa CAMARA, Matricule 289314Y, du Cadre Unique de la Santé, Corps des Agents Techniques de Santé, H/C, en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, bénéficiaire d'une attestation d'inscription à l'Institut Professionnel du Peuple (IPP), est mise en congé de formation pour une durée d'un (01) an, allant du 25 Octobre 2022 au 25 Octobre 2023.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée conserve ses droits à la rémunération.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1675/MTFP/DGFP/SP DU 12 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°030/MATD/RAF/PF/2023 du 14 Avril 2023 et N°434/MSPC/CAB/DRI-1 du 19 Avril 2023 ;
Vu les dossiers des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les onze (11) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOM-NOM	Situation Administrative				Dates			Serv.
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	177677W	Oumar CAMARA	AI	IV	05	2254	1959	1983	2022	P/Faranah
2	200212Y	Lanciné DIAWARA	AI	IV	05	2254	1968	1995	2021	P/Faranah
3	208244D	Albert KOÏVO-GUI	AI	IV	05	2254	1979	2004	2022	MSPC
4	190295E	Oumou SYLLA	A2	V	05	3346	1959	1989	2021	P/Kindia
5	208227F	Abdoulaye SOUMAH	A2	II	06	2282	1968	2004	2021	MSPC
6	169704S	Mohamed Keffalla CAMARA	A2	III	10	2758	1956	1981	2020	MSPC
7	200160C	Aboubacar Hawa CAMARA	A2	II	09	2366	1972	1995	2021	MSPC
8	217806W	Mohamed DABO	B1	III	08	1373	1977	2005	2022	P/Faranah
9	181508D	George DO-PAVOGUI	B1	VI	07	2099	1956	1979	2016	MSPC

10	251998T	Mariama KOU-ROUMA	C	III	03	1036	1978	2008	2022	MPFEPV
11	246001G	Ahmed Tidiane CAMARA	C	II	05	959	1958	2008	2022	MSPC

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1761/MTFP/DGFP/DGCE DU 19 MAI 2023, PORTANT RECLASSEMENT DE SIX (06) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres de transmission des dossiers des intéressés ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, titulaires des diplômes d'Etudes Techniques, en service dans différents Départements Ministériels, sont reclassés à la hiérarchie B2, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRE-NOM-NOM	Anc. Sit. Adm						Nouv. Sit. Adm				
			Corps	H	G	E	Ind	Corps	H	G	E	Ind	
1	203 213 J	Oumar Ballo DIALLO	ATC	C	06	04	1547	Infirm	B2	02	07	1589	
2	211 315 H	Mariam Koura SOW	A/Sant	B1	01	12	1158	Sage/F	B2	01	03	1324	
3	270 199 R	Nanténin CONDE	ATC	C	02	09	987	Sage/F	B2	01	02	1315	
4	265 464 S	Madeleine MAMY	ATC	C	04	12	1295	A/Ing	B2	01	12	1413	
5	276 001 V	Iya Lessa CAMARA	Garde	C	02	03	945	Red/A	B2	01	03	1324	
6	263 251 Y	Mamadouba TOURE	C/dou	C	02	09	967	CSFC	B2	01	02	1315	

Article 2: La dépense est imputable aux budgets des départements Ministériels concernés, Exercice, 2023.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1762/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0395/MT/CAB/DRH/2023 du 1^{er} Avril 2023, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahima Sory TOURE, Matricule 225389R, du Cadre Unique des Travaux Publics, de l'Urbanisme, des Transports, de l'Industrie, de l'Energie, de l'Imprimerie, des Mines et Géologie et de la Météorologie, Corps des Agents Techniques, en service au Ministère des Transports, est mis en position de détachement auprès de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC), d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 05 mai 2023 au 04 mai 2028.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Pendant cette période, l'intéressé continu de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1763/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Gé-

néral des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0934 du 25 Avril 2023, transmettant le dossier ;
Vu la demande de mise en disponibilité de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Fodé Youssouf KALOGA, Matricule 312004Y, du Cadre Unique du Numérique, des Systèmes d'Information et de la Communication, Corps des Ingénieurs Informaticiens, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, est mis en position de disponibilité de deux (02) ans, à compter du 31 Mars 2023 au 28 Février 2025.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cesse de bénéficier de tous droits à la rémunération et à l'avancement et son emploi est déclaré vacant.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1764/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE VINGT QUATRE (24) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°083/IGAP/IRAP-BOKE/2023 du 03 Mai 2023 ;
Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les vingt quatre (24) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à la Préfecture de Boké, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès
1	298799S	Mohamed Kanfory CAMARA	AI	II	02	1554	1987	2017	2023
2	298933Y	Youssef TRAORE	AI	II	02	1554	1975	2017	2023
3	261340E	André DRAMOU	AI	III	06	1974	1965	2009	2023
4	195596H	Alsény SOUMAH	A2	V	04	3318	1960	1990	2023
5	269358D	Moussa YOULA	A2	I	11	2044	1983	2011	2023
6	215589K	Souleymane COUMBASSA	A2	II	07	2310	1968	2005	2023
7	218234A	Naby CISSE	A2	II	07	2310	1960	2005	2023
8	196407A	Morlaye KEÏTA	A2	IV	05	2982	1960	1992	2023
9	193885D	Mamadou Diouldé DIALLO	A2	V	05	3346	1960	1983	2023
10	201758B	Noël KOULEMOU	A2	IV	10	3122	1967	1998	2023
11	212972N	Aboubacar Sidiki DIABY	A2	II	05	2254	1973	2005	2023
12	194103D	Demba BAY°	A2	V	05	3346	1959	1989	2023
13	266556A	Boubacar Sidy DIALLO	A2	II	06	2282	1982	2009	2023
14	271707T	Marie Marth CAMARA	B1	III	02	1315	1972	2011	2023
15	239318S	Kadiatou DIALLO	B1	III	08	1373	1965	2008	2023
16	293907M	Ibrahima BAH	B1	II	02	1187	1973	2017	2023
17	293783Z	Mariama Dalanda BAH	B1	II	02	1187	1984	2017	2023
18	228649E	Ibrahima CAMARA	B1	IV	02	1491	1970	2005	2023
19	305899A	Julien TALLA	B1	I	12	1158	1970	2018	2023
20	214787H	Fatoumata DIALLO	B1	IV	02	1491	1967	2005	2023
21	293701L	Fodé Malick SYLLA	Bi	II	02	1187	1982	2017	2023
22	267031R	Boubacar HAÏDARA	B2	I	11	1403	1984	2010	2023
23	228901T	Fodé CAMARA	B2	II	05	1550	1966	2005	2023
24	231343L	Aïssata K EÏTA	C	III	08	1071	1979	2008	2023

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1765/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°037/ DRH/PM/AM du 05 Mai 2023;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cinq (05) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à la Préfecture de Mamou, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès
1	268488Y	Issiaga DIALLO	A2	I	11	2044	1982	2011	2023
2	226726E	Sory KEÏTA	A2	II	07	2310	1965	2005	2023
3	222063Z	Oumar DIALLO	B1	IV	02	1491	1980	2005	2023
4	258041K	Mohamed Sory BANGOURA	B2	II	05	1550	1967	2009	2023
5	257803B	Momadouba BANGOURA	B2	II	05	1550	1977	2009	2023

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1766/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°2413/MCTA/CAB/2022 du 27 Décembre 2022 ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadre unique et corps, sont mis en position de détachement auprès de la **Société Nationale des Pétroles (SONAP)**, pour une durée de cinq (05) ans, allant du 05 Mars 2023 au 04 Mars 2028, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENONS ET NOM	SERVICE D'ORIGINE
01	320228V	Boh saran CONDE	MEF
02	317699E	Saran DIOUBATE	MMG

Article 2: Durant cette période, les intéressés perçoivent leurs rémunérations attachées à leurs emplois de détachement et le paiement de leurs salaires à leurs services d'origine est suspendu. Leurs emplois sont déclarés vacants.

Article 3: Pendant cette période, les intéressés continuent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1768/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0666/PRG/ACGP/AGA/SG/2023 du 26 Avril 2023, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Karamokoba BANGOURA**, Matricule **210436G**, du Cadre Unique des Travaux Publics, de l'Urbanisme, des Transports, de l'Industrie, de l'Energie, de l'Imprimerie, des Mines et Géologie et de la Météorologie, Corps des Ingénieurs des Mines, en service au Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, est mis en position de détachement auprès de l'Administration et Contrôle des Grands Projets

(ACGP), d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 05 mai 2023 au 04 mai 2028.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Pendant cette période, l'intéressé continu de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1769/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°0899/MESRSI/CAB/2023 du 13 Avril 2023, N°0514/MCTA/CAB/DRH/2023 du 14 Avril 2023, N°0715/MMG/CAB/DRH/2023 du 26 Avril 2023, N°0719/MMG/CAB/DRH/2023 du 27 Avril 2023 et N°2023/045/RAK/PCH du 27 avril 2023 ;
Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les onze (11) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	300269V	Alkaly BANGOURA	AI	I	09	1652	1965	2017	2022	P / Coyah
2	310582F	Mariame CAMARA	AI	I	08	1638	1992	2018	2022	MCTA
3	315219K	M'Mah SYLLA	AI	I	06	1610	1986	2019	2022	MC TA
4	206724T	Bakary SANOH	A2	VII	10	4214	1962	1992	2023	MMG

5	170475C	Ansoumane BAN-GOURA	A2	V	08	3346	1958	1981	2022	MMG
6	172412W	Kéba KONATE	A2	VII	10	4214	1958	1982	2022	P / Coyah
7	202150Y	Soriba CAMARA	A2	III	07	2674	1964	1999	2023	MC TA
8	248767M	Souleymane MA-GASSOUBA	A2	I	11	2044	1962	2008	2022	MC TA
9	306325W	Mamadouba Momo BANGOURA	B1	I	07	1109	1992	2018	2022	P / Coyah
10	2459780	Alpha Amadou BALDE	B1	III	03	1324	1966	2008	2023	MC TA
11	198634J	Mariama 2 CAMARA	C	V	07	1407	1965	1993	2022	MES-RSI

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1770/MTFP/DGFP/SP DU 19 MAI 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0666/PRG/ACGP/AGA/SG/2023 du 26 Avril 2023, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, précédemment en détachement, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénom et Nom	Corps	Situation Administrative			
				H	G	E	Ind.
1	302227M	Mouctar CAMARA	Adm. Civil	A1	I	09	1652

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de

la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2023.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1771/MTFP/CNDS/SGG DU 19 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Institution du Code du Travail de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/264/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/540/PRG/CNRD/SGG du 11 novembre 2022, portant Nomination du Président du Bureau Exécutif du Conseil National du Dialogue Social ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu Le Procès-Verbal de la session inaugurale du Conseil National du Dialogue Social du 02 Mars 2023 consacré à l'élection des Vice-présidents et Présidents des commissions techniques ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'Article 11 du Décret D/2022/0264/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), sont nommés Présidents des Commissions Techniques du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), les personnes dont les Prénoms et Noms suivent :

- Madame Néné Houdia BALDE**, Présidente de la Commission Secteur Public;
- Monsieur Lancinet BEAVOGUI**, Président de la Commission Secteur Privé et Mixte;
- El Hadj Boubacar Herico FOFANA**, Président de la commission Secteur Economique et Financier ;

4. **Monsieur Amirou DIAWARA**, Président de la Commission Médiation, Négociation Collective et Veille ;

5. **Madame Makoura ONIPOGUI**, Présidente de la Commission Protection Sociale ;

6. **Monsieur Abdoulaye BARRY**, Président de la Commission Communication et Formation.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1772/MTFP/CNDS/SGG DU 19 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Institution du Code du Travail de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/264/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu Le Décret D/2022/540/PRG/CNRD/SGG du 11 novembre 2022, portant nomination du Président du Bureau Exécutif du Conseil National Social ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/ 2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu Le Procès-Verbal de la session inaugurale du Conseil National du Dialogue Social du 02 Mars 2023 consacré à l'élection des Vice-présidents et Présidents des commissions techniques;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'Article 11 du Décret D/2022/0264/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), sont nommés Vice-présidents du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), les personnes dont les Prénoms et Noms suivent :

1. **Dr. Mamadou BARRY**, Vice-président - Gouvernement..
2. **El Hadj Lansana Nana KOUROUMA**, Vice-président - Pa-

tronat ;

3. **El Hadj Ahmadou DIALLO**, Vice-président - Travailleurs ;

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1775/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01 FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°0694/MCIPME/CAB/DRH/2023 du 06 Avril 2023, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: **Madame Alima MAGASSOUBA**, Matricule 314503W, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, est mis en position de détachement auprès du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI), d'une durée de cinq (05) ans, pour la période allant du 27 Avril 2023 au 26 Avril 2028.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu. Son emploi est déclaré vacant.

Article 3: Pendant cette période, l'intéressé continu de bénéficier de son droit à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1776/MTFP/DGFP/DGCE DU 22 MAI 2023, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2021/2637/MEFP DU 23 NOVEMBRE 2021.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2022/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande de l'intéressé ;
Vu Les pièces justificatives;

ARRETE:

Article 1^{er}: l'Arrête A/2021/2637/MTFP/DNFP du 23 Novembre 2021, portant mise à la retraite de six mille trois cent (6300) Fonctionnaires et Contractuels de Divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes est rectifié en son article 1^{er} en ce qui concerne la date d'engagement et l'ancienneté de service de Monsieur **Harouna CAMARA**, Matricule 163850R, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, H/A2, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens Etablis à l'Etranger.

Au lieu de:

N°	Matricule	Prénom et Nom	Nais.	Eng	H	G	EC	Corps	ANC.S
1	163850R	Harouna CAMARA	1958	2004	A2	05	04	JA21	17 ans

Ecrire et lire:

N°	Matricule	Prénom et Nom	Nais.	Eng	H	G	EC	Corps	ANC.S
1	163850R	Harouna CAMARA	1958	1982	A2	05	04	JA21	39 ans

Le reste sans changement

Article 2 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 23 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1777/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/3627/MTFP/DNFP DU 09 DECEMBRE 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°00701/MPFEPV/CAB du 30 mars 2023;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté **A/2022/3627/MTFP/DNFP du 09 décembre 2022**, portant mise à la retraite de deux mille trois cent huit (2308) Fonctionnaires et Contractuels Permanents de divers Départements Ministériels, Gouvernorats, Préfectures et Communes, en ce qui concerne Madame **Sarah CONDE**, Matricule 227695W, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables.

Article 2 : L'intéressée née en 1962 et étant de la hiérarchie A2 reste maintenue en activité dans les effectifs de la Fonction Publique jusqu'à la limite d'âge de mise à la retraite prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1778/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0978/MESRSI/CAB/2023 du 02 mai 2023, transmettant le dossier ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénom et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng	Décès
1	249405L	Mamady 1 KEÏTA	A2	I	11	2044	1973	2008	2023

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1780/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022 6 7 TF /DNFP DU 09 DECEMBRE 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande de l'intéressée ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2022/3627/MTFP/DNFP du 09 décembre 2022, portant mise à la retraite

de deux mille trois cent huit (2308) Fonctionnaires et Contractuels Permanents de divers Départements Ministériels, Gouvernorats, Préfectures et Communes, en ce qui concerne Madame **Nantenin KEÏRA**, Matricule 202328S, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : L'intéressée née en 1961 et étant de la H/A2, reste maintenue en activité dans les effectifs de la Fonction Publique jusqu'à la limite d'âge de mise à la retraite prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1781/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°1026/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 27 Avril 2023, transmettant le dossier ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénom et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng	Décès
1	199165C	Fodé SYLLA	A2	III	11	2786	1959	1993	2022

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1783/MTFP/DGFP/SP DU 22 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2023/006/MTFP/DGFP/SP DU 10 JANVIER 2023.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0608/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 13 Mars 2023 ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2023/006/MTFP/DGFP/SP du 10 Janvier 2023, portant radiation suite démission de vingt (20) fonctionnaires de divers Départements Ministériels et Préfectures, en ce qui concerne Madame Sophie LAMA, Matricule 253306X, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : L'intéressée reste maintenue en activité dans les effectifs de la Fonction Publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1784/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général

des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE:

Article 1^{er} : les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de formation, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		Départs
				Début	Fin	
1	306913A	Audoulaye Bodié BALDE	Russie	05/12/2021	05/12/2024	MESRSI
2	306917S	Antoine Tamaly CA-MARA	Russie	05/12/2021	05/12/2023	MESRSI
3	311845T	Thierno Abdoulaye SOW	Russie	05/12/2021	05/12/2024	MESRSI
4	306915G	Mandjou BOIRO	Russie	05/12/2021	05/12/2026	MESRSI
5	230400V	Luapou Rosaline KOLIE	Maroc	05/07/2022	04/07/2023	MCIPME
6	304548N	Adama Karamo CONDE	Canada	03/09/2023	02/09/2025	MEF
7	313831Z	Siaka DOUMBOUYA	Guinée	03/03/2023	02/03/2025	MESRSI
8	265198G	Sory KOUROUMA	Russie	05/12/2021	05/12/2025	MESRSI

Article 2 : durant cette période, les intéressés conservent leurs droits à la rémunération.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1785/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de formation, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		Départs
				Début	Fin	
1	297209A	Aboubacar CAMARA	France	01/01/2022	31/12/2024	MSHP
2	2866655	Ramatoulaye GALLÉ BALDE	Guinée	01/01/2022	05/04/2024	MSHP
3	290037W	Angélo LOUA	Burkina Faso	30/05/2022	16/06/2024	MSHP
4	286928T	Harissatou NIANE	Guinée	05/04/2022	05/04/2024	MSHP
5	286917B	M'mah TOURE	Guinée	05/04/2022	05/04/2024	MSHP
6	3060755	Moriba POVOGUI	Guinée	21/11/2022	21/11/2023	MSHP
7	296271K	Mamadou Sadiou SIDIBE	Russie	05/10/2022	04/10/2026	MESRSI
8	294702A	Moussa II DOUM- BOUYA	Canada	15/04/2023	14/04/2025	MESRSI

Article 2: durant cette période, les intéressés conservent leurs droits à la rémunération.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1786/MTFP/DGFP/DFP/SF DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les lettres transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE:

Article 1^{er}: les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans des différents départements Ministériels, bénéficiaires de bourses de formation, sont mis en congé de formation, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Pays	Périodes		Départs
				Début	Fin	
1	286935X	Pépe KOLIE	Côte D'Ivoire	01/02/2023	31/10/2023	MSHP
2	288109Z	Charles Henry KOLIE	Allemagne	05/07/22	04/09/2025	MSHP
3	2234785	Ibrahima Sory BALDE	France	05/07/2022	04/09/2025	MSHP
4	311890S	Laye Oumar SOU- MAORO	Russie	05/12/2022	31/12/2023	MESRSI

Article 2: durant cette période, les intéressés conservent leurs droits à la rémunération.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1787/MTFP/DGFP/DFP/SP DU 22 MAI 2023, PORTANT MISE EN CONGE DE MALADIE D'UN FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de Transition ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant prise

effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Fiche d'Etude Préalables de la Cheffe de la Division des Ressources Humaines du Ministère du Travail et de la Fonction Publique sous le n°154/MTFP/CAB/DRH du 01 Septembre 2022, transmettant le dossier de l'intéressée ;
Vu les pièces médicales versées au dossier de l'intéressée;

ARRETE:

Article 1^{er}: Madame **Aïssatou THIAM**, Matricule 1914471, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Informaticiens, H/A2, en service à la Direction Nationale des Systèmes d'Information du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, est sur sa demande, mise en congé de maladie, pour une durée de six (06) mois, période allant du 15 Mai 2023 au 15 Novembre 2023.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée conserve ses droits à la rémunération.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1826/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/675/MTFP/DNFP DU 12 AVRIL 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/201 9/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/DGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre ant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0760/MB/DGD/SC du 12 Août 2022, transmettant le dossier;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté A/202/675/MTFP/DNFP du 12 Avril 2022, portant mise à la retraite de deux cent vingt huit (228) Fonctionnaires et contractuels de divers départements ministériels, gouvernorats, préfectures et communes en ce qui concerne Monsieur Mohamed Diallo, matricule 191569F, inspecteur des services financiers et comptables précédemment en service à la Direction Général des Douanes.

Article 2: l'intéressé né en 1970, reste maintenu dans les effectifs de la Fonction publique conformément aux dispositions

des textes juridiques et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Budget, Exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1827/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre transmise par le DRH de l'Hôpital National Ignace Deen en date du 02 Mai 2023;
Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les quatre (04) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à l'Hôpital National Ignace Deen, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Prenom-Nom	Situat.Admin				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais	Eng	Déc
1	303738A	Sékou Oumar KEITA	A1	II	02	1736	1978	2017	2023
2	296627S	Abdourahamane DIALLO	A1	I	09	1652	1984	2017	2023
3	197710V	Mamadouba Karamoko SYLLA	A2	III	09	2730	1961	1998	2023
4	201228L	Hassanatou BALDE	B2	III	09	1883	1974	1998	2023

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

**ARRETE A/2023/1829/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023,
PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES
SUITE DEMISSION.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°077/MTFP/CAB/IGAP/2023 du 12 Mai 2023 ;
Vu les demandes de démission des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	PRENOMS -NOM	DEPARTEMEN D'ORIGINE
1	264936A	Elhadj Ousman SOUARE	MESRSI
2	249132B	Mohamed SYLLA	MPFEPV

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

**ARRETE A/2023/1830/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023,
RAPPORTANT L'ARRÊTE A/2022/675/MTFP/DNFP DU 12
AVRIL 2022.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/DGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N° 0733/MB/ du 05 Juillet 2022 ;
Vu les neservice et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure rapporter l'Arrêté A/2022/675/MTFP/DNFP du 12 Avril 2022, portant mise à la retraite de Deux Cent Vingt huit (228) Fonctionnaires et Contractuels de divers Départements Ministériels, Gouvernerats, Prefectures, et Communes en ce qui concerne Monsieur **Mamadouba CAMARA**, Matricule **191568 W**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables précédemment en service à la Direction Générale des Douanes.

Article 2 : l'intéressé né en **1971**, reste maintenu dans les effectifs de la Fonction Publique conformément aux dispositions des textes juridiques et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Budget, Exercice 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 MAI 2023

Julien YOMBOUNO

**ARRETE A/2023/1832/MTFP/DGFP/SP DU 24 MAI 2023,
PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE
DECES.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°000613/MEDD/CAB/DRH/2023 du 10 Mai 2023, transmettant le dossier ;
Vu le dossier de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Justice et du Travail, Corps des Juristes, en service au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénom et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès
1	300971Y	Irène MANSARE	A1	I	09	1652	1985	2017	2023

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2023

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2023/1561/MUHAT/CAB/SGG DU 03 MAI 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (METFPE)**, Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle sise à Kipé Kakimbo, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°27445/2023/TF de Conakry, d'une superficie de 46707,12 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Village Numérique.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 mai 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1562/MUHAT/CAB/SGG DU MAI 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MUHAT)**, pour le compte de l'Agence Guinéenne pour le Financement du Logement (AGUIFIL), Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle sise à Camayenne-village, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n°01545/2000/TF de Conakry, d'une superficie de 3366,840 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de logements sociaux.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1667/MUHAT/CAB/SGG DU 12 MAI 2023, PORTANT CONCESSION PROVISoire D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE COMMERCIAL RENOUELEBLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société EJICO CONSTRUCTION OF FUTURE, Conakry, la Concession Provisoire du terrain non bâti formant la parcelle sise à Kountia, du plan cadastral de Kountia-nord, Commune rurale de Manéah, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 6171,351 mètres carrés.

Article 2: Le terrain ainsi concédé est exclusivement destiné à l'implantation d'une centrale à béton.

Article 3: Cette concession reste soumise aux clauses et conditions ci-dessous :

1. Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 2011000136 du Receveur Central du Trésor d'une redevance annuelle de 122 192 750 GNF.
2. Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
3. L'implantation des infrastructures dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive du projet est fixé à trois (3) ans, après lequel il sera consenti au Concessionnaire, un renouvellement de la Concession assorti d'un accord préalable des parties (le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et le Concessionnaire).

Article 5: Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de cette affectation, et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'État Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1890/MUHAT/CAB/SGG DU 30 MAI 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier

2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT (MCTA)**, Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle n°3 du lot 7 du plan cadastral du centre directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issue du morcellement du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une superficie de 39215,70 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un monument National (Le NIMBA).

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2023

Général 2ème Section, El. Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2023/1567/MAE/CAB/SGG DU 04 MAI 2023, PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET POUR L'AGRICULTURE FAMILIALE, RESILIENCE ET MARCHÉ EN HAUTE ET MOYENNE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRID/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service et conformément aux accords de financement signés le 14 Mai 2018 avec le FIDA, le 12 Octobre

2018 avec la BADEA et le 13 Avril 2019 avec l'OFID.

térieures contraires, prend effet à compter de date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETE:

Conakry, le 04 Mai 2023

Article 1^{er}: Conformément au contenu des Accords de financement entre le Gouvernement guinéen et le Fonds International de Développement Agricole(FIDA), la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International (OFID), il est créé un Comité de Pilotage du Projet pour l'Agriculture Familiale, Résilience et Marché en Haute et Moyenne Guinée (AgriFARM).

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2023/1741/MAE/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).

LE MINISTRE,

Article 2: Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) du Projet AgriFARM est chargé :

- D'examiner et de valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du Projet ;
- D'examiner et de valider le Programme de Travail et le Budget Annuel (PTBA) ;
- De suivre les recommandations des missions d'audits, de suivi et de supervision ;
- De veiller à la cohérence du Projet et des Programmes de Travail et des Budgets Annuels (PTBA) avec les politiques, programmes, projets et activités des autres opérateurs nationaux ;
- De procéder à l'aménagement des documents clés du Projet en fonction des évolutions significatives du contexte socioéconomique du pays et des stratégies d'intervention des bailleurs de fonds.

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRWSGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRWSGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2019/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2019, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la nécessité d'instaurer un bon système de planification et programmation budgétaires dans les ministères ;

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an. Il tient une session ordinaire et peut éventuellement tenir une ou des sessions extraordinaires pour examiner les questions particulières et urgentes.

Article 3: Organisation

Le Comité de Potage est composé ainsi qu'il suit :

- 1. Président:** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Représentant
- 2. Rapporteur:** L'Unité de Gestion et de Coordination du Projet;
- 3. Membres :**
 - Un (01) Représentant de la Primature ;
 - Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
 - Un (01) Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
 - Un (01) Représentant du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
 - Un (1) Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
 - Un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - Un (01) Représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 - Un (01) Représentant de l'Administration et du Contrôle des Grands Projets (ACGP);
 - Le Directeur chargé de la Microfinance à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Le Chargé d'Appui du Programme FIDA en Guinée ;
 - Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ou son Représentant
 - Le Président de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) ou son Représentant.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions an-

ARRETE:

Chapitre I : Création et Attributions

Article 1^{er}: Il est créé une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2 : La cellule ministérielle des CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du département.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- De participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- De conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;
- D'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du Ministère;
- D'élaborer et de suivre les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;
- De participer à la mise en oeuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

Chapitre II Composition et Organisation

Article 3: La cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme (CM-CDMT) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est composée de douze (12) membres :

- La Secrétaire Générale, Présidente ;
- Trois représentants des Directions Générales/Nationales du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
- Deux représentants du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
- Deux représentants de la Division des Affaires Financières (DAF), dont le Chef de Division ;
- Un représentant de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
- Un représentant du Service de Passation des Marchés Publics ;
- Un représentant du Contrôle Financier du Ministère ;
- Un représentant du Service Informatique du Ministère ;

Article 4: La Présidente de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Cellule est composée de deux (2) rapporteurs et des membres.

Article 6: Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) assurent le secrétariat technique de la cellule.

Article 7: Les membres de la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme sont nommés par décision du Ministre, sur proposition de la Présidente de ladite cellule après consultation des chefs de services mentionnés ci-dessus.

Chapitre III: Fonctionnement

Article 8: Les membres de la cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration des CDMT ministériels.

Article 9: Dans le cadre de ses attributions, la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la cellule sont prises en charge dans le budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Toutefois, dans le cadre de sa réalisation de certaines de ses activités, la cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des partenaires techniques et financiers (PTF), après approbation de sa Présidente.

Article 11: Une décision du Ministre de tutelle fixe les modalités de mise en œuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2023/1742/MAE/CAB/SGG DU 18 MAI 2023, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE (PPAU).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Conformément au Protocole d'Accord de Don du projet entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) et de l'Accord de prêt du projet signé entre la République de Guinée et le Fonds Africain de développement en date du 30 Novembre 2022 ;
Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Pilotage du Projet de Production Alimentaire d'Urgence, en abrégé CP/PPAU.

Article 2: ATTRIBUTIONS

Le Comité de Pilotage du PPAU, en tant qu'organe d'orientation, de supervision et de validation de toutes les activités du projet, est chargé de:

- I. Suivre l'exécution du projet ;
- II. Veiller à la cohérence et à la planification des activités éligibles ;
- III. Approuver le Programme de Travail et Budget Annuel du projet ;
- IV. Valider les rapports annuels d'activités ;
- V. Identifier les contraintes et proposer des améliorations pour la bonne mise en œuvre du projet ;
- VI. S'assurer de la conformité technique et méthodologique avec les objectifs du projet et les politiques sectorielles (PNDA, PNIASAN).

Article 3 : DUREE ET PERIODICITE

Le CP/PPAU est créé pour la durée du PPAU. Sa mission se termine à la fin du projet prévue le 30 Juin 2024 selon le calendrier et modalité de mise en œuvre définis dans le document du PPAU.

Le Comité de Pilotage se réunira deux fois par an en sessions ordinaires pour examiner les résultats du projet, valider les états financiers, discuter des programmes et approuver les budgets y relatifs.

Toutes les réunions sont convoquées à l'avance par le Président du Comité de pilotage, avec indication de l'ordre du jour à examiner.

Article 4: COMPOSITION

Le Comité de Pilotage du Projet de Production Alimentaire d'Urgence (CP/PPAU) est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou son Représentant.

Vice-président : Le Ministre de l'Économie et des Finances ou son Représentant.

Rapporteur : Le Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Secrétariat : L'Unité de Coordination du Projet:

Membres Statutaires Étatiques:

- Ministère du Budget;
- Ministère de l'Environnement et de Développement Durable
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Direction Nationale des Investissements Publics;
- Direction Nationale du Service National de Coordination et de Suivi des Programmes/Projets du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Direction Nationale de l'Agriculture;
- Institut de RechHerHe Agronomique de Guinée;
- Service National de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (SERPROCA);
- Direction Nationale de l'Alimentation et de la Production Animale (DNAPA);
- Direction Nationale de la protection des Végétaux et des Denrées Stockées DNPV-DS

Membres Statutaires Non Etatiques :

- CHambre Nationale d'Agriculture de Guinée;
- Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP);
- Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée (CO-NASEG) .

Membres Observateurs :

- Le Représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) en Guinée ;
- Le Projet de Développement Agricole Intégré de Guinée (PDAIG).

Article 5: La mise en oeuvre du projet sera assurée par l'Unité de Gestion (UGFI) du Projet PATAG-EAJ, organe de gestion du PPAU, placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

L'Organe de Gestion des activités du PPAU, est chargé d'appuyer le Comité de pilotage dans toutes ses tâches jusqu'à la fin du projet.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2023/1594/MEHH/CAB/SGG DU 05 MAI 2023, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LIGNE 225 KV ET POSTES SUR LA COTIERE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Unité de Coordination et de suivi du projet de construction de ligne 225 KV et poste sur la côtière.

Article 2 : L'Unité de Coordination et de suivi du projet de construction a pour mission de:

- Superviser et suivre toutes les activités des différentes entreprises en charge de réalisation de travaux de construction ;
- Coordonner les activités liées à l'exécution des travaux conformément au cahier de prescriptions techniques et selon un calendrier préétabli ;
- Préparer les rapports périodiques d'avancement des travaux de construction de lignes et postes ;
- Suivre l'exécution des travaux en fonction du planning général établi et accepté par toutes les différentes entreprises;
- Suivre l'avancement des activités (Travaux, intermédiation sociale...);
- Participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages en commun accord avec le ministère et les intervenants ;
- Organiser et superviser les réunions de coordination avec les différentes entreprises et département ;
- Organiser et superviser les réunions de chantier ;
- Elaborer le rapport financier du projet et assurer le transfert des informations vers toutes les structures impliquées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : L'Unité de Coordination et de suivi du projet de construction de ligne 225 KV et poste sur la côtière est gérée par un Coordinateur qui est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités ainsi que la logistique du Projet.

Il est assisté dans sa mission par un Coordonnateur Adjoint.

Article 4: Pour accomplir sa mission, l' Unité de Coordination du Projet comprend

- Un Coordinateur ;
- Un Coordonnateur Adjoint ;
- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un Responsable chargé du suivi-évaluation des travaux ;
- Un (e) Secrétaire ;
- Deux (2) Chauffeurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les membres de l'Unité de Coordination du projet de construction de ligne 225 KV et poste sur la côtère sont nommés par le ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 6: Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination et Gestion du Projet sont à la charge du budget des Intervenants et du département.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2023

Aly Seydouba SOUMAH

ARRETE A/2023/1740/MEHH/CAB/SGG DU 17 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 09 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités d'instaurer un bon système de planification et de programmation dans le Ministère ;

ARRETE:

Chapitre I : Création et Attributions

Article 1^{er} : il est créé une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2: La cellule ministérielle des CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du Département.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- De conduire le processus de programmation et de suivi de

la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;

- D'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du Ministère ;
- D'élaborer et de suivre, les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;
- De participer à la mise en oeuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

Chapitre II : Composition et Organisation

Article 3: La cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme (CM-CDMT) du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures est composée de douze (12) membres :

- Le Secrétaire Général, **Président**;
- Trois représentants des Directions Générales/Nationales du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Deux représentants du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
- Deux représentants de la division des affaires financières (DAF), dont le Chef de Division ;
- Un représentant de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
- Un représentant des Services de passation des marchés publics ;
- Un représentant du Contrôle Financier du Ministère ;
- Un représentant du Service Informatique du ministère ;

Article 4: Le Président de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Cellule est composée de deux (2) rapporteurs et des membres.

Article 6 : Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) assurent le secrétariat technique de la cellule.

Article 7 : Les membres de la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme sont nommés par Décision du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, sur proposition du Président de ladite cellule après consultation des Chefs de Services mentionnés ci-dessus.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 8 : Les membres de la cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration des CDMT ministériels.

Article 9: Dans le cadre de ses Attributions, la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la cellule sont prises en charge dans le budget du ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

-Toutefois, dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 11 : Une Décision du Ministre de tutelle fixe les moda-

lités de mise en oeuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2023

Aly Seydouba SOUMAH

ARRETE A/2023/1788/MEHH/CAB/SGG DU 22 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE PARITAIRE DES PRIX DU GAZ BUTANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de 'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/0282/PRG/CNRD/SGG du 10 Juin 2022, portant Statut du Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz « FABGAZ S.A »
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des hydrocarbures un organe consultatif dénommé COMITE PARITAIRE DES PRIX DU GAZ BUTANE (CPPG).

Article 2 : Le comité paritaire des prix des gaz butane a pour mission :

- la gestion de la structure des prix du gaz butane dans l'optique de la politique de subvention de cette énergie par le Gouvernement.
- D'examiner et d'approuver la structure des prix du gaz élaborée par le Fonds d'Appui à la Promotion des GAZ FAPGAZ SA;
- Faire des recommandations au Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des hydrocarbures en matière de fixation et de modification des prix des produits gaziers ;

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Le COMITE PARITAIRE DES PRIX DU GAZ BUTANE est composé à égalité de représentant de l'Administration et de représentants des Sociétés de Distribution de gaz agréées en République de Guinée.

Article 4 : Pour accomplir sa mission le comité paritaire des prix du gaz butane comprend :

- Un Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Un (1) représenté du Fonds d'Appui à la Promotion des GAZ (FAPGAZ SA)
- Un (1) représentant du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures (de la Direction Nationale des Hydrocarbures) ;
- Un (1) représentant du Ministère du Budget;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises;
- Un(1) représentant des Sociétés Gazières : le Président des opérateurs Gazières ;
- Un (1) rapporteur : Le Conseiller en charge des Hydrocarbures du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 5 : le Comité peut lors de ses réunions, faire appel à titre consultatif à toute compétence jugée utile pour des sujets précis.

Article 6 : Il se réunit une fois par trimestre pour arrêter et adopter la structure des Prix ; et peut se réunir soit à la demande de l'Administration, soit à la demande des Sociétés gazières, chaque fois que les circonstances l'exigent pour l'examen de problèmes spécifiques relatifs liés au prix du gaz.

Article 7: Le Comité paritaire peut valablement siéger lorsqu'une majorité de membres de chaque partie est présente ou représentée.

Article 8: les frais liés au fonctionnement du comité paritaire sont pris en charge par le Fonds d'Appui à la Promotion des Gaz (FAPGAZ SA).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 22 Mai 2023

Aly Séydouba SOUMAH

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2023/1649/MEHH/MB/MEF/SGG DU 10 MAI 2023, PORTANT EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET EXEMPTION DES DROITS ET TAXES DE DOUANES ET TAXES D'ENTREE SUR LES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'ELECTRIFICATION RURALE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES;

LE MINISTRE DU BUDGET;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, Relative à la

Production, au Transport et à la Distribution de l'Énergie Électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant Sous-secteur de l'Électrification Rurale ;

Vu la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/099/PRG/SGG du 9 Mai 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Électrification Rurale (AGER) ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Sont exonérées, au cordon douanier, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane et taxes d'entrée, les acquisitions de biens et matériels importés dans la mise en oeuvre des projets d'électrification rurale.

L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concourant à satisfaire les besoins énergétiques des communautés rurales et péri urbaines.

A ce titre, l'électrification rurale concerne tous les villages, toutes les agglomérations périurbaines non desservies par le réseau principal et l'ensemble des centres autonomes dont la puissance nette installée est inférieure ou égale à 500 KW, à l'exclusion de tous les chefs lieu de préfecture et de toutes les installations d'autoproduction.

Article 2: La liste des matériels destinés à la production d'énergie dans le cadre de l'électrification rurale exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée ainsi qu'il suit:

- panneau solaire photovoltaïque ;
- capteur ou panneau solaire thermique ;
- onduleur photovoltaïque ;
- batterie solaire au plomb (OPzS, OPzV), au Lithium-ion ou au Li-ion et au nickel-hydrure métallique au NiMH ;
- kit de chauffe-eau solaire comprenant capteur thermique solaire, échangeur thermique et réservoir ;
- régulateur de charge ;
- kit de lampe solaire ;
- lampadaire solaire comprenant panneau solaire, batterie, contrôleur de charge et lanterne ;
- kit de pompage solaire comprenant panneau solaire, contrôleur et pompe ;
- câble, poteaux et accessoires.

Article 3: La liste des matériels destinés à la production d'énergie éolienne dans le cadre de l'électrification rurale exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée ainsi qu'il suit :

- tour ;
- pale ;
- rotor ;
- nacelle ;
- moyeu.

Article 4 : La liste des matériels destinés à la production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz dans le cadre de l'électrification rurale exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée ainsi qu'il suit :

- réchaud à biogaz ;
- analyseur de débit à biogaz ;
- bio digesteur préfabriqué (bâche en géo membrane ou en pvc souple; fibre de verre ou pvc)
- pompe biogaz ;
- appareil de désulfuration ;
- piège à eau ;
- groupe électrogène à biogaz ;
- appareil mélangeur de substrats.

Article 5: sauf dispositions expresses contraires, les avantages fiscaux et douaniers énumérés à l'alinéa premier de l'article premier du présent seront exclusivement accordés aux entreprises ayant un contrat dûment signé avec l'Etat Guinéen dans le cadre de la mise en oeuvre des projets d'électrification rurale.

Article 7: Tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée rend immédiatement exigible le paiement des montants exonérés, sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les lois.

Article 8: En application de l'article 30 de la Loi sur l'Électrification Rurale, qui accorde le régime le plus favorable du Code des Investissements, la fiscalité applicable au sous-secteur de l'électrification rurale est déterminée par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Économie et des Finances, du Budget et de l'Énergie.

Article 9: Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Électrification Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera

enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2023

**Le Ministre de l'Energie
de l'hydraulique et des
Hydrocarbures**

le Ministre du Budget

Aly Seydouba SOUMAH

Dr Lanciné CONDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Moussa CISSE

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICA-
TION**

**ARRETE A/2023/1570/MIC/CAB/SGGDU 04 MAI 2023, POR-
TANT SUSPENSION D'UN HAUT CADRE.**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-
tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Gé-
néral des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-
tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des
Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la
date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, por-
tant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et
de la Communication
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,
portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de
la Transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/786/PM/SGG du 21 Avril 2022, fixant les
Modalités d'Organisation et de Fonctionnement des Conseils
de Discipline des Départements Ministériels et des Préfec-
tures;
Vu le Communiqué N° 001 du Comité National du Rassemble-
ment pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021,
portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense
et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Fana SOUMAH, Directeur Général de
la Radio Télévision Guinéenne (RTG), est suspendu de ses
fonctions avec effet immédiat jusqu'à nouvel ordre, pour faute
lourde.

Article 2: Le Conseil de discipline du ministère du Travail et de
la Fonction Pulique sera immédiatement saisi des faits qui lui
sont reprochés pour décider de ce qu'il appartiendra, confor-
mément à la Loi.

Article 3 : Le Secrétaire Général, la Cheffe de cabinet, l'Ins-
pecteur Général, le Chef de Division des Ressources Hu-

maines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-
cation stricte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de
signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la Ré-
publique.

Conakry le 04 Mai 2023

Aminata KABA

**ARRETE A/2023/1571/MIC/CAB/SGG DU 04 MAI, PORTANT
SUSPENSION D'UN CADRE.**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-
tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Gé-
néral des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-
tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des
Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la
date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, por-
tant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et
de la Communication;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,
portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de
la Transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/786/PM/SGG du 21 Avril 2022, Fixant les
Modalités d'Organisation et de Fonctionnement des Conseils
de Discipline des Départements Ministériels et des Préfec-
tures;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemble-
ment pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021,
portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense
et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Adama Mohamed KEÏTA, matricule
244531 J Chef de la Division de l'Information/Rédacteur en
Chef de la Télévision Nationale (RTG1 Koloma) à la Radio
Télévision Guinéenne (RTG), est suspendu de ses fonctions
avec effet immédiat jusqu'à nouvel ordre, pour faute lourde.

Article 2 : Le Conseil de discipline du ministère du Travail et
de la Fonction Publique sera immédiatement saisi des faits
qui lui sont reprochés pour décider de ce qu'il appartiendra,
conformément à la loi.

Article 3: Le Secrétaire Général, la Cheffe de cabinet, l'Inspec-
teur Général, le Chef de Division des Ressources Humaines
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
stricte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2023

Aminata KABA

ARRETE A/2023/1791/CAB/SGG DU 22 MAI 2023, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION D'UN CADRE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/786/PM/SGG du 21 Avril 2022, Fixant les Modalités d'Organisation et de Fonctionnement des Conseils de Discipline des Départements Ministériels et des Préfectures;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur Rapport du Conseil de discipline du ministère du Travail et de la Fonction Publique;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément à la réglementation en vigueur et à la suite de la session du Conseil de discipline du ministère du Travail et de la Fonction Publique, en application de l'article 2 de l'Arrêté A/2023/1571/MIC/CAB/SGG du 04 Mai 2023, la suspension de Monsieur Adama Mohamed KEÏTA, matricule 244531 J Chef de la Division de l'Information/Rédacteur en Chef de la Télévision Nationale (RTG1 Koloma) à la Radio Télévision Guinéenne (RTG), est levée.

Article 2 : Les conclusions et recommandations issues de la session dudit Conseil de discipline seront mises en application par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Secrétaire Général, la Cheffe de cabinet, l'Inspecteur Général, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 22 Mai 2023

Aminata KABA

ARRETE A/2023/1792/MIC/CAB/SGG DU 22 MAI 2023, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION D'UN HAUT CADRE

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et l'Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/786/PM/SGG du 21 Avril 2022, Fixant les Modalités d'Organisation et de Fonctionnement des Conseils de Discipline des Départements Ministériels et des Préfectures;
Vu le Communiqué N° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur Rapport du Conseil de discipline du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément à la réglementation en vigueur et à la suite de la session du Conseil de discipline du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, en application de l'article 2 de l'Arrêté A/2023/1570/MIC/CAB/SGG du 04 Mai 2023, la suspension de Monsieur Fana SOUMAH, Directeur Général de la Radio Télévision Guinéenne (RTG), est levée.

Article 2 : Les conclusions et recommandations issues de la session dudit Conseil de discipline seront mises en application par le ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Secrétaire Général, la Cheffe de cabinet, l'Inspecteur Général, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 22 Mai 2023

Aminata KABA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE;

ARRETE A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG DU 05 MAI 2023 MODIFIANT L'ARRETE A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES.

LA MINISTRE,

Vu la charte de la Transition;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Article 1: Le présent Arrêté détermine la Procédure Administrative d'Evaluations Environnementales (EE) en République de Guinée, le mécanisme de publicité des rapports d'Evaluations Environnementales, la participation du public ainsi que les frais inhérents à la procédure environnementale conformément aux dispositions, de la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée.

Article 2 : La Procédure Administrative d'Evaluations Environnementales a pour finalité de garantir un développement durable en veillant, dans le cadre d'un processus de prise de décision participatif, à l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la gestion des risques, effets et impacts associés à la planification, ou le développement d'opérations de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités.

Chapitre 2 : Définitions

Article 3 : Au terme du présent arrêté, il faut entendre par:

- **Audience publique :** Dans le cas des politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes activités assujettis à l'évaluation environnementale, il s'agit des rencontres organisées par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale afin que le promoteur donne de l'information supplémentaire et consulte le public constitué des citoyens, des élus, des associations et ONG ainsi que d'autres personnes concernées.

- **Audit Environnemental et Social (AES):** instrument permettant d'établir la nature et l'étendue des impacts environnementaux et sociaux ainsi que le degré de conformité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité, aux normes et textes Juridiques pertinents. Il est mené lors de l'exécution ou de l'achèvement d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité. Pour certains projets, le rapport d'EE peut se limiter à un AES ; dans d'autres cas, cet audit n'est que l'un des documents constitutifs de l'EE.

- **Audit de conformité :** audit mené lors de l'exécution ou de l'achèvement d'un projet pour fournir des informations environnementales et sociales systématiques sur le degré de conformité de l'exécution d'un projet ou cahier des charges environnementales et sociales et plus généralement aux politiques, normes et autres textes Juridiques pertinents dans le cadre dudit projet.

- **Bilan Environnemental et Social (BES) :** résultat de la compilation et de l'analyse des données de surveillance et suivi internes fournis par les promoteurs et des activités de contrôle et/ou suivi exercées par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale. Il fait le point sur les impacts d'un projet ou d'une activité ainsi que sur l'efficacité des efforts fournis dans la mise en oeuvre des mesures environnementales et sociales.

- **Cahier des Charges Environnementales et Sociales:** énumération des clauses, conditions et modalités de mise en oeuvre des obligations environnementales et sociales d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet.

- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES):** document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur la mise en oeuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets.

- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) :** document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des communautés et des personnes ou leurs ayants droits affectés par les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités. Il donne les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, s'il y a lieu.

- **Autorisation Environnementale (AE) :** autorisation délivrée exclusivement par le Ministre chargé de l'environnement à l'issue d'une procédure administrative d'évaluation environnementale ex-ante, pour notifier l'acceptabilité environnementale et sociale d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou toute autre activité.

- **Certificat de Conformité Environnementale (CCE):** autorisation délivrée exclusivement par le Ministre chargé de l'environnement à l'issue d'une procédure administrative d'évaluation environnementale ex-post, pour notifier la conformité environnementale et sociale d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou toute autre activité.

- **Composantes du projet :** ce sont les installations/infrastructures associées directement au projet de manière significative et qui sont réalisées ou modifiées dans le cadre du projet ou

de l'activité.

- **Convention de Partenariat** : Accord conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de produire certains effets Juridiques, notamment créer des obligations, modifier ou éteindre des obligations préexistantes.

- **Convention pour le contrôle de la mise en oeuvre du PGES** : Accord entre le promoteur et l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales et définissant les conditions de mise en oeuvre et de contrôle de mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale. Il définit notamment les responsabilités et les obligations financières du Promoteur.

- **Développement Durable** : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs.

- **Effet environnemental et social** : toute modification de l'environnement biophysique et humain, négative ou positive, totale ou partielle, résultant de la mise en oeuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets.

- **Environnement**: ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

- **Evaluation Environnementale**: ensemble des processus qui visent la prise en compte des enjeux environnementaux, socio-économiques et culturels ainsi que la gestion des risques, effets et impacts associés dans la planification ou le développement d'opérations de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités. Elle vise à faciliter la planification d'un développement durable et la prise de décision en général.

L'évaluation environnementale et sociale prend en compte les risques et effets transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les effets dus aux effluents et aux émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée de vie, les questions d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et les effets sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

- **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : procédure administrative et technique qui permet l'identification, l'examen et l'évaluation préalable des risques et impacts potentiels positifs et négatifs qu'une activité ou qu'un projet envisagé peut avoir sur son milieu d'insertion.

- L'EIES peut être détaillée lorsque les risques et impacts sont Jugés potentiellement importants, il s'agit alors d'Étude d'Impact Environnemental et Social détaillée.

- Lorsque le projet ou l'activité a des risques et impacts d'importance mineure et n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible, il s'agit d'une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

- **Evaluation Environnementale Stratégique (EES)**: procédure administrative et technique d'évaluation systémique (holistique) et interactif des effets environnementaux, économique et sociaux (négatifs et positifs) que pourrait générer sur le milieu d'accueil la mise en oeuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, ou d'un programme, ainsi que d'un projet comportant plusieurs sous-projets, dès le début du processus de développement. Elle repose sur les principes de transparence, de précaution, de participation, et constitue un outil d'aide à la décision.

- **Impact Environnemental et Social** : toute modification de

l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, directe et indirecte résultant des activités, produits ou services d'un organisme. Il est déterminé en tenant compte de la valeur environnementale et/ou sociale des composantes environnementales et sociales affectées.

- **Inspection Environnementale**: c'est une mission de l'Etat, il s'agit d'une opération technico-Juridique menée par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale pour vérifier la conformité des actions vis-à-vis du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que des normes et standards internationalement reconnus.

Elle se traduit par des actions d'inspection, programmées ou inopinées, menées selon une démarche bien définie.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP)**: Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.

- **Personnes vulnérables**: ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur minorité, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et à d'autres avantages.

- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** ou « Plan de Gestion Environnementale » ou « Plan d'Actions Environnementales » est un document définissant les mécanismes de mise en oeuvre des mesures techniques, opérationnelles, institutionnelles et de gestion, de correction et/ou d'atténuation et de renforcement, la gestion y compris les prévisions temporelles et les estimations, la surveillance et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris la santé et la sécurité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité lors de sa préparation, de son exécution et pendant sa phase opérationnelle et de fermeture.

- **Politique** : Ligne d'action générale ou orientation globale proposée, qu'un gouvernement ou qu'une organisation suit ou suivra et qui guide la prise de décision en continu.

- **Politique de Réinstallation** : document d'orientation qui définit les principes, les pratiques en matière de compensation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et des ayants droit ainsi que les mesures d'accompagnement.

- **Plan**: stratégie ou conception prospective volontaire, souvent avec des priorités, options et mesures coordonnées qui développent et mettent en oeuvre une politique.

- **Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP)** : document préparé en vue de prévenir ou d'atténuer les effets des pestes et de l'utilisation des pesticides et engrais ou autres agrochimiques sur l'environnement biophysique et humain.

- **Plan de Réinstallation (PR)** : document contenant les engagements en matière de compensation et d'appui économique des PAR ou des ayants droit pour une politique, une stratégie, un plan, un programme ou toute autre activité.

- Le PR peut être détaillé. On parlera de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) lorsque les impacts sont importants et/ou touchent plus de 200 PAP. Le Plan de réinstallation peut être abrégé ; on parle de Plan Succinct de Réinstallation (PSR) lorsque les impacts sont mineurs et/ou touchent moins de 200 PAP.

Dans tous les cas, cela doit se faire conformément à la législation nationale et/ou les politiques des bailleurs qui en assurent le financement en tout ou partie.

- **Prescriptions environnementales et sociales:** exigences ou recommandations sur les bonnes pratiques en matière de gestion et préservation des ressources (eau, air, sol, végétation, faune, biodiversité), de sécurité et santé, de sécurisation foncière, du patrimoine culturel, du cadre de vie et de gestion des déchets que le promoteur doit respecter. Elles peuvent être prescrites même lorsque l'activité n'est pas assujettie à une évaluation environnementale.

- **Programme :** Agenda organisé et cohérent ou calendrier d'engagements, de propositions, d'instruments et/ou d'activités qui développent et mettent en oeuvre une politique.

- **Projet :** toute activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement.

- **Promoteur:** toute personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative pour la réalisation d'un programme, d'un plan, d'une politique ou d'un projet.

- **Risque environnemental et social :** combinaison de la probabilité de la survenue de certains dangers et de la gravité des impacts dus à cette survenue.

- **Changements climatiques:** changements de climat qui est attribué directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui vient s'ajouter à la variabilité de climat observée au cours des périodes comparables.

TITRE II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La procédure est instruite en fonction des outils notamment l'Évaluation Environnementale Stratégique y compris le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Cadre Politique de Réinstallation des Populations, l'Étude d'Impact Environnemental et Social, l'Audit Environnemental et Social ainsi que d'autres documents associés que sont le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides, le Plan d'Action de Réinstallation, le Plan Succinct de Réinstallation, le Plan de Dangers, le Plan de Gestion des Risques, le Plan Hygiène, Santé et Sécurité, le Plan de Restauration, le Plan de Réhabilitation, le Plan de fermeture des Sites, le Plan de Gestion de Déchets, le Cadre Fonctionnel, ou tout autre document annexé aux rapports d'évaluations environnementales et sociales. Elle prend aussi en compte les modalités de conduite des missions de vérification de terrain, d'audience publique, de contrôle de la mise en oeuvre des plans de gestion environnementale et sociale et d'inspection environnementale.

Lorsque, l'activité est financée en tout ou partie, par des ressources acquises auprès de partenaires bilatéraux ou multilatéraux, disposant des normes en matière d'évaluation environnementale et sociale, il peut être adopté une approche commune pour évaluer et gérer les risques, effets et impacts environnementaux et sociaux en prenant en compte les exigences raisonnables desdits partenaires. La finalité de l'approche commune est de garantir au mieux la protection de l'Environnement en mettant en oeuvre les normes les plus élevées en la matière.

Chapitre 1 : Evaluation Environnementale Stratégique

Article 4: L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) est réalisée par tout promoteur qui initie une Politique, une Stratégie, un Plan, un Programme ou un Projet comportant plusieurs sous-projets, dont les localisations précises ne sont

pas déterminées et pouvant avoir des effets environnementaux et sociaux. L'EES a notamment pour finalité de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, dont ceux liés aux changements climatiques, à la perte de la biodiversité, à la sécurité, à la santé humaine et autres espèces vivantes, à la préservation du cadre de vie, à la lutte contre les pollutions et nuisances, à la perte des ressources économiques, à la perte ou détérioration du patrimoine culturel. Elle a pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs pour une meilleure vision d'ensemble et de respect des principes du développement durable. Elle définit, le cas échéant, les conditions d'acceptabilité environnementale, économique et sociale des activités qui découleront des Politiques, Stratégies, Plans, Programmes et Projets faisant objet de l'évaluation.

Article 5 : Sont soumis à l'EES, les Politiques, les Stratégies, les Plans, les Programmes et les Projets comportant plusieurs sous-projets et portant entre autres sur les forêts, les aires protégées, le développement rural (agriculture, sylviculture forestière, pêche et élevage), l'énergie, le pétrole, les mines, les industries, les infrastructures de transport, les infrastructures socio-économiques (éducation, santé, hydraulique, hôtellerie, marchés...), l'aménagement du territoire (schéma directeur, schéma d'aménagement foncier, plan de développement régional, plan de développement communal, plan de développement urbain et rural), les télécommunications, le tourisme, le patrimoine culturel, etc.

L'EES est aussi requise lors de toute modification substantielle des documents de Politiques, Stratégies, Plans, Programme ou Projet comportant plusieurs sous-projets.

Article 6 : Les étapes de la procédure administrative d'Évaluation Environnementale Stratégique sont :

- La Déclaration de l'avis de projet de PPP ;
- Le tri préliminaire (screening);
- L'élaboration de termes de référence et cadrage (scoping) ;
- La réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique proprement dite ;
- L'analyse du rapport ;
- La prise de décision;
- La mise en oeuvre et suivi-évaluation.

Article 7: Tout promoteur d'une Politique, d'une Stratégie, d'un Plan, d'un Programme ou d'un Projet comportant plusieurs sous-projets devant faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) est tenu de déposer auprès du Ministère en charge de l'Environnement, une Déclaration d'avis de projet accompagnée d'une demande de réalisation de l'étude.

La Déclaration de l'avis de projet de PPP est un document qui décrit de façon succincte la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme ou le Projet comportant plusieurs sous-projets.

Article 8 : A la réception du document de Déclaration de l'avis de projet, l'AGEE procède au tri préliminaire par ses services techniques, qui consiste à l'analyse du document afin de déterminer la nécessité ou non de la réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique.

L'avis du Directeur Général de l'AGEE pour la réalisation ou non de l'EES, parvient au promoteur de la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme ou le Projet comportant plusieurs sous-projets, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés après réception de la Déclaration d'avis.

Article 9: A la réception de l'avis sur la nécessité de réaliser

une Evaluation Environnementale Stratégique dans le cadre de la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme ou le Projet comportant plusieurs sous-projets, le promoteur est tenu d'élaborer et de transmettre à l'AGEE, les Termes de Référence de l'étude.

L'AGEE procède à l'examen du rapport de cadrage et des Termes de Référence et prépare un avis à la signature de son Directeur qui fait part de son appréciation au promoteur dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés.

Article 10 : La réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique est à la charge du promoteur. Il fait recours à un consultant agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux termes de référence validés.

Lorsque le Consultant ou le Cabinet n'est pas de droit guinéen, celui-ci est tenu de s'adjoindre les services d'un Consultant ou d'un Cabinet de droit guinéen pour l'exécution de l'étude.

L'étude aboutit à la production d'un Rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique (REES) qui est soumis au Ministère en charge de l'Environnement pour analyse et prise de décision finale.

Article 11 : L'analyse du REES permet de vérifier, du point de vue technique et scientifique la pertinence, la qualité des informations recueillies, la validité des données fournies et les méthodes techniques et scientifiques utilisées.

L'AGEE soumet le REES pour examen au Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE) créé à cet effet, par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Les frais relatifs à la prise en charge des travaux du CTAE sont à la charge du promoteur.

Le rapport final d'EES intégrant les commentaires et observations du CTAE est transmis au Ministre en charge de l'Environnement qui dispose d'un délai de quatorze (14) Jours ouvrés pour prise de décision finale.

Lorsque la décision du Ministre en charge de l'Environnement est favorable, une autorisation environnementale est délivrée. Un cahier de charges et/ou une convention sont élaborés à cet effet, dont le suivi de la mise en œuvre est assuré par les chargés de dossiers désignés par le Directeur Général de l'AGEE.

Article 12: Le contenu d'un rapport d'Evaluation Environnementale stratégique comporte obligatoirement :

- Un résumé exécutif ou résumé non technique ; Une introduction incluant le contexte et Justification de l'EES ;
- Le contexte relatif à la Politique, à la Stratégie, au Plan, au Programme et au Projet comportant plusieurs sous-projets. Cette section comprend des renseignements sur la raison pour laquelle la planification est envisagée.
- Une description détaillée de la Politique, de la Stratégie, du Plan, du Programme et du Projet comportant plusieurs sous-projets (objectifs, résultats attendus, budget, durée, etc.);
- Une présentation des résultats directs et indirects de l'EES ; Une description complète de la situation de référence (environnementale, sociale, économique, culturelle, patrimoniale, paysagère), indiquant notamment les autres Politique, à la Stratégie, au Plan, au Programme et au Projet comportant plusieurs sous-projets intervenant sur la zone ou interagissant avec ce qui est proposé.
- Une portée de l'évaluation : cette section fait ressortir le point central de l'évaluation, la structure de l'analyse et la manière dont la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme et le Projet comportant plusieurs sous-projets sera évalué.
- La présentation de cette section se fonde sur la description du Projet de Politique, de Stratégie, du Plan, du Programme

et du Projet comportant plusieurs sous-projets, mais elle doit aussi expliquer ce qui se passerait si ledit projet n'était pas mis en œuvre ainsi que les solutions de rechanges possibles.

- Les incidences potentielles sur l'environnement et l'analyse du projet de Politique, Stratégie, Plan, Programme et Projet comportant plusieurs sous-projets. La portée et la nature de ces interactions environnementales et sociales doivent être évaluées.

- Une planification d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets sur les espèces migratrices menacées ou en déclin, leurs habitats et la biodiversité en général.

- Les effets sur le Genre et les personnes vulnérables.

- Une proposition de mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux devant être intégrées au document soumis à l'évaluation, y compris des mesures techniques, Juridiques (légal et réglementaires), institutionnelles et de renforcement des capacités.

- Une proposition d'un mécanisme de suivi-évaluation et rapportage de la mise en œuvre des mesures et recommandations.

- Une conclusion;

- Les annexes.

Article 13 : Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) issu de l'EES vaut cahier des charges environnementales et sociales dont la mise en œuvre incombe au promoteur.

Ce dernier est tenu de transmettre au Ministre en charge de l'Environnement avec ampliation à l'AGEE et autres services concernés les rapports périodiques d'exécution dudit Cahier des charges.

L'AGEE et le Ministère de tutelle exercent le suivi/contrôle environnemental du Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES). L'AGEE rend compte du suivi/contrôle au Ministre en charge de l'Environnement.

Article 14: L'obtention de l'autorisation environnementale ne préjuge pas de la conformité environnementale des projets qui découlent des documents de Politique, de Stratégie, de Plan, de Programme ou de Projet comportant plusieurs sous-projets ayant fait l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique.

Les projets découlant des Politiques, des Stratégies, des Plans, des Programmes et des Projets comportant plusieurs sous-projets sont assujettis à l'évaluation environnementale appropriée (Etude d'impact environnemental et social détaillée, Etude d'impact environnemental et social simplifiée ou notice d'impact, ou des prescriptions environnementales et sociales) avant leur autorisation et mise en œuvre.

Chapitre 2 : Du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Le CGES s'applique aux grands projets comprenant plusieurs sous-projets dont les sites d'implantation ne sont pas identifiés. Son élaboration et sa validation sont soumises à la même procédure que les EES.

Chapitre 3 : Etude d'Impact Environnemental et Social

Article 15: Est soumis à une Etude d'Impact Environnement et Social (EIES) préalable, tout projet de développement, de réalisation d'ouvrage ou d'exploitation qui risque de porter atteinte à l'environnement et classé dans l'une des catégories ci-dessous :

- **Catégorie A** : Les projets ou activités à risque élevé et susceptibles d'avoir des impacts et/ou risques très négatifs, généralement irréversibles, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet de ces projets. Ces projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social détaillée (EIES).

- **Catégorie B** : Les projets ou activités à risque important et dont les impacts négatifs sur l'environnement sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A. Ce sont des projets pouvant avoir des impacts facilement identifiables et limités et dont les moyens de leur atténuation sont généralement connus. Ces projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

- **Catégorie C** : Les projets ou activités à risque modéré voire faible et dont les impacts négatifs sont mineurs, sur l'environnement biophysique et humain. Ces projets font l'objet de prescriptions environnementales et sociales.

- **Catégorie D** : Les projets ou activités dont les impacts négatifs sont insignifiants, sur l'environnement biophysique et humain. Ces projets sont mis en oeuvre sans mesures spécifiques.

Un projet initialement classé dans une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison notamment des enjeux environnementaux et sociaux associés, de la zone d'insertion du projet ou encore en raison de modifications substantielles apportées au projet initial.

La catégorisation peut être revue en tenant compte des dispositions de l'approche commune.

La liste des projets ou activités par catégorie est annexée au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 16: Les étapes de la procédure relative à l'Étude d'Impact Environnemental et Social sont :

- L'avis de projet
- Le tri préliminaire;
- L'élaboration du cadrage (scoping) et des Termes de Référence ;
- La réalisation de l'étude;
- L'examen/analyse du rapport;
- La prise de décision;
- La mise en oeuvre;
- La surveillance et suivi environnemental, et le contrôle.

Article 17: Tout promoteur d'un projet de développement ou de réalisation d'ouvrages ou d'exploitation qui risque de porter atteinte à l'environnement est tenu de déposer auprès du Ministère en charge de l'environnement, avec copie à l'AGEE, un avis de projet qui doit comporter une description succincte du projet, de son emplacement, des impacts environnementaux potentiels (positifs et négatifs), des cartes, plans, croquis et autres documents pertinents permettant de bien situer le projet dans son contexte. Cette demande doit être accompagnée des termes de référence de ladite Etude. Le cas échéant, les TdR doivent tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

Dans un délai de cinq (05) Jours ouvrés, l'AGEE procède au tri préliminaire et propose une catégorisation du projet ou de l'activité au Ministre en charge de l'Environnement qui en fait part au promoteur dans un délai de sept (7) Jours ouvrés.

Pour les projets classés dans la catégorie C, l'AGEE élabore, après règlement des frais y afférents, les prescriptions environnementales et sociales qui sont endossées par le promoteur. Ce dernier doit s'engager à mettre en oeuvre les cahiers de charges environnementales et sociales et en rend compte par

la transmission des rapports périodiques de mise en oeuvre à l'AGEE et au Ministère de tutelle.

L'AGEE peut toutefois, après examen de l'avis du projet proposé au Ministre en charge de l'Environnement un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus. Dans ce cas, le projet est soumis à la procédure prévue pour la catégorie déterminée.

Article 18 : Lorsque le projet ou l'activité proposée est de la catégorie A, il est assujéti à une étude d'impact environnemental et social détaillée. Dans ce cas le promoteur procède au cadrage environnemental et social assorti du projet de termes de référence qu'il transmet au Ministre en charge de l'Environnement.

Le cadrage environnemental est un processus d'analyse qui doit aboutir à l'identification des enjeux environnementaux et sociaux majeurs et autres particularités du projet et de son milieu d'insertion, à prendre en compte dans les termes de référence de l'EIES.

Lorsque le projet ou l'activité proposée est de la catégorie B, il est assujéti à une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou une notice d'impact. Dans ce cas le promoteur procède à l'élaboration du projet de termes de référence qu'il transmet au Ministre en charge de l'Environnement. Par la suite, l'AGEE s'assure de la prise en compte effective de l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans le projet de termes de référence, à travers des observations de terrain et des consultations ciblées, avant de procéder à la validation de celui-ci.

Dans un délai maximum de dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception, l'AGEE procède à l'examen dudit document en vue de donner son avis au Ministre en charge de l'Environnement.

L'AGEE fait suite de ses appréciations au promoteur ou son mandataire dans un délai de quatorze (14) Jours ouvrés à compter de la date de réception des TdR.

Les TdR doivent également prévoir un délai raisonnable dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au Ministre en charge de l'Environnement. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le Ministre peut exiger l'actualisation des TdR.

Article 19 : Le promoteur est responsable de la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Il peut faire recours à un consultant agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux termes de référence validés.

Lorsque le consultant ou le cabinet retenu n'est pas de droit guinéen, celui-ci est tenu de s'adjoindre les services d'un consultant ou cabinet de droit guinéen agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, pour l'exécution de l'étude.

Le promoteur du projet doit initier le processus de communication de manière à informer et sensibiliser toutes les parties prenantes (autorités administratives locales, autorités traditionnelles et religieuses, leaders d'opinion, ONG et populations locales) les syndicats sur les activités devant être menées lors de la mise en oeuvre de son projet.

L'étude d'impact doit considérer les intérêts, les valeurs et les préoccupations des populations locales et rendre compte de leur implication dans le processus de planification du projet.

Tout comme lors de la réalisation de l'EIES, une approche participative et communicationnelle permettra d'assurer une insertion sociale du projet à travers la mise en oeuvre effective et efficace des mesures proposées dans l' EIES.

L'EIES issu de l'étude est soumis au Ministère en charge de l'Environnement pour examen et validation. A défaut, le Mi-

nistre peut exiger des études complémentaires ou l'abandon d'une partie du projet ou le changement de son lieu d'implantation.

Article 20 : L'analyse du rapport d'EIES permet de vérifier, du point de vue technique et scientifique, le bien-fondé de son contenu ainsi que l'acceptabilité des impacts du projet au regard de ses bénéficiaires. Elle est réalisée par l'AGEE et le Ministère de tutelle avec l'appui, dans le cas des projets de catégorie A et B, du CTAE mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'environnement sur proposition du Directeur Général de l'AGEE.

La composition du comité tient compte des différents acteurs responsables des activités prévues dans le cadre du projet ainsi que de la société civile. Il regroupe ainsi un large éventail d'acteurs dans le cas des projets de catégorie A. Il est plus ciblé dans le cas des projets de catégorie B. La session de validation dudit rapport se tient au niveau central.

Elle peut aussi se tenir dans la zone ou région d'implantation des activités.

La session du CTAE est précédée d'une analyse de recevabilité réalisée sur la base de la conformité aux TdR et à la présente procédure ainsi que d'une mission de vérification et de consultation publique conduite par l'AGEE.

Le processus d'examen et validation est réalisé dans un délai de quarante (40) Jours ouvrés à compter de la date de la réception du REIES. Ce délai ne tient pas compte du temps pris par le promoteur pour répondre aux commentaires et demande d'informations complémentaires ainsi que pour mettre à disposition les moyens financiers indispensables à la poursuite du processus.

Les frais relatifs à la prise en charge de la mission de vérification de terrain, de l'enquêteur, de la consultation publique, des travaux du CTAE (tenue de la session du CTAE et de la session de vérification de la prise en compte des suggestions et recommandations du CTAE par les Consultants), sont à la charge du promoteur et sont intégralement versés à l'AGEE avant la mission et la session du comité. Chaque membre reçoit le même traitement indépendamment de son lieu de résidence.

Le rapport provisoire et le rapport définitif sont rendus publics par l'AGEE notamment par publication sur son site, afin d'informer les acteurs intéressés. Il est créé à cet effet un registre national des rapports d'évaluation environnementale.

Article 21 : Lorsque le Rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social ne traite pas de manière satisfaisante des impacts environnementaux et sociaux qu'il doit aborder selon les TdR ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la session du CTAE ou par l'AGEE, le Ministre en charge de l'Environnement fait part à l'initiateur du projet de ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude afin qu'elle soit recevable.

Le rapport amendé est directement soumis à l'AGEE pour vérification. Elle peut se faire assister par le Ministère de tutelle et d'autres services et/ou personnes compétentes.

Lorsque le Ministre Juge le rapport non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, il lui transmet un avis motivé à cet égard. Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Toute étude d'impact environnemental et social réalisée sans l'exécution du projet après trois (3) années est déclarée caduque et le promoteur est invité à actualiser son étude.

Article 22 : Le rapport final de l'EIES accompagné par les pro-

cess-verbaux des sessions du CTAE et de l'audience publique sont transmis au Ministre en charge de l'Environnement qui dispose d'un délai de sept (7) Jours pour la prise de décision finale.

Le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) est délivré pour une durée d'une année par le Ministre en charge de l'Environnement, renouvelable pour les projets de catégorie A. L'Autorisation Environnementale (AE) est délivrée pour une durée d'une année par le Ministre en charge de l'Environnement, renouvelable pour les projets de catégorie B.

Un Cahier des Charges Environnementales et Sociales (COES) et un protocole d'appui de l'AGEE pour le contrôle de la mise en oeuvre dudit CCE sont élaborés et signés par le promoteur et l'AGEE avant la délivrance de l'Avis de Conformité Environnementale (ACE).

L'Avis est délivré, par l'AGEE pour une durée d'une année, renouvelable pour les projets de catégorie C. Pour obtenir l'avis de conformité environnementale, le promoteur adressera une demande au Directeur Générale de l'AGEE avec transmission de l'étude de faisabilité de son projet, le titre de propriété du site du projet, le registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) et l'acte d'autorisation de la tutelle du projet.

L'Audit environnemental intervient à la troisième année du renouvellement du CCE.

L'examen et la validation de l'Audit sont effectués conformément au chapitre 4 du présent Arrêté.

Article 23 : Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issu de l'Étude d'Impact Environnemental et Social vaut cahier des charges environnementales et sociales (CCES) dont la mise en oeuvre incombe au promoteur.

A cet effet, les entreprises adjudicataires à travers le promoteur, doivent soumettre à l'AGEE et au ministère de tutelle un PGES chantier pour approbation avant le début des activités.

Le promoteur est tenu de transmettre au Ministre en charge de l'Environnement avec ampliation à l'AGEE et au Ministère de tutelle, les rapports périodiques semestriels d'exécution dudit PGES. Ce rapport présente les résultats de surveillance et suivi réalisés par les entreprises, les bureaux de contrôle des travaux ainsi que de l'entité responsable des questions environnementales et/ou sociales du promoteur.

L'AGEE et le Ministère de tutelle exercent le contrôle environnemental et social de la mise en oeuvre du PGES (appelé aussi Suivi PGES). L'AGEE rend compte de ce contrôle (suivi PGES) au Ministre en charge de l'Environnement.

L'AGEE est appuyée dans sa mission de suivi de mise en oeuvre des PGES par des Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social (CPSES), mis en place par arrêté du Ministre en Charge de l'Environnement.

La mission attribuée au CPSES est d'assurer un suivi de proximité pour certaines composantes environnementales et sociales, ainsi que la gestion des plaintes et la prévention des conflits liés aux projets des entreprises en activités sur leurs territoires.

Article 24 : Le contenu d'un rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social détaillée doit comprendre principalement :

- Un résumé non technique qui donne une synthèse succincte des renseignements fournis au titre des chapitres allant de la description du projet au Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Une introduction qui présente les grandes lignes du rapport ;
- Le contexte et la Justification du projet, les objectifs et résultats attendus du projet ;
- Une présentation de la méthodologie ;

- Une description et analyse comparative des solutions de rechange ;
- Une description des différentes variantes possibles de réalisation du projet en termes de localisation géographique (site, corridor, zone), de disponibilités technologiques (procédés, modes d'exploitation) ou de techniques opérationnelles, ainsi qu'une comparaison de ces variantes et la Justification de la variante retenue.
- Une description complète du projet, comprenant les activités, les aménagements connexes et les travaux prévus pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture, ainsi qu'une description des rejets, incluant les éléments et les installations qui leur sont associés. Cette description comprend aussi une estimation des coûts du projet et le calendrier de réalisation selon les différentes phases, la détermination des limites géographiques de la zone du projet ;
- Une analyse du cadre, politique, Juridique et institutionnel du projet ;
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : collecte de données de base sur les ressources en eau, le sol, l'air, les changements climatiques, la flore, la faune, la diversité-biologique, les paramètres physico-chimiques, microbiologiques, des conditions socio-économiques, les sites d'héritage culturels et archéologiques etc. ;
- Une description des mesures et initiative en matière d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets sur la biodiversité, particulièrement les espèces menacées ou en déclin et leurs habitats ;
- Les résultats des consultations publiques avec une description des méthodes et processus appliqués ;
- Identification et évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux (positifs ou négatifs ; directs, indirects ou cumulatifs à court, moyen et à long terme) liés à la mise en oeuvre du projet suivant ses différentes phases ;
- Evaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Evaluation des pertes de biodiversité et des services écosystémiques conformément à la hiérarchie des atténuations (éviter, atténuer, compenser et assurer un gain net) ;
- Les effets sur le Genre et les personnes vulnérables ;
- Evaluation des effets cumulatifs sur les principales composantes valorisées ;
- Une proposition des mesures d'atténuation et de compensation des risques et impacts négatifs et bonification des impacts positifs ainsi que des mesures spécifiques à la réduction des gaz à effet de serre et à l'adaptation ;
- Elaboration des mesures de compensations des pertes de biodiversité si possible sous forme d'offset ;
- Un plan d'engagement des Parties Prenantes ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui comprend un programme d'atténuation et/ou de bonification des impacts, un programme de surveillance environnementale, un programme de suivi environnemental, un programme de renforcement des capacités des acteurs et une synthèse des coûts des différents programmes ;
- Un Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation si nécessaire ;
- Un Plan de Réhabilitation et de Fermeture ;
- Un Plan de Gestion des risques, dangers, Catastrophes et des Urgences Environnementales ;
- Un plan de Gestion des Déchets ;
- Un Plan de Gestion de l'héritage culturel ainsi que tous autres plans associés ;
- Une conclusion générale de l'étude ;
- Les annexes sont composés des documents complémentaires (les termes de référence de l'EIE et/ou des études com-

plémentaires, les procès-verbaux de consultation publique) élaborés dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, les cartes, les dessins, les images, les résultats de laboratoire, les rapports photographiques et les articles Jugés importants pour la compréhension du travail ; les Références bibliographiques ; les références professionnelles des experts clés ayant réalisés les différentes parties de l'Etude , etc.

La mise en oeuvre des programmes de surveillance interne et suivi environnemental est de la responsabilité du Promoteur.

Les dispositions concernant le contenu et le rapportage de la surveillance et le suivi environnemental seront fixées par décision du Ministre en charge de l'Environnement.

Dans le cas des REIES déjà validés sans plan de réhabilitation, le promoteur ou maître d'ouvrage devra soumettre ledit plan pour examen et validation à une commission technique composée des cadres Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministère sectoriel concerné sous la coordination de l'AGEE. Les frais de cette commission technique sont entièrement à la charge du promoteur ou le maître d'ouvrage.

Article 25 : L'Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'impact Environnemental et Social (NIES) doit contenir au minimum :

- Introduction ;
- Contexte et Justification ;
- Description du projet ;
- Analyse sommaire du cadre politique, Juridique et institutionnel en lien avec le projet;
- Description de l'environnement du site du projet ;
- Identification et analyse des impacts du projet sur l'environnement biophysique et humain ;
- Evaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Plan de gestion environnementale et sociale qui comprend :
 - a. Mesures d'évitement, d'optimisation, d'atténuation et de compensation envisagées ;
 - b. Programme de surveillance et de suivi ;
 - c. Plan de réhabilitation du site à la fin du projet ;
 - d. Plan succinct de réinstallation si nécessaire ;
 - e. Mécanisme de gestion des plaintes ;
 - f. Le Programme de sensibilisation et d'information à l'intention des parties prenantes notamment : les populations riveraines, les employés, les sous-traitants ainsi que des services compétents etc.;
- Conclusion ;
- Référence bibliographique ;
- Annexes (Termes de référence tout autres documents outils etc.).

Article 26 : Tout projet public ou privé dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique, économique ou une restriction d'accès est tenu d'élaborer un plan de réinstallation qui peut être un plan d'action de réinstallation (PAR) si le nombre de personnes affectées dépasse deux-cent (200), un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes, ou un cadre fonctionnel de compensation ou de relocalisation lorsque le projet va engendrer une restriction d'accès. Ils sont précédés le cas échéant par une évaluation sociale et économique.

Lorsque le nombre de PAP (déplacés physiques et/ou économique) est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Par contre lorsque le nombre de PAP (déplacés physiques et/

ou économique) est supérieur à cinquante (50) les mesures et les modalités de la réintégration feront l'objet d'un rapport spécifique complémentaire au rapport d'EIES. Ce rapport sera validé en mêmes temps que le REIES dont il est partie intégrante.

Dans le cas des REIES déjà validés sans le PAR, le promoteur ou maître d'ouvrage devra suivre la même procédure qu'une étude d'impact environnemental et social (EIES).

Article 27 : Le contenu minimum d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est:

- Un résumé non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;
- Une introduction ;
- Une description du projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires ;
- Une présentation de la législation/règlementation applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du foncier, de protection sociale et de compensation spécifique relative au secteur du projet ;
- Une description de la méthodologie du processus de compensation ;
- Une description des conditions biophysiques, démographiques et socio-économiques de la zone (s) concernée (s) ;
- Une évaluation des biens qui seront affectés et le taux de compensation ;
- Les critères d'éligibilité et d'indemnisation ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes et de réclamations ;
- Le suivi et évaluation ;
- La consultation de personnes affectées par les travaux ;
- Les responsabilités pour la mise en œuvre du calendrier d'exécution du PAR ;
- Le budget prévisionnel et mécanisme pour le financement de la réinstallation ;
- Conclusion ;
- Références bibliographiques ;
- Annexes.

Article 28 : Le contenu minimum d'un PSR est:

- Un résumé non technique ;
- Une introduction qui comprend le contexte de l'étude, les objectifs ainsi que la méthodologie ;
- Une description sommaire du projet ;
- Une description des conditions démographiques et socio-économiques de la zone concernée ;
- Le cadre juridique de la réinstallation ;
- Les impacts potentiels (activités sources d'impacts, les besoins en terre des populations affectées par le projet) ;
- L'enquête socio-économique ;
- L'évaluation des biens qui seront affectés et ainsi que des coûts de compensation ;
- Les procédures de gestion des plaintes ;
- Les coûts et calendrier d'exécution ;
- Le suivi-évaluation ;
- Annexes.

Article 29 : Dans le cadre de la réinstallation des populations affectées par les travaux, la compensation et/ou l'indemnisation ne peut excéder six (6) mois après l'inventaire des biens.

Article 30 : Le rapport final d'EIES, de PAR et du PSR ainsi les plans de réhabilitation sont conservés par l'AGEE en version papier et en version numérique. Ils sont rendus publics par tout moyen et peuvent être consultés par toute personne physique

ou morale qui en exprime le besoin.

Certains détails techniques de procédés peuvent être sous-traités à l'information du public sur requête motivée du promoteur Jugée acceptable par l'AGEE.

Article 31 : exploitation artisanale

Les exploitants artisanaux situés en dehors des zones sensibles sont soumis à l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) intégrant un plan de réhabilitation.

Il aboutit à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le Ministre en charge de l'environnement, après examen et validation par une commission restreinte sous la coordination de l'AGEE.

Le PGES tient lieu d'engagement pour le promoteur ou maître d'ouvrage.

Les frais de validation du PGES sont à la charge du promoteur.

Article 32 : Cahiers des charges environnementales et sociales (CCES)

Les cahiers des charges environnementales et sociales s'appliquent aux projets de catégorie C. Ils correspondent aux projets et initiatives à petites échelles ayant des impacts environnementaux et sociaux négligeables et situés en dehors des zones sensibles.

L'élaboration des CCES se fait à travers la fiche de déclaration d'impact environnemental et social et aboutit à l'obtention d'un avis de conformité environnementale et sociale qui est signé par le Directeur Général de l'AGEE après examen et validation par une commission restreinte sous la coordination d'un Directeur Technique.

Le cahier des Charges Environnementales et Sociales tient lieu d'engagement pour le promoteur ou maître d'ouvrage.

Les contenus types de la déclaration d'impact environnemental et social et du Cahier des Charges sont fournies par l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales.

Chapitre 4 : Audit Environnemental et Social

Article 33 : L'exécution de toute opération réalisée dans le cadre d'un projet ou activité assujettie à une Évaluation Environnementale et Sociale fait l'objet d'un audit environnemental et social. Il vise à évaluer la conformité d'une activité par rapport à la réglementation en vigueur et déterminant les impacts réels et les risques que tout ou partie de ses activités génèrent, directement ou indirectement, sur l'environnement biophysique et humain y compris sur la santé, la sécurité, le cadre de vie et le bien-être des populations, ainsi que sur leurs biens et moyens d'existence.

Article 34 : Sont soumis à l'audit environnemental et social tous les trois (3) ans, les ouvrages, les entreprises, les activités, parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, de la Catégorie A.

Article 35 : Sont soumis à l'audit environnemental et social tous les cinq (5) ans, les ouvrages, les entreprises, les activités, parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, de la Catégorie B.

Est également soumis à l'audit environnemental et social assorti d'un plan de mise en conformité sous forme d'un PGES, tout projet ou entreprise en état de fonctionnement, n'ayant pas réalisé une évaluation environnementale et sociale préalable avant son implantation. Toutefois, l'article 203 du Code de l'environnement s'applique à ces catégories de projets ou entreprises.

Article 36 : Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, le Ministre en charge de l'environnement peut exiger à tout moment, un audit environnemental et social lorsqu'il estime que cela est nécessaire.

Les délais prévus aux articles 31 et 32 peuvent être raccourcis lorsque les textes sectoriels qui encadrent l'activité, prévoient des exigences plus élevées.

Article 37 : L'Audit de la mise en conformité vise à vérifier la conformité d'une activité aux textes et normes en matière d'évaluation environnementale et sociale. Il constitue un outil de gestion permettant d'intégrer les questions Juridiques en matière d'environnement dans la gestion globale d'un projet ou toute autre activité au même titre que la qualité et la sécurité.

Article 38 : L'Audit de mise en conformité est sanctionné par la délivrance d'un Certificat d'Audit Environnemental (CAE).

Les étapes de sa réalisation comprennent :

- Le cadrage de l'audit ;
- L'élaboration des Termes de Référence ;
- La réalisation de l'audit;
- L'analyse du rapport d'audit;
- La prise de décision finale ;
- Le suivi et contrôle environnemental et social.

Article 39: Tout promoteur/entreprise/organisme devant réaliser un audit environnemental de mise en conformité de son projet ou activité est tenu de déposer auprès du Ministère en charge de l'Environnement, une demande accompagnée d'un projet de Termes de Référence dudit audit.

Article 40 : Le Ministère en charge de l'Environnement et le Ministère de tutelle, à travers l'AGEE procèdent au cadrage des termes de références de l'audit pour transmettre ensuite au promoteur, des Termes de Références validées, dans un délai de quatorze (14) Jours ouvrés pour les projets de la catégorie A et sept (7) Jours ouvrés pour les projets de la catégorie B, à compter de la date de réception desdits termes de référence.

Article 41: Le promoteur/entreprise/organisme est responsable de la réalisation de l'Audit Environnemental et Social. Il peut faire recours à un consultant agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux termes de référence validés. Lorsque le consultant retenu n'est pas de droit guinéen, il doit requérir un agrément du Ministre en charge de l'Environnement. Dans tous les cas, il est tenu de s'adjoindre les services d'un consultant guinéen agréé pour l'exécution de l'audit.

Article 42 : La réalisation de l'audit environnemental et social abouti à la rédaction d'un rapport ayant le contenu minimum ci-dessous :

- Un résumé exécutif
- Une introduction;
- Une identité des membres de l'équipe d'audit ;
- Une description des installations et de ses activités ou du projet en exécution ;
 - Les objectifs, portée et critères d'audit ;
 - Une présentation du champ, des objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord entre l'institution auditée et l'équipe d'auditeurs ;
 - Une présentation de la durée de l'audit et la date à laquelle il a été conduit ;
 - Un résumé du déroulement du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;

- Une présentation du cadre politique, Juridique et institutionnel de référence ;
- Une description de l'état initial du site et de son environnement ;
- Une présentation des Constats et Ecart d'audit ;
- Une description et évaluation des impacts environnementaux et sociaux observés ;
- Une analyse des risques et dangers ;
- Une proposition des actions correctives ;
- Une présentation du plan de consultation de parties intéressées au besoin ;
- Une présentation du plan d'actions de mise en conformité réglementaire ;
- Une conclusion et recommandations de l'audit ;
- Une mention de la date et la signature de l'auditeur ;
- Une conclusion;
- Les annexes

Article 43 : Le rapport d'audit environnemental et social élaboré est transmis au Ministre en charge de l'environnement par le promoteur aux fins d'analyse qui permet de vérifier, du point de vue technique et scientifique, le bien-fondé de son contenu.

Dans le cas des audits de mise en conformité, l'analyse est faite suivant les mêmes modalités que pour le REIES, définies à l'article 20 ci-dessus.

Les frais relatifs aux travaux du Comité Technique d'Analyse Environnementale sont à la charge du promoteur. Tous les membres reçoivent un traitement équitable quel que soit leur lieu de résidence.

Les rapports des audits périodiques sont analysés directement par l'AGEE et le Ministère de tutelle, avec l'appui des structures et personnes spécialisées.

Article 44: Le rapport final de l'audit environnemental et social est transmis au Ministre en charge de l'Environnement qui dispose de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de réception dudit rapport pour prise de décision.

La procédure de l'audit de mise en conformité est sanctionnée par la délivrance d'un Certificat d'Audit Environnemental après endossement par le promoteur du Cahier des Charges Environnementales et Sociales ainsi que du protocole d'appui à l'AGEE.

Les audits périodiques débouchent sur la prorogation de la durée du certificat de conformité environnemental après mise à Jour du Cahier des Charges Environnementales et Sociales ainsi que du protocole d'appui initialement signés.

Article 45 : La phase de suivi environnemental et social comporte un suivi interne et un suivi externe.

Le suivi interne relève de la responsabilité du promoteur du projet ou activité ayant fait l'objet d'audit.

Le suivi externe est assuré par l'AGEE et le Ministère de tutelle à travers le contrôle et la vérification périodique de l'application des mesures et recommandations prescrites par l'audit ainsi que l'évaluation du niveau d'exécution desdites mesures.

Article 46 : La procédure administrative d'évaluations environnementales est conduite avec la participation du public. Une décision du Ministre en charge de l'Environnement définit les modalités de participation du public.

Chapitre 5: Conditions de validité, d'annulation et de retrait de l'Autorisation Environnementale, du Certificat de Conformité Environnementale et du Certificat d'Audit Environnemental

Article 47 : Le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après avis technique de l'AGEE pour une durée d'une année renouvelable pour les projets de catégorie A (soumis à une EIES). L'Autorisation Environnementale est délivrée après avis technique de l'AGEE pour une durée d'une année, renouvelable pour les projets de catégorie B (soumis à une NIES).

Le Certificat d'Audit Environnemental (CAE) est délivré par le Ministre en charge de l'Environnement après avis technique de l'AGEE pour une durée maximale de trois (3) ans pour les projets de catégorie A (soumis à une EIES), et de (5) ans pour les projets de catégorie B (soumis à une NIES).

Le renouvellement du Certificat de Conformité Environnementale est refusé au promoteur si la réalisation physique de l'activité n'a pas commencé dans un délai de trois (3) ans après la réception dudit Certificat de Conformité Environnementale. Ce délai peut être prorogé d'un (1) an au maximum après avis de l'AGEE.

L'Autorisation environnementale et le Certificat de Conformité Environnementale sont renouvelés sur la base d'un Plan Gestion environnementales et sociales (PGES)

du projet, d'un rapport de mise en oeuvre du PGES intégrant le plan d'action environnementale et sociale (PAES) de l'année suivante et d'un rapport de contrôle de la mise en oeuvre du PGES sur le site.

Pour les projets nécessitant une autorisation d'une autorité tierce, le renouvellement est conditionné par l'obtention de celle-ci.

Article 48 : Le Certificat de Conformité Environnementale est suspendu en cas de non-respect des dispositions du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. En cas de récidive, ce Certificat est retiré.

Il en est de même pour le Certificat d'Audit Environnemental, qui est suspendu en cas de non-respect des dispositions du Cahier des mesures correctives. En cas de récidive, le Certificat d'Audit Environnemental est retiré.

Article 49 : Les rapports de l'Evaluation Environnementale et les autres documents annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés par le promoteur en vingt-neuf (29) exemplaires dont vingt-trois (23) exemplaires aux membres du CTAE, un (1) exemplaire au Ministre en charge de l'environnement, deux (2) exemplaires à l'AGEE, deux (2) à la Préfecture concernée par le projet et un (1) pour le Ministère de tutelle du projet.

Article 50: Tout rapport d'Evaluations Environnementales qui ne satisfait pas, selon le cas, aux dispositions des articles 14, 25, 26, 27, 28, 40 et 47 ci-dessus est purement et simplement rejeté.

Toutefois, dans le cadre des financements au niveau des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, une approche commune en termes de structuration du rapport peut être adoptée.

Chapitre 6: Mécanisme de publicité d'un Rapport d'Evaluations Environnementales

Article 51 : La publicité d'un rapport d'Evaluations Environnementales obéit à une démarche qui respecte les étapes ci-dessous décrites :

- **Etape 1 :** L'information et la sensibilisation des populations concernées sur la réalisation des études pour la mise en place éventuelle d'un projet, plan, politique ou programme.

- **Etape 2 :** La consultation du public constitué notamment par les Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui sont les personnes ou groupes de personnes qui seront directement touchés par le projet, plan ou programme d'une part, et d'autre part du public en général, au cours de l'élaboration du rapport de l'EES. Cette étape doit être soutenue par des outils de consultation préalablement validés par l'ensemble des parties prenantes.

- **Etape 3 :** La popularisation du projet du REES auprès des groupes cibles consultés, aux fins d'amendements et appropriation de leur part.

- **Etape 4 :** L'accessibilité par tout moyen approprié à l'AGEE et de ses démembrements au niveau des collectivités territoriales concernées.

- **Etape 5 :** La consultation de la population par tous les moyens appropriés sur le contenu du REE.

- **Etape 6 :** La publication des parties non confidentielles sur le site internet dédié aux EIES

Chapitre 6 : Des frais inhérents à la Procédure Environnementale

Article 51 : La Procédure d'Evaluation Environnementale est subordonnée à la prise en charge des dépenses liées aux activités de cadrage et d'examen, ainsi qu'au paiement de frais de commissionnement à la signature de l'autorisation.

Les frais inhérents à la procédure d'Evaluation Environnementale sont :

- Commissionnement pour instruction des termes de référence: frais directs correspondant au budget de prise en charge de la visite de terrain et de la session de validation regroupant les membres de CTAE restreints, établis par l'AGEE et à la charge du Promoteur ;

- Frais direct d'organisation des sessions d'instruction des rapports d'évaluations environnementales (CTAE) établis par l'AGEE et à la charge du promoteur ;

- Frais direct d'organisation des consultations publiques, établis par l'AGEE et à la charge du promoteur ;

- Commissionnement pour la délivrance des Certificats de Conformité Environnementale : 5% du coût total de la mise en oeuvre du PGES à la charge du Promoteur ;

- Les montants de contrats déclarés insuffisants seront soumis au paiement d'un forfait minimum de Soixante-dix millions de francs guinéens (70 000 000 GNF) pour les EIES détaillées ou approfondies, de Trente millions de francs guinéens (30 000 000GNF) pour les NIES et dix millions de francs guinéens (10 000 000 GNF) pour les avis de conformité environnementale est exigé ;

- Frais des missions de contrôle de la mise en oeuvre du PGES (contrôles trimestriels réalisés par le CPSES, contrôles semestriels réalisés par l'AGEE) : 0,5% à 1c1/0 du coût de mise en oeuvre du PGES à la charge du Promoteur dès le début des opérations de l'exercice en cours. Une Convention de suivi des PGES, incluant les modalités de paiement desdits frais ainsi que la liste des activités de contrôle et de renforcement des capacités est établie entre l'AGEE et le Promoteur.

- Frais de renouvellement est fixé à 50 millions de francs guinéens pour les Certificats de Conformité Environnementale ; à 20 millions de francs guinéens pour les Autorisations Environnementales et à 10 millions de francs guinéens pour les Avis de Conformité Environnementale.

TITRE III : DU CONTROLE DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**Chapitre 1 : Obligations et pouvoirs du contrôleur**

Article 53 : Les conditions d'exercice du contrôle de conformité environnementale et sociale sont précisées par décision du Directeur Général de l'AGEE.

Article 54 : Le contrôle de conformité environnementale et sociale est réalisé lors d'une inspection de terrain en toute indépendance et le constat d'infraction est basé sur la preuve.

Article 55 : Le contrôle de conformité environnementale et sociale s'effectue aux heures légales de travail conformément aux textes en vigueur.

Article 56 : Le contrôleur avant d'effectuer sa mission d'inspection,
- décline au préalable son identité et présente sa carte professionnelle au responsable des lieux à inspecter, ou son représentant ou toute personne associée aux lieux présente au moment de la visite;
- précise le but de sa visite et présente son mandat en cas d'inspection dans un domicile.

Article 57 : Dans l'exercice de sa mission le contrôleur peut :
- accéder à tout endroit où s'exerce une activité susceptible d'impacter l'environnement ;
- prendre des notes et des photographies sur les faits constatés et gestes notés ;
- consulter tout document utile et nécessaire pour son inspection ou contrôle ;
- utiliser des appareils de mesure ;
- prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons ;
- effectuer ou faire effectuer des analyses.

Chapitre 2 : Procédure de contrôle de conformité

Article 58: Le contrôle de conformité environnementale s'effectue par les agents de l'AGEE et du Laboratoire d'Analyse Environnementale relevant du MEDD, et au besoin en collaboration avec d'autres services techniques (publics et ou privés), en présence du promoteur ou son représentant.

Article 59 : Nonobstant les dispositions de l'article 58, le contrôle de conformité environnementale et sociale peut être également effectué à la demande d'une autorité administrative ou dans le cadre d'un suivi de la mise en oeuvre du CCES ou du plan des mesures correctives.

Article 60 : En cas de non-conformité, l'agent responsable de la mission, rend compte à son supérieur hiérarchique.
Toute structure ou individu qui reçoit la plainte ou dénonciation, la transmet sans délai via le Ministère en charge de l'environnement ou directement à l'AGEE en vue de sa gestion.

Article 61 : Lorsqu'une plainte révèle d'une urgence environnementale et sociale, les services en charge de l'environnement, territorialement compétents, dépêchent sans délai, des agents sur les lieux pour constater les faits.

Article 62 : Au besoin, les plaignants sont appelés à comparaître devant le tribunal lorsque le dossier objet de la plainte, débouche sur une action en Justice.

Article 63 : Dès réception de la plainte, le service qui reçoit la plainte :
- établit un avis de réception ;
- ouvre un dossier ;
- affecte le dossier à un agent ou saisit toute autre structure habilitée.

Article 64 : Une plainte est recevable si les faits relatés présumement un cas de non-conformité en matière d'évaluation environnementale (normes environnementales, plan de gestion environnementale et sociale) et tout autre plan associé.

Article 65 : En cas de non-conformité, les agents selon le cas:
- font prendre un engagement au mis en cause pour l'application des mesures correctives;
- établissent à la signature de son supérieur, un avis de non-conformité ;
- rédigent un rapport ou procès-verbal et le transmettent au Ministre chargé de l'environnement par le biais de la Direction Générale de l'AGEE pour disposition à prendre.

Article 66 : La personne physique ou morale dont l'acte ou l'activité fait l'objet d'un Contrôle de conformité environnementale et sociale est tenue de collaborer avec les agents. Ces derniers peuvent recourir à la force publique au besoin.

Article 67 : La phase pénale de la procédure de contrôle de conformité environnementale et sociale peut suivre la phase administrative prévue au titre IV ci-dessous.
Elle est mise en oeuvre à la suite d'une non-conformité constatée par un procès-verbal ou rapport établi en six (06) exemplaires, par l'agent et conformément aux règles de procédure pénale en vigueur et adressé à la Direction Générale de l'AGEE.

Article 68 : L'AGEE et la Direction Préfectorale chargée de l'Environnement conservent une copie aux archives et transmettent :
- au besoin, le Ministre en charge de l'environnement peut adresser une copie au Procureur de la République de la Juridiction concernée qui se trouve ainsi saisi de la non-conformité ;
- une copie au Ministre chargé de l'Environnement à titre de compte rendu ; une copie au Maire territorialement compétent pour information ;
- une copie au Ministre chargé du secteur d'activité, objet de contrôle de conformité, pour information.

Article 69 : Pour toutes opérations ou activités spécifiques réalisées dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, susceptibles de présenter des risques environnementaux et sociaux majeurs, l'AGEE peut diligenter une mission de surveillance externe pour une durée allant d'une semaine à trois mois, renouvelable sur la base des résultats de la mission et à la charge de promoteur.

Titre IV : Des sanctions administratives

Article 70 : Tout promoteur qui met en oeuvre une Politique, Stratégie, Plan, Programme ou projet comportant plusieurs sous projets sans Evaluation Environnementale ou qui ne respecte pas les dispositions du Cahier des Charges Environnementales et Sociales peut être mis en demeure par le Ministre chargé de l'environnement de se mettre en conformité dans un délai qu'il déterminera par écrit.
En cas de nécessité notamment en ce qui concernent les ac-

tivités polluantes et présentant un risque immédiat pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité de la population, le Ministre chargé de l'environnement peut suspendre les activités. Dans ce cas, l'AGEE, procède à la fermeture et à la mise sous scellée des installations.

Article 71 : Après la mise en demeure, si le promoteur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans le délai prescrit, le Ministre chargé de l'environnement peut prononcer les sanctions suivantes :

- la suspension des travaux et la fermeture temporaire ou définitive du site et/ou de l'établissement.

- la suspension ou le retrait du certificat de conformité environnementale conformément aux dispositions de l'article 45 du présent Arrêté ;

- Faire restaurer l'environnement par le contrevenant ou exécuter les réparations aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

- Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au promoteur ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

- Le Ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement appareil et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

- Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le Ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions prévues en matière de protection de l'environnement de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.

- le Ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un Certificat de conformité, si le demandeur ou le titulaire a :

- Au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exercice d'activités visées par le certificat de conformité ;

- Fait une fausse déclaration, ou produit un document falsifié lors de la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation ;

- refusé de mettre en oeuvre les contenus du Cahier des Charges Environnementales et Sociales ou un plan des mesures correctives.

- Lorsque qu'une activité autorisée se révèle suite à la combinaison de plusieurs facteurs non maîtrisés et portant atteintes graves à l'environnement biophysique et humain, le Ministre en charge de l'environnement peut limiter ou faire arrêter immédiatement l'activité en cours.

L'AGEE, tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les sanctions prononcées à l'encontre d'un promoteur. A cet effet, les sanctions peuvent faire l'objet de publication dans les journaux aux frais du promoteur ainsi que sur le site de l'AGEE.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 72 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2023

Hadja Safiatou DIALLO

ARRETE A/2023/1887/MEDD/CAB/SGG DU 30 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de Transition;

Vu la Loi L/96/009/AN du 22 Juillet 1996, relative à la Gestion des Risques des Catastrophes Naturelles et Anthropiques en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Général de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/ 0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, Portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/285/PRG/SGG du 21 Décembre 1997, Portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté A/2017/1803/MEEF/CAB du 24 Mai 2017, Portant Attribution et Organisation du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales ;

Vu le communiqué n° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés membres du Comité National de Gestions des Catastrophes et des Urgences Environnementales.

Ce sont :

1- Primature : Monsieur Fassou TEA, Conseiller Chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Assainissement ;

2- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Monsieur Cyril ABOLY, Conseiller Juridique ;
Monsieur Alhassane BARRY, Directeur Général du Centre

National de Gestion des Catastrophes et des urgences environnementales ;

3- Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation : Monsieur Lancei TOURE, Directeur Général de l'Agence de Gestion des Catastrophes et des Urgences Humanitaires;

4- Ministère de la santé et de l'Hygiène Publique :Dr Moumié BARRY, Chef de Département pris en charge de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSS);

5- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur Mohamed Lamine DIAKITE, Directeur Général Adjoint de la Protection Civile ;

6- Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger : Monsieur Bangaly DIOUBATE, Chef Comptable Matières et Matériel ;

7- Ministère des Mines et de la Géologie : Monsieur Mamadou Hady BARRY, Directeur Général du Centre de Géophysique et de Sismologie ;

8- Ministère de l'Economie, des Finances: Madame Fatoumata CAMARA, Point Focal du Ministère de l'Economie et des Finances à la Direction Nationale de la Planification et de l'Economie Rurale;

9- Ministère du Budget : Monsieur Moussa 1 KONATE, Chef de Division Comptabilité Matière et Matériel ;

10-Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : Madame Fatoumata SYLLA, Cheffe de Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;

11-Ministère de la Défense National : Colonel Ousmane CONTE, en service à l'Etat-major Général des Armées, désigné en qualité de représentant du Ministère de la Défense Nationale ;

12-Ministère des infrastructures et des Travaux Publics : Monsieur Mamadi Oscar MONEMOU, Environnementaliste à la Direction Nationale des Routes Nationales;

13-Ministère des Transports : Dr Réne Tato LOUA, Directeur National de la Matéologie;

14-Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Monsieur Sanassy SIDIBE, Expert Environnemental ;

15. Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des personnes Vulnérables : Monsieur Bafodé KEITA, Directeur Général du Bureau des Stratégies et du Développement ;

16. Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : Dr Amadou SOW, Chef de Division Opération Urbaine et Suivi Environnemental et Projets à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

17.Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation : Dr Ibrahima KEITA, Directeur Général Adjoint du Centre de Recherche Scientifique Conakry Rogbané (CERESCOR) ;

18. Ministère de l'Educcition Nationale et de l'Alphabéti-

sation: Monsieur Abdoulaye Koïgaya SOUARE, Ingénieur Cellule des Travaux, Réhabilitation, Maintenance et point focal de Projet;

19. Ministère de l'information et de la Communication: Madame Fatoumata Diallo, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) ;

20. Conseil National de la Transition : Madame Marna Sani BEAVOGUI, Conseillère Nationale ;

21. Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat de Guinée : Madame Hadja Bintou GROVOGUI, Présidente de la commission technique Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement ;

22. Organisations de la Sociétés Civile : Mr Mohamed Nasser KEITA, Croix Rouge Guinéenne, Département Gestion des Catastrophes ;

Mr Sory CAMARA, Président de la Fédération de Gestion des Déchets de Guinée ;

Mr Yamoussa BANGOURA, Vice-Président du Conseil National des Organisation de la Société Civile de Guinée (CNOS-CG);

23. Media : Mr Mamadou Alpha BALDE, Chargé de communication du Ministère de l'environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le Comité National de Gestion des Catastrophes est un organe décisionnel chargé de l'examen des questions stratégiques relatives à la réduction des risques de catastrophe.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission, le Comité est particulièrement chargé de:

- Favoriser l'intégration de la dimension réduction des risques de catastrophe dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement sectoriels, de bonne gouvernance et de réduction de la pauvreté ;
- Valider le plan national de réduction des risques de catastrophe;
- Veiller à l'harmonisation de la stratégie de réduction de la pauvreté avec celle de la réduction des risques de catastrophe;
- S'assurer de l'exécution de ladite stratégie en développant une synergie entre les acteurs pour l'exécution des plans et programmes sectoriels élaborés ;
- Faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets de gestion des risques et des catastrophes ;
- Promouvoir l'intégration de la réduction des risques de catastrophe et de secourisme dans les programmes d'enseignement ;
- Promouvoir la recherche-action en matière de réduction des risques de catastrophe ;
- Susciter la prise en compte par les assurances et la microfinance ainsi que par le secteur privé des programmes et projets de réduction des risques de catastrophe;
- Veiller à ce que la mise en oeuvre des programmes de réduction des risques de catastrophe contribue à la réalisation des objectifs de développement durable.

Article 4 : le Premier Ministre chef du Gouvernement ou son Représentant assure la présidence du Comité National.

Les vice-présidences du Comité sont assurées par les Ministres chargés de l'Environnement et du Développement Du-

nable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Sécurité et Protection Civile. Le Comité se réunit deux (02) fois par an. Il peut se réunir de façon extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 5 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2023

Madame Safiatou DIALLO

ARRETE A/2023/1894/MEDD/CAB/SGG DU 31 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DU POINT FOCAL DE LA CONVENTION D'ABIDJAN POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION ET DE DEVELOPPEMENT DU MILIEU MARIN ET COTIER DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Restructuration du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Lama You CAMARA**, Directeur Général du Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières, Tél : +224 622637890 Email: lamayou2000@gmail.com est nommé Point Focal de la Convention d'Abidjan pour la coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 2 : Monsieur **Alpha Ibrahima BALDE**, Directeur Général Adjoint du Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières, Tél: +224 621355762 E-mail: ibrahimaal-phabalde@gmail.com est nommé Suppléant du PointFocal de ladite Convention.

Il assiste et supplée le Point Focal de la Convention.

Article 3: Le Point Focal et son Suppléant sont chargés de l'exécution des tâches dévolues au Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières, conformément aux Directives définies par l'Autorité Ministérielle en charge de

l'Environnement et du Développement Durable.

Article 4: Le Point Focal assure les fonctions administratives de la Convention au niveau national, intervient pour faciliter la mise en oeuvre des résolutions adoptées, des projets et programmes de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières. A cet effet, il est particulièrement chargé de:

- oeuvrer pour l'internalisation des dispositions de la convention pour la compréhension des obligations des parties ;
- faire des propositions visant à assurer une représentation et une participation adéquates du pays aux réunions et autres activités de la convention, et servir de courroie de transmission pour les échanges d'informations et de communications formelles entre le Secrétariat et les institutions nationales compétentes ;
- rendre compte des travaux des Conférences des Parties et promouvoir le développement des synergies et des complémentarités avec les programmes de travail et d'autres conventions en rapport avec les thématiques définis ;
- soumettre à l'adoption du Comité Technique National sur la zone marine et côtière, avant la fin du premier trimestre de chaque année, un programme de mise en oeuvre des activités de la convention ;
- faciliter la réalisation des objectifs de la convention par tous moyens appropriés, y compris la sensibilisation du public, l'accès et la circulation des informations nécessaires entre les parties prenantes, notamment les institutions publiques et privées, les Organisations Non Gouvernementales et la Société Civile ;
- assurer le Secrétariat Technique du Comité Technique National sur la Zone Marine et Côtière chargé de la Coordination et du suivi de la Convention.

Article 5 : le Point Focal et Suppléant exercent ces tâches cumulativement à leurs fonctions administratives et sont remplacés automatiquement par leurs successeurs.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2023

Madame Safiatou DIALLO

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME;

ARRETE A/2023/1613/MCIPME/CAB/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DES REFORMES (CTR) DU GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entre-

prises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'Arrêté A/2023/205/PM/CAB/SGG du 25 Janvier 2023, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement d'un Cadre de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé dénommé Guinée Business Forum (GBF) ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les lettres de désignation des structures représentées;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du cadre de concertation dénommé « Guinée Business Forum (GBF) » un Comité Technique des Réformes (CTR) chargé de faire des réflexions sur des propositions à soumettre à l'Etat, de s'assurer de l'application du rapport de dialogue et d'appuyer le Secrétariat Permanent dans l'organisation des ateliers de concertation entre le secteur public et le secteur privé.

Article 2 : Le Comité de Technique des Reformes (CTR) du Guinée Business Forum (GBF) est composé de cinq (5) représentants de la partie publique du GBF dénommée Comité Public des Réformes (CPR) et de quatre (4) représentants du Secteur Privé.

Article 3 : Sont nommées membres du Comité Technique des Réformes (CTR) du Guinée Business Forum (GBF) et sur désignation des structures concernées, les personnes dont les prénoms et noms suivent :

- Comité Public des Réformes :

1- Monsieur Iliassa BALDE, Conseiller Chargé du Commerce, de l'Industrie et des PME à la Primature ;

2- Monsieur Mandjou KANTE, Directeur National de la Promotion du Secteur Privé, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

3- Monsieur Abdoulaye BALDE, Magistrat, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

4- Monsieur Ibrahima CAMARA, Expert-Financier de l'Unité des Partenariats Public-Privé;

5- Monsieur Ibrahima Sory DIALLO, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère de l'Economie et des Finances.

- Secteur Privé :

6- Monsieur Alexandre CAMARA, Président Directeur Général de GLOBE TRANS;

7- Monsieur Mamadou Cellou SQUARE, Fondateur de l'Université Nongo Conakry (UNC) ;

8- Monsieur Balsa Dia Sy SAVANE, Membre du Conseil Exécutif de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;

9- Madame Zénab KABA, Présidente Directrice Générale de FISCALYS CONSULTING ;

Article 4 : Il peut être demandé, au besoin, aux organes consultatifs ou tout autre service technique de l'administration concernée par la mise en oeuvre de ce cadre de concertation, de désigner un point focal en considération de ses aspects techniques et spécifiques ou de dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Louopou LAMAH

ARRETE A/2023/1614/MCIPME/CAB/SGG DU 08 MAI 2023, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DE LA NOIX DE CAJOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE EXERCICE 2023-2024.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/003/CTRN du 14 Février 1994, relative à la Protection des Consommateurs, au Contrôle des Denrées, Marchandises et Services et à la Répression des Fraudes Commerciales ;

Vu la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/94/007/PRG/SGG du 14 Février 1994, fixant les Procédures d'Enquêtes Préliminaires pour la Recherche des Infractions à la Loi L/003/CTRN/94 du 14/02/94 en ce qui concerne les Denrées, Marchandises et Services Alimentaires;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant Application de la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de la Noix de Cajou ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La collecte, l'achat et la vente de la noix de cajou sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent

être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La Campagne de Commercialisation de la noix de cajou pour l'exercice 2023 -2024, commence le 1^{er} Avril 2023 et prend fin le 31 Mars 2024.

Article 3 : Le terme collecteur désigne toute personne physique qui ramasse ou achète le produit au niveau d'une même contrée (District ou Sous-préfecture) pour le revendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne.

Article 4: L'opérateur économique, désireux d'exercer les fonctions de collecteur, doit obtenir auprès de la Direction Préfectorale du Commerce, de l'Industrie et des PME, une carte de collecteur.

Article 5: Le terme Acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une Préfecture dans le but de le livrer à un Transformateur ou à un Exportateur.

Toute personne désireuse d'être acheteur de ce produit, doit être détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur.

Article 6 : Les cartes professionnelles de collecteurs et d'acheteurs de la noix de cajou sont délivrées par les Directions Préfectorales du Commerce, de l'Industrie et des PME. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la Campagne en cours.

Article 7 : L'obtention de la Carte Professionnelle de Collecteur de la Noix de Cajou est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale en cours de validité ou de tout autre document équivalent ;
- Un certificat de résidence ;
- Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc;

L'obtention de la Carte Professionnelle d'Acheteur de la Noix de Cajou est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- L'Acte d'Accréditation délivrée par un exportateur ou un transformateur du produit concerné auquel il est affilié ;
- La preuve de l'existence d'un magasin approprié en son nom;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.

Article 8 : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de la noix de cajou, délivrées au niveau d'une préfecture se limite exclusivement à la délimitation territoriale de ladite préfecture.

Article 9 : Le transport de la noix de cajou avec d'autres marchandises d'origine animale, végétale et chimique est interdit.

Chaque cargaison doit être accompagnée par une lettre de voiture, délivrée par le Chef Section Commerce et un bulletin d'inspection, délivré par le Chef Cellule Contrôle de Qualité de la Préfecture d'origine du produit.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres, l'origine, l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le

lieu d'achat et le transformateur ou l'exportateur destinataire. La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence par le Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME, en même temps que le rapport mensuel de Commercialisation.

Le contrôle de conformité de la qualité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ).

Article 10 : Le prix bord-champs pour la campagne de commercialisation de la noix de cajou, 2023-2024 est fixé à trois mille cinq cent francs guinéens (3 500 GNF) le kilogramme.

Article 11 : L'exportation de la noix de cajou peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) de droit Guinéen.

La carte d'exportateur de la noix de cajou est délivrée au Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME, par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC).

Tout opérateur, désireux d'exporter de la noix de cajou doit fournir un dossier comprenant :

- La copie de la carte d'exportateur de la noix de cajou ;
- La photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Le numéro d'immatriculation fiscale Permanent (NIF/P) à jour;
- L'attestation d'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- L'engagement du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation de la noix de cajou ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.
- La carte d'exportateur de la noix de cajou est valable pour la campagne de commercialisation en cours et est incessible.

Article 12 : La noix de cajou, destinée à l'exportation doit subir un test sur échantillon par l'Office National de Contrôle de Qualité.

Les modalités de ce test, ainsi que les taux de rémunération sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 13 : Pour être autorisée à l'exportation, la noix de cajou doit être conforme aux normes spécifiques du produit destiné à l'exportation.

Article 14 : Chaque lot de noix de cajou doit être contenu dans des sacs neufs en jute et garantissant une tare constante. La masse nominale d'un sac rempli doit être de 75 Kg net avec une tolérance de + ou - 1%, tel que admis par les usages commerciaux. En aucun cas, l'encre ou la peinture des inscriptions ne doit pouvoir entrer en contact avec le produit.

Article 15 : Chaque sac doit porter sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques dans l'ordre suivant :

- 1- Le marquage est recommandé en noir ou en couleur lisible :
 - a) - L'affichage du Drapeau Guinéen sur la 1^{ère} ligne se fait à partir de la bordure du sac, à une distance de 25 cm, sur une dimension de 15 cm de longueur et de 10 cm de largeur avec une marge de 24,5 cm de chaque côté. Inscire la mention RG (République de Guinée) en noir sur la bande jaune du Dra-

peau.

b) - La marque d'identification spécifiée en 2^{ème} ligne, sera imprimée à l'intérieur d'un cadre de 64 cm de longueur et d'une largeur de 50 cm, avec une marge de 7 cm de chaque côté. La mention principale du marquage est le nom du produit et le pays en lettres majuscules : NOIX DE CAJOU DE GUINEE.

c) - En 3^{ème} ligne, le nom Scientifique : ANACARDIUM OCCIDENTALE, ou autres types de variétés, en dessous du nom du produit et le pays en ligne horizontale.

2- Dans la moitié inférieure, sur la partie droite en noir ou en couleur:

Sur, une distance de 8 cm en lettres capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, marquer les mentions suivantes : Exportateur, Classement et Poids.

Article 16 : Les numéros de lots de noix de cajou à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude, et punie comme telle.

Article 17 : Chaque sac du lot de noix de cajou à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de Qualité.

Article 18 : Tout lot de noix de cajou à l'exportation, doit être accompagné à la Douane par les documents suivants :

- La carte d'exportateur de la noix de cajou en cours de validité ;
- La Déclaration Descriptive D'Exportation (DDE) ;
- Le Certificat de Qualité, délivré par l'Office National de Contrôle de Qualité ou toute autre société agréée ;
- Le Certificat d'Origine, délivré par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- L'Engagement de rapatriement des recettes des devises issues de l'exportation de la noix de cajou.

Article 19 : Le suivi des opérations de commercialisation de la noix de cajou est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce, Industrie et des PME sous la supervision de l'Inspecteur Régional du Commerce, industrie et des PME de la région administrative concernée.

Il est appuyé par un comité ad-hoc composé des principales parties prenantes locales.

Ce comité est composé des responsables ou représentants des structures chargées de l'application du présent Arrêté, mentionné à l'article 21 et des représentants de l'Interprofession de la Filière Anacarde de Guinée (IFA-Guinée) désignés à cet effet.

Ce comité peut faire appel au Préfet et/ou au Gouverneur en cas de nécessité.

Article 20: Le suivi du rapatriement des recettes en devises issues de l'exportation de la noix de cajou est assuré par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 21: La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, la Direction Générale du Service DDI- DDE, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfec-

torales du Commerce, Industrie et des PME, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 22 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2023

Louopou LAMAH

ARRETE A/2023/1856/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES (CNOS).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'Arrêté A/2023/1169/MCIPME/CAB/SGG du 28 Mars 2023, portant Attributions, Fonctionnement et Organisation de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Document de Cadrage et d'Opérationnalisation de l'Observatoire Nationale de la Compétitivité-Pays d'Avril 2022;

Vu les lettres de désignation des représentants formulées par les différentes structures concernées ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Comité National d'Orientations Stratégiques du cadre de concertation dénommé « CNOS » entre les parties prenantes de la Compétitivité-Pays, les cadres dont les prénoms et noms suivent :

- BUREAU :

1- Président : Dr Facinet CONTE, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

2- Première Vice-Présidente : Madame Estelle N'DIAYE, Directrice Générale du Crédit et des Changes à la Banque Cen-

trale de la République de Guinée ;

3- Deuxième Vice-Président : Monsieur Issiaga FADIGA, sous-directeur à la Direction Générale des Relations Bilatérales au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger ;

4- Secrétaire Permanent : Monsieur Moussa KANE, Coordinateur National du Millennium Challenge Corporation, Directeur Général de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays ;

5- Premier Assistant du Secrétaire Permanent : Monsieur Demba SOUMAH, Chef Section Evaluation au Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ;

6- Deuxième assistant du Secrétaire Permanent : Dr Moussa SOUMAH, Chef du Service National de Promotion de la Santé au Ministère de la Santé et l'Hygiène Publique ;

7- Troisième assistant du Secrétaire Permanent : Monsieur Abdoul Gadiri BAH, Directeur Adjoint du Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant au Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation.

- MEMBRES :

8- Monsieur Mohamed DAFPE, Chef du sous Département Etudes et Enquêtes à l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi ;

9- Dre Marie BORE, chargée d'études à la Cellule Suivi Evaluation à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

10-Dr Amadou Oury SQUARE, Biologiste, Responsable Assurance Qualité à l'Institut National de Santé Publique ;

11-Monsieur Sâa Foré MILLIMONO, Directeur Général du Service National des Infrastructures Judiciaires, Pénitentiaires et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

12- Monsieur Bamba KOULIBALY, Chef de Service Réformes Budgétaire à la Direction Générale du Budget ;

13- Monsieur Diarraké CONDE, Chef de Division Achat des Biens et Services à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

14- Madame Mame Fatoumata DIALLO, Directrice Générale Adjointe du Quotidien National Horoya ;

15- Monsieur Mamadou Lamine BALDE, en service au Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

16- Dr Seydou Bari SIDIBE, Conseiller Principal, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

17- Monsieur Ibrahima Kalil CAMARA, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Mines et de la Géologie ;

18- Monsieur Kékoura GBANAMOU, Statisticien démographe à l'Observatoire National du Développement de la République de Guinée ;

19- Monsieur Mamadou THIOYE en service à la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

20- Monsieur Kaba MARA, Conseiller chargé de l'Accès des Citoyens aux Services de Police et de Protection Civile du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

21- Monsieur Aboubacar Sam TOURE, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

22- Monsieur Mohamed Saidou BANGOURA, Responsable Service Suivi Evaluation à l'Observatoire National de la Jeunesse et des Sports ;

23- Monsieur Adama SIDIBE, Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement au Secrétariat Général des Affaires religieuses ;

24- Monsieur Moussa BARRY, Chef de Section Système d'information à la Direction Nationale du Foncier Rural et du Patrimoine ;

25- Madame Rougui CAMARA, chargée de suivi évaluation au Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

26- Monsieur Ansoumane KABA, Assistant du Secrétaire Général de la Cour des Comptes ;

27-Monsieur Mohamed Lamine KALOKO, Chargé des Réformes à la Direction Générale des Impôts ;

28- Monsieur Djely Mory DIOUBATE, Président de la Commission juridique à la Haute Autorité de la Communication ;

29- Monsieur Mohamed KONATE, Secrétaire Exécutif Adjoint de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance ;

30- Monsieur Moriba FOFANA, Président de la Commission technique chargée de l'Intégration régionale à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

31- Monsieur Robin CAMARA, Conseiller du Secrétaire Général par Intérim de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée ;

32- Monsieur Lamine Minos CAMARA, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

33- Monsieur Mamadou Lamarana BAH, Directeur Economie et Prospective Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication ;

34- Madame Fatou KOUNDIANO, Chargée d'études à l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale ;

35- Monsieur Amara SYLLA, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Général Adjoint Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs ;

36- Monsieur Mamadou CAMARA, Directeur Général Adjoint de l'Institut National de la Statistique ;

37- Monsieur Mohamed Lamine TOURET, Directeur de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion du Port Autonome de Conakry ;

38- Monsieur Mamady SANOH, chargé d'études statistiques de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations ;

39- Madame Martine MAMY, Service de la Propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique ;

40- Monsieur Benoit DELAMOU, Directeur Général Adjoint du Centre Pilote de Technologie Industrielle ;

41- Madame Natenin CONDE, Directrice Nationale Adjointe du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;

42- Monsieur Maurice TOUPOU, Direction Nationale des PME/CL ;

43- Monsieur Mandjou KANTE, Directeur National par Intérim de la Promotion du Secteur Privé ;

44- Monsieur Idrissa CONDE, Chargé de promotion des investissements de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 2 : Il sera demandé au besoin, aux organes consultatifs ou tout autre service technique de l'administration concerné par la mise en oeuvre de ce cadre de concertation, leur participation aux travaux du Comité National d'Orientations Stratégiques, en considération des aspects techniques et spécifiques ou de disposition légales et réglementaire particulières en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2023

Louopou LAMAH

ARRETE A/2023/1857/MCIPME/CAB/SGG 29 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR NATIONAL DU PROGRAMME MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION (MCC).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi L/2019/0027/AN DU 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Convention, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier ministre, Chef de Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté A/2023/1169/MCIPME/CAB/SGG du 28 Mars 2023, portant Attributions, Fonctionnement et Organisation de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Moussa KANE, Directeur Général de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays (ONCP) est nommé Coordinateur National du programme Millennium Challenge Corporation (MCC).

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2023

Louopou LAMAH

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE 2023/1652/MSHP/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA MISSION MEDICALE POUR LE PELERINAGE HADJ 2023.

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service et des postes budgétairement autorisés;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les fonctionnaires dont les prénoms et noms suivent sont désignés pour participer à la mission médicale du Hadj 2023 à la Mecque conformément au tableau ci-dessous:

N°	PRENOMS	NOM	CORPS	PROVENANCE
1	Pr Mamadou Dadhi	BALDE	Médecin	HN Ignace Deen
2	Pr Fode Bangaly	SACKO	Médecin	DNELM
3	Pr Oumar Rafiou	BAH	Médecin	HN Ignace Deen
4	Pr Djibril	SYLLA	Médecin	HN Donka
5	Pr El Hadj Saidou	BALDE	Pharmacien	HN Ignace Deen
6	Pr Alpha Kabine	CAMARA	Médecin	HN Donka

7-	Dr Mohamed El-mahady	CAMARA	Médecin	IGS
8	Dr Mohamed	DIANE	Médecin	HASIGUI
9	Dr Ibrahima Telly	DIALLO	Médecin	BSD
10	Dr Abdoulaye	KABA	Médecin	DNEHPP
11	Mme Néné Idrissa	DIALLO	Infirmière d'Etat	Centre Med. Sportive
12	Mr Moriba	MARA	Infirmier d'Etat	HN Ignace Deen
13	Mme Makoura	SAGNO	Sage-femme	HR Enta Nord
14	Dr Djénabou	KABA	Médecin	CMC Flamboyant
15	Mme Halimatou	BAH	Sage-femme	CMC Ratoma
16	Mme Yomba	MARA	Secrétaire	MSHP
17	Dr Djiba	DIALLO	Médecin	HR Labé
18	Mme Mariama Ciré	CAMARA	Sage-femme	DPS Lelouma
19	19 Dr Sékou Naba	CAMARA	Biologiste	H R B o k é
20	Dr Demba	MARA	Médecin	H R K a n k a n
21	Mme Nanfadima	KEITA	Infirmière d'Etat	IRS Faranah
22	Dr Sékou Niouma	CAMARA	Médecin	DPS Coyah
23	Dr Drissa Bina	KONARE	Médecin	HR Kindia
24	Dr Mamadou Oury	BARRY	Médecin	HP Pita
25	Mme Mariama 3	CAMARA	Infirmière d'Etat	IRS N'Zérékoré
26	Dr Alpha Ahmadou	BAH	Pharmacien	MSHP
27	Mme Aïssatou	DIUBATE	Infirmière d'Etat	HR Enta Nord
28	Dr Mohamed Lamine	YANSANE	Médecin	MSHP
29	Dr Abdoulaye Ibrahima	DIALLO	Médecin	DPS Labe
30	Pr Namory	KEITA	Médecin	HN Donka

Article 2 : Le Pr Mamadou Dadhi BALDE, est nommé Chef de la Mission médicale.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement 2023.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Mai 2023

Dr Mamadou P. DIALLO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2023/1660/METFPE/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'ECOLE NORMALE D'INSTITUTEUR (ENI) DE DUBREKA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Directeur de l'ENI de Dubréka : Monsieur Amadou Sara DIALLO, PEN, Matricule 213 264 V, précédemment Directeur des études et stages de l'ENI de Dubréka

2. Directeur des études et stages de l'ENI de Dubréka, Monsieur M'Bemba 2 TOLNO, PEN, Matricule 223 858 J, précédemment Chargé de cours à l'ENI de Dubréka;

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2023.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2023

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2023/1662/METFPE/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION NATIONALE DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE CONCERTES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise

Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de qualification de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, il est créé une Commission Nationale de Pilotage et de Gouvernance Concertés.

Article 2 : Mission

La commission a pour mission d'appuyer le Ministère à rendre les Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (IETFP) plus attractives pour le secteur privé et s'assurer de l'adéquation entre les offres de formation et les besoins du marché de l'emploi.

Article 3: Composition

La commission est composée de cadres du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (METFPE), des représentants de différents Départements sectoriels, des institutions publiques et privées et autres partenaires.

Le détail de la composition est donné ainsi qu'il suit :

Président : Mr Mahmoud Condé, Conseiller Principal au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Vice-Président : M. Lancinet Béavogui, Conseiller Juridique - METFPE,

Les membres sont :

1. M. Zainoul Abidine Barry, Conseiller chargé des questions d'ETFP (METFPE) ;

2. M. Alimou Sacko, Inspecteur Général (METFPE) ;

3. Mme Issa Batourou Condé, Directrice Générale du BSD (METFPE) ;

4. Mme Doukouré Aissatou Barry, Directrice Nationale de l'ETFP-Public (METFPE) ;

5. M. Alseny Larsen Bangoura, Directeur National de l'ETFP-Privé (METFPE) ;

6. Dr. Alhassane Baldé, Directeur National de la Formation et du Perfection des Personnels Enseignants (METFPE) ;

7. M. Daouda Sylla, Directeur National de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle Post-primaire et Secondaire (METFPE) ;

8. M. Hamidou Diallo, Directeur Nationale du Numérique (METFPE) ;

9. M. Mamadou Barry, Directeur Général Adjoint du Budget, Ministère du Budget (MB) ;

10.M. Sayon Camara, Conseiller Principal (MEPU-A) ;

11.Mme Madeleine Koumba Miliimono, Conseillère Juri-

dique (MESRS-I) ;

12.M. Thierno Oury Diallo, Conseiller au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique (MPT-EN) ;

13.M. Stéphane M. Kaba, Directeur Général du BSD au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat (MCTA) ;

14. M. Mohamed Mankona Yattara, Directeur Général du BSD au Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des hydrocarbures (MEHH) ;

15. Mme Nansira Sanguiana Camara, Conseillère chargée des questions du Travail et des Lois Sociales au Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) ;

16.M. Amirou Diawara, Conseiller à la Gouvernance au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) ;

17.M. Mohamed IV Condé, Responsable Service Formation à la Chambre du Commerce, de l'industrie et des PME;

18.M. Amadou Souaré, Responsable Projets et partenariats à la Chambre des Mines;

19.M. Ousmane Béréte, Secrétaire Général de la Chambre Agriculture ;

20.M. Baba Fofana, Secrétaire Général Adjoint du Patronat Unifié-CNP-Guinée ;

21.M. Mohamed Dilé Diallo, Secrétaire Administratif à la CNTG;

22.M. Ousmane Diallo, Secrétaire Général APEP/CRETP ;

23.M. ibrahima Kalil Camara, Secrétaire Technique Permanent ST/CP-ProDEG;

24. El. Ibrahima Kobélé Keita, président APPTOUR

25.M. Diawo Diallo, CARI ;

26.Mme Dramé Hawa, Présidente OSC-FITIMA.

27. Un représentant des Présidents de Conseil d'Etablissement de la ville de Conakry.

Article 4 : Dispositions spécifiques

La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est requise pour l'atteinte des résultats

Article 5 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2023

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/1889/METFPE/MEF/CAB/SGG DU 30 MAI 2023, FIXANT LA GRILLE SALARIALE A L'AGENCE GUINEENNE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE L'ENTREPRENEURIAT.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/1997/283/PRG/SGG du 24 Décembre 1997, portant Statuts de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2014/011/PRG/SGG du 10 Janvier 2014, portant Promulgation de la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: La grille salariale des cadres dirigeants et employés de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) est établie conformément au tableau ci-dessous:

FONCTION	NIVEAU HIERARCHIQUE	SALAIRE NET MENSUEL EN GNF
DIRECTEUR GENERAL	DIRECTEUR	32 000 000
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	DIRECTEUR	28 000 000
CHEF DE DEPARTEMENT	DIVISION	11 000 000

CHEF SERVICE D'APPUI (Agent comptable, SAF, Contrôleur financier)	DIVISION	11 000 000
CONSEILLER DG	DIVISION	10 000 000
ASSISTANT DU DIRECTEUR GENERAL	SECTION	6 000 000
CHEF DE SERVICE	SECTION	6 000 000
CHEF D'AGENCE	SECTION	6 000 000
CHEF DE SOUS DEPARTEMENT	SECTION	5 800 000
RESPONSABLE MEC/AGENCE COMMUNALE	SECTION	5 800 000
CONSEILLER A L'EMPLOI	CHARGE D'ETUDE	4 000 000
CHARGE D'ETUDE	CHARGE D'ETUDE	3 000 000
BIBLIOTHECAIRE	CHARGE D'ETUDE	3 000 000
INTENDANT	CHARGE D'ETUDE	3 000 000
RECEPTIONNISTE	CHARGE D'ETUDE	3 000 000
CHAUFFEUR	CHAUFFEUR	2 000 000
TECHNICIEN DE SURFACE	ENTRETIEN	2 000 000
COURSIER	COURSIER	2 000 000

Article 2 : Le Directeur Général de l'AGUIPE est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2023

Ministre de l'Enseignement Technique,
de la Formation Professionnelle et
de l'Emploi

Ministre de l'Economie des Finances

Apha Bacar BARRY

Moussa CISSE

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2023/1663/MPFEPV/CAB/SGG DU 11 MAI 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI TECHNIQUE DU PROJET AUTONOMISATION DES FEMMES ET DU DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SUD DU SAHEL (SWEDD).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/an du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu l'Arrêté A/2021/1174/PM/CAB/SGG du 24 Mai 2021, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage du Projet Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique au Sud du Sahel (SWEDD);

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;

Vu les accords de crédit N° 6667 GN du 25 Juin 2020 et de Don N° 643 GN du 28 Mai 2020;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : les cadres dont les noms et prénoms suivent sont désignés comme membres du Comité Technique de Suivi (CTS) au compte du projet Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique au Sud du Sahel (SWEDD).

1- Madame Fatoumata TRAORE, Directrice Nationale de la Promotion Féminine et du Genre, Point Focal du Projet (SWEDD);

2- Madame Hawa Camille CAMARA, Directrice Générale des Centres D'Autonomisation et d'Entrepreneuriat des Filles/ Femmes ;

3- Monsieur Bamba KAMISSOKO, Chef de Division Violences Basées sur le Genre ;

4- Monsieur Mohamed Saliou SQUARE, Chef de Service aux CAEF ;

5- Monsieur Mory KEITA, Responsable Base de Données VBG/MGF ;

6- Monsieur Alsény DJibril CONTE, Chef Section Conventions et Lois.

Article 2 : le Comité de Suivi Technique se réunit une fois par trimestre ou plus régulièrement si les besoins du projet le requiert.

Article 3: les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Suivi sont imputables au budget du projet SVVEDD.

Article 4 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Mai 2023

Madame Aïcha Nanette CONTE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2023/1774/MJDH/CAB/SGG AUTORISANT DES NOTAIRES STAGIAIRES A PASSER L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/93/003CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des Notaires ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre n°038/CNG/PCNG/Ckry/23 du 15 Février 2023 de la Chambre des notaires ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur proposition de la Chambre des notaires de Guinée, les notaires stagiaires dont les prénoms et nom suivent sont autorisés à passer les épreuves d'examen d'aptitude aux fonctions de notaire :

1. Madame Zenab CAMARA ;

2. Monsieur Foromo LOUA ;

3. Monsieur Abdourahamane SYLLA ;

4. Monsieur Ibrahima Kalil MAGASSOUBA ;

5. Monsieur Cécé Bruno HABA ;

6. Monsieur Oumar DIENG

7. Monsieur Pascal GUILAVOGUI.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2023

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR , DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2023/1617/MESRSI/SGG/CAB DU 08 MAI 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.
LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise

Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:
CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, la Direction Générale de la Recherche Scientifique a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de recherche scientifique ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de recherche scientifique ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine de la recherche scientifique et de veiller à leur mise en oeuvre ;
- de veiller à la protection des oeuvres scientifiques en relation avec les services concernés ;
- d'harmoniser les instruments nationaux avec les normes internationales en matière de recherche scientifique ;
- de veiller à la cohérence des plans stratégiques des Institutions de Recherche Scientifique et Centres de Documentation et d'Information avec les priorités nationales ;
- de mettre en place et de tenir à jour une base de données des Institutions de Recherche Scientifique et Centres de Documentation et d'Information;
- de favoriser la coopération dans le domaine de la recherche scientifique entre les organismes publics de recherche et le secteur privé ;
- de participer à la préparation et à l'animation des sessions du Conseil Supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- d'appuyer la Commission Nationale de Recrutement et de Pro-

motion dans l'évaluation académique des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

- de participer aux travaux de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Chercheurs et du Conseil des Directeurs et Directeurs Généraux des Institutions de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information;
- de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement de la recherche scientifique;
- de s'assurer du respect des procédures en matière de coordination, de financement, d'évaluation et de valorisation de la recherche scientifique ;
- de contribuer à la vulgarisation des résultats de recherche et des données sur la science, la technologie et l'innovation ;
- de coordonner les activités scientifiques et technologiques en synergie avec les organisations et organismes internationaux spécialisés;
- de contribuer à la construction d'un espace africain et international de la recherche scientifique ;
- de contribuer au renforcement de capacités des acteurs de la recherche ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en oeuvre des plans d'action des Institutions de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information dont elle a la charge;
- de déterminer les programmes et projets de recherche prioritaires conformément aux objectifs de développement socio-économique du pays ;
- de prendre en compte les dimensions environnementales et sociales dans les programmes et projets de recherche scientifique ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de recherche scientifique.

Article 2 : La Direction Générale de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur Général impulse, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- de superviser l'élaboration des programmes, projets et rapports d'activités de la Direction;
- de s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Recherche Scientifique comprend :

- un Service d'appui ;
- des Directions Techniques.

Article 5 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6 : Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives à l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 7 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction Stratégies, Suivi et Evaluation de la Recherche;
- la Direction Réglementation, Documentation et Valorisation;
- la Direction Coopération Scientifique et Financement.

Article 8: Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la supervision et de la coordination des activités des services relevant d'elles.

Article 9 : La Direction Stratégies, Suivi et Evaluation de la Recherche comprend :

- un Service Planification de la Recherche;
- un Service Potentiel Scientifique et Technologique ;
- un Service Suivi et Evaluation.

Article 10: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 11: Le Service Planification de la Recherche est chargé:

- d'accompagner les Institutions de Recherche Scientifique et les Centres de Documentation et d'Information dans l'élaboration des plans stratégiques de développement de la recherche scientifique ;
- de définir et de mettre en oeuvre une stratégie d'appropriation du savoir, du savoir-faire et de la technologie ;
- de proposer des principes et des procédures de priorisation des programmes et projets de recherche ;
- de participer à la conception des programmes et des projets de recherche, de développement technologique et de lutte contre les maladies émergentes.

Article 12: Le Service Potentiel Scientifique et Technologique est chargé :

- de réaliser l'inventaire du potentiel scientifique et technologique ;
- de mettre en place un référentiel du Potentiel Scientifique et Technologique;
- de participer à la publication périodique des informations sur la science, la technologie et l'innovation.

Article 13: Le Service Suivi et Evaluation est chargé :

- de concevoir les outils de suivi et évaluation de la recherche ;
- de contribuer à l'évaluation de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des Institutions de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information.

Article 14: La Direction Réglementation, Documentation et Valorisation comprend :

- un Service Réglementation et Protection des Oeuvres Scientifiques;
- un Service Documentation Scientifique ;

- un Service Promotion et Valorisation de la Recherche.

Article 15: Le Service Réglementation et Protection des oeuvres scientifiques est chargé :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de recherche scientifique;
- de proposer et de s'assurer du respect des mesures de protection des oeuvres scientifiques;
- de s'informer des réglementations internationales en matière de protection des oeuvres scientifiques ;
- de favoriser la création des unités d'expertise et de cabinets de consultants.

Article 16: Le Service Documentation Scientifique est chargé : d'assurer la collecte et la conservation des documents et oeuvres scientifiques;

- d'assurer des échanges de documents scientifiques entre la Direction et les institutions scientifiques;
- de contribuer à la digitalisation des documents et oeuvres scientifiques.

Article 17: Le Service Promotion et Valorisation de la Recherche est chargé :

- de proposer des stratégies, canaux et supports de communication en matière de recherche scientifique;
- d'assister les Institutions de Recherche Scientifique, les Centres de Documentation et d'Information ainsi que les chercheurs en matière d'édition et de publication des oeuvres scientifiques;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en place des instruments de valorisation des résultats de recherche ;
- de proposer aux chercheurs des prix et titres scientifiques et technologiques en rapport avec les services concernés.

Article 18: La Direction Coopération Scientifique et Financement comprend :

- un Service Coopération Scientifique;
- un Service Mobilisation du Financement;
- un Service Equipement et Logistique.

Article 19: Le Service Coopération Scientifique est chargé :

- de promouvoir les échanges à caractère scientifique et technique au niveau national, sous-régional, régional et international ;
- de participer à la mise en place et à l'animation du Comité National d'Ethique dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- de mener des actions d'adhésion aux réseaux de recherche scientifique;
- de favoriser la synergie d'action entre les Institutions de Recherche Scientifique, les Centres de Documentation et d'Information et les Institutions d'Enseignement Supérieur.

Article 20: Le Service Mobilisation du Financement est chargé:

- de concevoir et de mettre en oeuvre des stratégies de mobilisation de fonds ;
- d'accompagner le service des affaires financières dans la préparation du budget de la Direction ;
- de tenir à jour le répertoire des bailleurs de fonds potentiels pour le financement et la valorisation de la recherche scientifique ;
- de s'assurer de la bonne utilisation des fonds mobilisés.

Article 21: Le Service Equipement et Logistique est chargé :

- de faire l'inventaire du matériel et des équipements de la Direction ;
- d'évaluer les besoins de la Direction en matériels et équipements;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements de la Direction en rapport avec les services concernés;
- de veiller à la maintenance du matériel et équipements de la Direction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Directeurs Techniques et les Chefs de Services sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur Général de la Recherche Scientifique.

Article 23: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 Mai 2023

Dre Diaka SIDIBE

ARRETE A/2023/1622/MESRSI/CAB/SGG DU 10 MAI 2023, PORTANT MISE EN PLACE DES MESURES D'INCITATION À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES PERSONNES VULNERABLES EN SITUATION DE HANDICAP.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu l'Arrêté A/2015/1257/MFPREMA/CAB du 16 Avril 2015, portant Attributions et Organisation des Services Genre et Equité ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre de mission du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et l'Innovation du 17 Janvier 2023;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, des mesures incitatives en faveur des

personnes vulnérables, vivant avec des handicaps en formation dans les Institutions d'Enseignement Supérieures et de Recherche (IES/IRS) .

Article 2 : Le concept « Personne en situation de Handicap » désigne toute personne qui présente de incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 3 : Les personnes concernées par ces mesures sont celles qui sont dans les situations suivantes :

- le handicap-physique : les personnes en situation de handicap moteurs (les paralysées de pieds et de bras, les amputés de pieds et de bras);
- le handicap sensoriel: les malvoyants et les malentendant;
- l'albinisme : les personnes atteintes d'albinisme oculaire et les personnes atteintes d'albinisme oculo-cutané ;
- les polyhandicapés: les personnes porteuses de deux ou plusieurs handicaps.

Article 4 : Ces mesures incitatives à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche visent à:

- assurer une formation adaptée des intervenants et prévoir des mécanismes et un appui didactique garantissant des orientations pédagogiques qui tiennent compte de la situation des personnes vulnérables vivant avec handicap ;
- prévoir un encadrement et des infrastructures (rampes, toilettes appropriées...) répondant de façon adéquate aux besoins des personnes vulnérables en situation de handicap ;
- doter ces personnes d'une carte gratuite « Personnes vulnérables vivant avec handicap y donnant droit aux titulaires des avantages leurs permettant de continuer leurs formations universitaires ;
- donner la priorité aux personnes vulnérables, notamment celles vivant avec un handicap des places assises dans les moyens de transports universitaires ;
- créer les conditions pour la prise en charge des personnes vulnérables en situation de handicap au sein des Institutions d'Enseignement et de Recherche (assistance sociale et psychologique, accès facilité aux services spécialisés, aux soins médicaux et aux équipements appropriés) ;
- orienter les personnes vulnérables en situation de handicap, selon les filières de leurs choix, conformément à leurs capacités;
- assurer l'hébergement des personnes vulnérables vivant avec un handicap dans les dortoirs universitaires si l'Institution en dispose.

Article 5: chaque institution doit disposer de données statistiques fiables et à jour sur les personnes vulnérables vivant avec handicap.

Article 6 : Chaque IES et IRS doit faciliter l'accès des personnes vulnérables vivant avec handicap moteur dans les espaces universitaires : salles de classe, laboratoires, bibliothèques, centres informatiques, etc.

Article 7 : Les étudiants en situation de handicap, qui poursuivent leurs études dans des établissements privés, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité selon l'Institution et selon les filières.

Article 8 : Le taux minimum de cette réduction et les conditions de mise en oeuvre seront fixés conformément à un accord qui sera établi entre le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et les organes consultatifs concernés.

Article 9 : Les étudiants vulnérables en situation de handicap qui poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur publics bénéficient d'une aide matérielle et technique pour faire face à leurs besoins spécifiques.

Article 10 : Le Service Genre et Equité et ses antennes doivent organiser des campagnes de sensibilisation, pour plus d'inclusion des personnes vulnérables en situation de handicap dans les institutions d'Enseignement.

Article 11 : Chaque institution doit garantir aux personnes vivant avec un handicap, l'accès aux centres de formation artistique, culturelle, sportive et à la participation aux activités d'éducation physique.

Article 12 : Les femmes vivant avec un handicap bénéficient de dispositions permettant leur épanouissement spécifique, conformément à la Convention relative à l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et la convention internationale sur les droits des personnes en situation de handicap.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les ressources financières nécessaires à l'application de cet Arrêté proviennent du budget de fonctionnement du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche, de financements extérieurs, des dons et des legs.

Article 14 : Les Directions Générales en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, les Recteurs, Directeurs Généraux et Fondateurs des Institutions d'Enseignement Supérieur, le Service Genre et Equité, le Service de Promotion du Sport, des Arts et de la Culture Universitaires, tout autre service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2023

Dre Diaka SIDIBE

**ARRETE A/2023/1650/MESRSI/CAB/SGG DU 11 MAI 2023,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT.**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, le Bureau de la Coopération et du Partenariat de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, de promouvoir la coopération et le partenariat scientifique, technique et interuniversitaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de coopération et de partenariat scientifique, technique et interuniversitaire;
- de participer aux commissions mixtes de coopération ;
- de participer à l'élaboration, à l'exécution, au suivi-évaluation des accords de coopération scientifique et technique bi et multilatéraux dont la Guinée est partie ;
- de participer à l'organisation d'événements internationaux traitant des questions scientifiques et pédagogiques;
- de veiller à l'efficacité des missions d'enseignement et de recherche;
- de participer à la recherche de financements nécessaires aux programmes et projets de développement du Département;
- de définir des stratégies de mobilisation et d'insertion de la diaspora intellectuelle guinéenne dans les programmes, projets et activités d'enseignement et de recherche ;
- de veiller à l'archivage des protocoles d'accord de coopération signés par les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche avec les partenaires bi et multilatéraux ;
- de veiller à la satisfaction des besoins exprimés par les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche en personnels enseignants et chercheurs nationaux, étrangers et de la diaspora ;
- de participer à l'élaboration des contrats et avenants des experts contractuels nationaux, étrangers et ceux de la diaspora ;
- de veiller au suivi de la mise en oeuvre des protocoles d'accord;
- d'organiser l'accueil et l'installation des délégations étrangères, des expatriés et des guinéens de la diaspora en mission d'enseignement et de recherche, ainsi que les formalités consulaires et logistiques;
- de faciliter la réception des équipements mis à la disposition du Ministère ou des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;

- d'assurer le secrétariat de la commission d'attribution des logements placés sous la gestion du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- de veiller à l'entretien et à la sécurité des locaux affectés aux experts étrangers ;
- d'assurer le suivi comptable lié à la rémunération des experts contractuels nationaux, étrangers et ceux de la diaspora.

Article 2 : Le Bureau de la Coopération et du Partenariat est dirigé par un Chef de Bureau nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Chef de bureau impulse, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Bureau de la Coopération et du Partenariat.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Bureau de la Coopération et du Partenariat comprend :

- une Cellule Relations Extérieures et Coopération ;
- une Cellule Contrats ;
- une Cellule Transport et Logistique ;
- une Cellule Comptabilité.

Article 4 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5 : La Cellule Relations Extérieures et Coopération est chargée :

- de préparer la participation aux commissions mixtes de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de participer à l'élaboration des projets d'accords de coopération scientifique, technique et interuniversitaire ;
- de participer à la préparation d'évènements internationaux traitant des questions scientifiques et pédagogiques ;
- de tenir à jour le répertoire des partenaires techniques et financiers ;
- de mener des études et actions en matière de recherche de financements nécessaires aux programmes et projets de développement du département ;
- de mener des études relatives aux stratégies de mobilisation et d'insertion de la diaspora intellectuelle guinéenne dans les programmes, projets et activités d'enseignement et de recherche ;
- d'assurer la collecte et l'archivage des protocoles d'accord de coopération signés par les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche avec les partenaires bi et multilatéraux ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des protocoles d'accord.

Article 6 : La Cellule Contrats est chargée :

- de recueillir et de centraliser les besoins exprimés par les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche en personnels enseignants contractuels nationaux, étrangers et de la diaspora ;
- de participer à l'évaluation des besoins nationaux

- en matière de coopération et à l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme ;
- de préparer les contrats et avenants en faveur des experts nationaux, étrangers et de la diaspora ;
- de suivre la bonne exécution des °contrats de prestations des enseignants contractuels nationaux, étrangers et de la diaspora.

Article 7 : La Cellule Transport et Logistique est chargée :

- d'organiser l'accueil et l'hébergement des délégations étrangères, des guinéens de la diaspora et des expatriés en mission d'enseignement et de recherche, ainsi que les formalités consulaires et logistiques ;
- de faciliter la réception des équipements mis à la disposition du Ministère ou des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
- d'assurer le secrétariat de la commission d'attribution des logements placés sous la gestion du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de veiller à l'entretien et à la sécurité des locaux affectés aux experts étrangers.

Article 8 : La Cellule Comptabilité est chargée :

- d'assurer le suivi comptable lié à la rémunération des experts contractuels nationaux, étrangers et de la diaspora ;
- de préparer les avant - projets de budget du Bureau ;
- d'assurer l'approvisionnement du bureau en matériels, équipements et consommables ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du bureau.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Chef de Bureau.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Mai 2023

Dre Diaka SIDIBE

ARRETE A/2023/1691/MESRSI/CAB/SGG DU 15 MAI 2023, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DES OLYMPIADES NATIONALES UNIVERSITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est institué au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur une compétition nationale universitaire de promotion de l'excellence, de l'émulation, de partage et de solidarité entre les apprenants /étudiants inscrits dans les différents cycles de formation des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IES/IRS) habilitées, appelée Olympiades Nationales Universitaires de Guinée, en abrégé « ONUGUI ».

Article 2 : Les Olympiades Nationales Universitaires de Guinée constituent un cadre d'expression, d'identification des talents des étudiants et ont pour objectif essentiel la promotion de l'excellence et la qualité de la formation et de la recherche. A ce titre, elles contribuent à :

- La détection, et à la valorisation des jeunes talents ;
- L'éveil des passions pour les différents domaines disciplinaires ;
- La sélection des résultats innovants de recherche susceptibles d'être protégés et valorisés;
- La promotion de la culture de l'excellence et de l'émulation ainsi que de la compétitivité ;
- La promotion de la culture collective de partage des bonnes pratiques et de solidarité ;
- La préparation à la culture des valeurs et des principes de citoyenneté et de patriotisme;
- La sensibilisation des acteurs socio-économiques et toutes les bonnes volontés sur la capacité des apprenants /étudiants à répondre aux différents défis de développement par la promotion du savoir, du savoir-faire et du savoir-être ;
- La préparation des candidats nationaux aux olympiades universitaires sous-régionales, régionales et internationales.

Article 3 : Les Olympiades Nationales Universitaires de Guinée (ONUGUI) sont ouvertes aux étudiants régulièrement inscrits dans un programme de formation universitaire ou scientifique accrédité par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ).

Article 4 : Les Olympiades Nationales Universitaires de Guinée (ONUGUI) sont organisées par un Comité d'organisation de treize (13) membres composés de représentants des structures suivantes :

- 4 représentants du Cabinet du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- 2 représentants de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ);
- 2 représentants de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
- 1 représentant de la Direction Générale de la Recherche Scientifique (DGRS) ;
- 1 représentant de la Direction Générale de l'Innovation (DGI);
- 1 représentant de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux (CRDG);
- (1) un représentant de la chambre Représentative de l'enseignement Supérieur privée(CRESUP);
- (1) un représentant du Conseils des Directeurs des Instituts de Recherche et Centre de Documentation (CDIR-CD).

Article 5 : Le Secrétariat permanent des Olympiades Nationales Universitaires de Guinée (ONUGUI) est assuré par le Secrétariat Exécutif de l'ANAQ.

Article 6 : Au début de chaque compétition, le Secrétariat permanent des Olympiades Nationales Universitaires de Guinée (ONUGUI) propose au Comité d'organisation pour validation des Termes de Référence relatifs:

- à l'engagement des différentes parties prenantes (ANAQ - DGES - DGRSI - IES - IRS/CDI et autres acteurs) ;
- aux domaines disciplinaires concernés, les critères de recevabilité et d'admissibilité ;
- à la programmation ou la planification des activités et des étapes ; au déroulement de la compétition proprement dite ;
- au nombre de lauréats à retenir par domaine de compétition, ainsi que des récompense, (des prix).
- aux membres des Comités Techniques Spécialisés.

Article 7 : Les membres du Comité d'organisation sont désignés par un acte du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Les Comités Techniques Spécialisés sont chargés des travaux des différents domaines disciplinaires : réception et validation des candidatures, organisation des épreuves. Chaque Comité Technique Spécialisé est composé de trois (3) cadres.

Article 9 : Pour chacun des domaines disciplinaires, il sera constitué un jury de cinq (5) membres. Les jurys proposent les sujets et participent au déroulement des examens suivant un manuel de procédure élaboré par le Secrétariat permanent.

Article 10 : Les lauréat(e)s sont classé(e) s par ordre de mérite pour recevoir des prix. La nature et la composition des différents prix sont précisées pour chaque édition, par un acte du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 11 : Les membres des Comités Techniques Spécialisés et des jurys sont désignés par un acte du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Comité d'Organisation.

Article 12 : L'organisation des Olympiades Nationales Universitaires de Guinée (ONUGUI) est annuelle, selon les domaines disciplinaires prioritaires et les besoins de développement socio-économique et culturel du pays. Ces domaines disciplinaires sont :

- Sciences , Naturelles et Agronomie, Environnement ;
- Sciences Économiques et de Gestion, Sciences Juridiques et Politiques ;
- Lettre et Sciences Humaines et Sciences de l'Éducation ;
- Maths- Physique-Chimie-Informatique ;
- Sciences Techniques et de l'ingénieur;
- Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie et Médecine Vétérinaire.

Article 13 : Les frais d'organisation des ONUGUI sont pris en charge par les budgets du MESRSI, de l'ANAQ et des IES/IRS/CDI. Les organisateurs peuvent mobiliser les ressources financières et matérielles nécessaires auprès de toutes autres bonnes volontés physiques et/ou morales.

Article 14 : Le Secrétariat Exécutif de l'ANAQ, les Directions Générales de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ainsi que la CRDG, la CRESUP et le CDIRCD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Conakry, le 15 Mai 2023

Dre Diaka SIDIBE

**ARRETE A/2023/1773/MESRSI/SGG DU 19 MAI 2023,
PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE
ET DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES
PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPE-
RIEUR, TECHNIQUE/PROFESSIONNEL ET SECON-
DAIRE, NATIONALES ET ETRANGERES.**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;
Vu l'Arrêté A/2019/4962/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Titres et Grades Universitaires ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les délibérations contenues dans le rapport général de la 34 éme session 2023 de la Commission Nationale des Reconnaissances et d'Equivalence des Diplômes Universitaires;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

- Vu** le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu** les délibérations contenues dans le rapport général de la 34^{ème} session 2023 de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Universitaires.
- Vu** les nécessités de services

ARRÊTE

Article premier : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (PhD), des Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) de Médecine, des Diplômes de Master, des Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), des Diplômes d'Etudes Supérieures (DES), des Diplômes de Licence, des Diplômes de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et des Diplômes de Baccalauréat obtenus dans les Institutions d'Enseignement Supérieur, Technique/Professionnel et Secondaire, Nationales et Etrangères par les candidats dont les prénoms et noms suivent :

1. DOCTORAT/PhD

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1.	Abdoulaye	BALDÉ	296308A	Université de N'Zérékoré	Master	Université Nangui Abrogouja, Côte d'Ivoire	4 ans	2022	Biologie Végétale
2.	Abdoulaye	FOFANA	231844J	Université Général Lansana Conté de Sonfonia	Master	Université Général Lansana Conté de Sonfonia, Guinée	5 ans	2022	Géographie de la Santé

3.	Adama	KÉTA	207036V	ISSEG	Master	Université Général Lansana Conté de Sonfonia, Guinée	3 ans	2022	Sciences de l'Education
4.	Aly André	SIMBLANO	205210B	ISSEG	Master	Université Général Lansana Conté de Sonfonia, Guinée	5 ans	2021	Sciences du Langage
5.	Amadou Lamrana	BAH	296369M	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry	Master	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	3 ans	2021	Energie- Environnement
6.	Amadou	Sidibé	212220N	Université Julius Nyeréré de Kankan	Master	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	3 ans	2022	Energie- Environnement
7.	Bakary	KOUROUMA	229458E	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry	Master	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	3 ans	2022	Algèbre - Géométrie
8.	Cheick Sidia	DIABATÉ	209943H	MATD	Master	Institution Nationale d'Aménagement et d'Urbanisme de Rabat, Maroc	5ans	2021	Risques et Développement Territorial
9.	Daloba	SOUMAH	249235H	Direction Générale de l'Enseignement Supérieur	Master	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	4 ans	2022	Environnement
10.	Demba Aïssata	SAMOURA	283630J	Université de N'Zérékoré	Master	Université Pan Africaine d'Ibadan, Nigéria	3 ans	2022	Gestion de l'Environnement
11.	Diaka	SIDIBE	311623H	Institut Supérieur des Mines et	Master	Université Abdel Malek Essoadi, Maroc	3 ans	2015	Géologie- Environnement et Risques naturels

12	Fatoumata Bintia Sombily	DIALLO	212442P	Man And Biosphère	Master	CERE/UGANGC, Guinée	4ans	2023	Sciences de l'Environnement
13	Fatoumata	SYLLA	212145H	ISFAD	Master	CERE/UGANGC, Guinée	4ans	2023	Sciences de l'Environnement
14	Ibrahima	SAGNO	296497F	Université Julius Nyerere de Kankan	Master	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	3 ans	2022	Algèbre
15	Idrissa Faren	SIDIBÉ			Master	Institut des Etudes d'Administration et de Management de Paris, France	3 ans	2022	Sciences du Management
16	Jacques Maoro	BOLVOGUI		Cardiologie-Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	4 ans	2022	Chirurgie Cardiovasculaire
17	Lansana	TOURÉ	212104S	Université Julius Nyerere de Kankan	DEA	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	5 ans	2022	Statistique Appliquée
18	Lucien	SOLIE	205314D	ISFAD	Master	CERE/UGANGC, Guinée	4ans	2023	Environnement
19	Mamadou	KEITA	212284Y	UGANGC	Master	CERE/UGANGC, Guinée	4ans	2023	Environnement
20	Mamadou Hadjy	DIALLO			Master	Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France	5 ans	2021	Droit Public et Economique
21	Mamadou Saliou Telly	DIALLO	211363X	IRDPMAG-Dubréka/UGANGC	DEA	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	3 ans	2020	Sciences Pharmaceutiques

22	Mamadou Sounoussy	DIALLO	283876K		Master	Université Félix Houphouët Boigny de Cocosy, Côte D'Ivoire	3 ans	2022	Sociologie
23	Mamoudou	CONDÉ	283875B	Université N'Zérékoré	Master	Université Félix Houphouët Boigny de Cocosy, Côte D'Ivoire	3 ans	2022	Sociologie
24	Mamoudou	DIALLO		ISM/G/Boké	Master	Université de Lorraine, France	4 ans	2021	Chimie des Matériaux
25	Mohamed Bintou	KEÏTA	313704S	IRLA	Qualification d'Etudes Supérieures Approfondies	Institut Dar El-Hadith El Hassania	6 ans	2019	Droit musulman
26	Mohamed Chérif	SOW		Université de Labé	Master	Université Jean Monnet-Saint-Etienne, France	3 ans	2013	Optique, Photonique et Hyperfréquence
27	Moustapha	DIALLO	230721K	Direction Générale de l'Enseignement Supérieur	DEA	Université Abomey-Calavi, Bénin	3 ans	2022	Sociologie du Développement
28	Nouh Ibrahim	SACKO	310648A	Direction Générale de l'Enseignement Supérieur	DESA	Université Mohammed V, Maroc	4 ans	2012	Cybercriminalité
29	Ousmane Tougué	BALDÉ	205320K	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry	DEA	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	5 ans	2022	Chimie - Physique
30	Pé Lououguéa	SIMMY	283632X	Université de N'Zérékoré	Master	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	4 ans	2023	Biodiversité et Développement Durable

31	Samouka Daouda	SOUMAORO	311801R	MESRSI	Master	Université Islamique de Ilmarn Mohamad Ibn-Saoud, Arabie Saoudite	4 ans	2004	Prédication
32	Saran	CAMARA	212165P	CREDEB	Master	CERE/UGANC, Guinée	4ans	2023	Sciences de l'Environnement
33	Sékou 1	KEITA	230653Y	Université Julius Nyerere de Kankan	DEA	Institut de Pédagogie Universitaire (IPU) Bamako, Mali	3 ans	2022	Analyse Financière et Economique
34	Thierno Boubacar	BAH	207214W	CERE-UGANC	Master	CERE/UGANC, Guinée	4ans	2023	Sciences de l'Environnement

2. DES-MEDECINE (DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES DE MEDECINE)

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Abdoul Karim	BALDE			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal	5 ans	2021	Orthopédie- Traumatologie
2	Abdourhamane	DIALLO	289990T	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Paris, France	4 ans	2020	Pneumologie
3	Abdourhamane	DIALLO	202990B	FSTS/ UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	5 ans	2007	Gynécologie- Obstétrique
4	Alhassane	SYLLA	223076W	CHU Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	5 ans	2016	Chirurgie Viscérale
5	Alsény	CISSE	286913Z	Hôpital Régional de Labé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal	5 ans	2022	Oto-Rhino- Laryngologie

6	Bandjou	CAMARA		CHU Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	2 ans	2022	Chirurgie Cardio Vasculaire
7	Bangaly	TRAORE	227740Z	MSHP/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal	4 ans	2005	Cancérologie Chirurgicale
8	Boubaccar 1	DIALLO			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Alger 1, Algérie	5ans	2008	Chirurgie Neurologique
9	Boubaccar Atigou	DRAME	314187P	MSHP/ Cabinet	Médecine Générale Intégrale	L'Université des Sciences Médicales de Santiago, Cuba	4 ans	2018	Anesthésie Réanimation
10	Cécé Henry	LAMAH	314137X	MESRSI/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université d'Etat de Médecine du Nord-Ouest, Russie	2ans	2017	Gynécologie-Obstétrique
11	Cheick Ahmed	KOMARA	286828S	MSHP/ Donka	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Alger 1, Algérie	5 ans	2022	Neurochirurgie
12	Djenabba	BAH			Diplôme d'Etat de Docteur en	Université Alger 1, Algérie	5 ans	2022	Neurochirurgie

					Médecine				
13	Gopounan	CAMARA	284315M	SMT/ Donka	Doctorat d'Etat	Université Russe de l'Amitié des Peuples, Russie	3 ans	2021	Maladies Infectieuses
14	Ibrahimia Sory	DOUMBOUTYA			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université de Lomé, Togo	4 ans	2020	Radiologie et Imagerie Médicale
15	Laiha	MANSARE	286908A	MSHP/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université d'Alger I, Algérie	5ans	2022	Neurochirurgie
16	Lamine Fanta	KABA	286650X	MSHP/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët- Boigny, RCI	4 ans	2020	Santé au Travail
17	Minkailou	CAMARA	269824J	MSHP/ Hôpital Ignace DEEN	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheikh Anta Diop, Sénégal	5 ans	2022	Orthopédie- Traumatologie
18	Mohamed	CHERIF			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Sidi Mohamed ben Abdellah, Maroc	5 ans	2019	Neuro - chirurgie
19	Mohamed Sallou	BANGOURA	266258D	MSHP/ Hôpital	Diplôme d'Etat de	Université Cheikh Anta	5 ans	2021	Chirurgie Générale

				Ignace DEEN	Docteur en Médecine	Diop, Sénégal			
20	Mory	CONDE	268711X	MEPUA/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheikh Anta Diop, Sénégal	5 ans	2016	ORL – CCF
21	Sana	SAMOURA	286904C	MSHP/ Hôpital sino Guinée	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Cheikh Anta Diop, Sénégal	4 ans	2021	Cardiologie
22	Seylan	DIAWARA	230639E	MESRSI/ UGANC	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Mohamed V, Maroc	5 ans	2014	Neurochirurgie
23	Thierno Sadou	DIALLO	286948P	MSHP/ Cabinet	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Félix Houphouët-Boigny, RCI	4 ans	2020	Anesthésie Réanimation

3. MASTER

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Abdoul Gadiiri	BARRY	283765R	MESRSI/ ISSEG	Maîtrise	Université Général Lansana	2 ans	2017	Anglais

8	Aboubacar Sidiki	CAMARA	300243R	Ministère de l'Environnement	Maîtrise	Université la Source, Guinée	2 ans	2022	Comptabilité contrôle Audit
9	Aboubacar	SOW			Licence	Institut de management (IMAN), Sénégal	2 ans	2019	Banque-Finance-Assurance
10	Adama	DIAWARA			Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Aix-Marseille, France	2 ans	2013	Analyse des Populations
11	Adama Noël	OULARE	274589E	MESRSI/ISAMK	Maîtrise	Université Général Lansana Conté, Guinée	2 ans	2021	Socio-Anthropologie
12	Adama Sériba	DIARRA	290002X	Ministère de la Santé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, Mali	2 ans	2019	Epidémiologie
13	Ahmadou Tidiane	BALDE	230685F	MESRSI/ISSEG	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sontonia, Guinée	2 ans	2020	Administration des Affaires
14	Aissata Sabana	DIALLO	313660D	MESRSI/UGLC-SC	Maîtrise	Université Général Lansana Conté, Guinée	2 ans	2017	Gestion des Ressources Humaines et Organisation

12

5

15	Alhoussainy	HAIDARA				Maîtrise	Université Montpellier 1, France	2 ans	2018	Analyse des risques Bancaire
16	Alpha Mamoudou Djindjima	BAH	274480W	MESRSI/UGANC	Maîtrise	Université d'Etat des Mines D'Oural, Russie	3 ans	2018	Exploitation Minière à Ciel ouvert	
17	Alpha Ousmane	SOW			Diplôme de Foresterie Générale	Ecole Nationale Forestière d'ingénieurs, Maroc	6 ans	2020	Ecologie et Gestion des Ressources	
18	Alsény	BAH	311769T	MESRSI/ UZ	Licence	Université de Science et de Technologie d'information de Nanjing, Chine	2 ans	2020	Sciences et Ingénierie de l'environnement	
19	Alyc	TOURE	283683V	MESRSI/ UL	Diplôme d'ingénieur	Université Julius Nyerere de Kankan, Guinée	5 ans	2021	Biodiversité-Ecologie	
20	Amadou	BAH	283770P	MESRSI/ ISSEG	Maîtrise	Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée, Guinée	2 ans	2021	Formation des Formateurs	
21	Amadou	DIALLO	274612R	MESRSI/ UJNK	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Cheikh Anta DIOP,	2 ans	2012	Valorisation du Patrimoine documentaire	

28	Boubaccar Hawa	DIALLO	287552D	Ministère de la Santé	Licence	UGANC/IRBAG	2 ans	2022	Microbiologie (Bactéries pathogènes)
29	Daouda	DIOUBATE	295751Y	METFP/ CFP Chemin de fer	Licence	Université des Sciences et Technologies de Beijing, Chine	3 ans	2021	Génie Métallurgique
30	Dian Malal	KANTE	296298T	MESRSI/ UL	Diplôme de médecine vétérinaire	Université Julius Nyerere de Kankan, Guinée	2 ans	2018	Biodiversité et Ecologie
31	Diona Achille	GUEMOU	211118D	Ministère de la Santé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion, Sénégal	1 an	2021	Gestion des programmes de Santé
32	Dobo II	ONIVOGUI	313717Z	MESRSI/ UGLC-SC	Licence	Université Général Lansana Conté, Guinée	2 ans	2021	Sociologie de la santé
33	Dobo	ONIVOGUI	286803R	Ministère de la Santé	Diplôme d'Etat de Docteur en médecine	Institut Africain de Santé publique, Burkina Faso	2 ans	2021	Epidémiologie bio statistique
34	Douba II Sitan	CAMARA	290087E	Ministère de la Santé/ DPS MALL	Diplôme d'Etat de Docteur en	Institut Régional de santé publique	2 ans	2019	Qualité des Soins et Gestion des services de Santé

					médecine	Comlan Alfred Quenum (OUIDAH), Bénin			
35	Facely	CONDE			Maîtrise	Euroame- rican International University, Maroc	1 an	2016	Ingénierie Financière, Contrôle de Gestion, Audit
36	Fallicou	SOUMAHORO	207083M	MESRSI/ UGLCS	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université de Pékin, Chine	1 an	2010	Gestion de l'Administration Publique
37	Fanta	SOW	312032Y	MESRSI/ UGLCS	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sontonia, Guinée	2 ans	2017	Géographie
38	Fatou	DRAME	283684R	MESRSI/ UZ	Maîtrise	UGANC/ IRBAG	2 ans	2022	Microbiologie (Bactéries pathogènes-Agents antimicrobien)
39	Fatoumata Sayon	CAMARA	212776F	Ministère de l'Economie des Finances	Maîtrise	Ecole Nationale d'Administra- tion Publique, Guinée	2 ans 6 mois	2022	Administration publique
40	Finda Kabarna	TEMESSADOUNO	212256X	MESRSI/ ISAV/F	Diplôme d'ingénieur	Centre d'Etudes et de Recherche en	2 ans	2010	Sciences de l'Environnement

48	Issouf	SOUMARE	296576P	MESRSI/ UL	Maîtrise	Université General Lansana Conté, Guinée	2 ans	2017	Audit et Contrôle de Gestion
49	Jacques Yato	FEINDOUNO	290156K	Ministère de la Santé	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé publique, Burkina Faso	2ans	2021	Planification et Management des Service Santé
50	Jean Claude	LAMAH			Licence	Institut des Sciences Sociales	3ans	2022	Gestion des Produits et Marketing
51	Jean Paul	BALAMOU	296412H	MESRSI/ UGLC SC	Maîtrise	Université Général Lansana Conté, Guinée	2 ans	2016	Politique Economique et Analyse Economique
52	Kaba Kanko	CONDE	290073K	Ministère de la Santé/ DPS	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université Mohamed VI des Sciences de la Santé, Maroc	2 ans	2021	Santé Publique
53	Kadiatou	CISSE	283890F	MESRSI/ UJNK	Diplôme d'Etudes supérieures	Université Général Lansana Conté/ Sontonia	2 ans	2017	Audit et Contrôle de Gestion
54	Kadiatou Fatou	BOKOUM	296334X	MESRSI/ IIFPIDCA	Maîtrise	Université Général Lansana Conté/ Sontonia	2 ans	2016	Droit des Affaires

55	Kadijatou Kouboura	TOUNKARA	286357W	Ministère du Budget /DGI	Maîtrise	Université de Paris Dauphine, France	1 an	2021	Administration Fiscale
56	Koly	GULLAVOGUI	283633H	MESRSI/UZ	Maîtrise	Université de N'Zérékoré, Guinée	2 ans	2021	Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement
57	Léontine Finda	OULARE	274594C	MESRSI/ISAMK	Maîtrise	Université Général Lansana Conté	2ans	2022	Sociologie
58	Malick	SIDIBE			Licence	Beijing Jiaotong University, Chine	3 ans	2021	Ingénierie Logistique
59	Mamadi Mariame I	SIDIBE	290200V	Ministère de la santé/ DPS, Mali	Diplôme d'Etat de Docteur en médecine	Université Joseph Kizerbo (UOI), Burkina Faso	2 ans	2019	Epidémiologie, Bio statistique et recherche en Santé
60	Mamadou Aliou	TOUNKARA	311725R	MESRSI/UL	Licence	Université Général Lansana Conté, Guinée	2 ans	2022	Sociologie
61	Mamadou Alpha 2	BARRY	274618Z	MESRSI/UGLC	Maîtrise	Université Général Lansana CONTE Sonfonia, Guinée	3 ans	2017	Anglais
62	Mamadou	BARRY	274562F	MESRSI/ISSEG	Maîtrise	Université Général Lansana	3 ans	2017	Anglais

63	Mamadou Boundoukhoura	BAH	306916J	MESRSI/ IRBAG	Licence	CONTE Sofronia, Guinée Université Gamal Abdel Nasser, Guinée	2 ans	2022	Microbiologie				
64	Mamadou	DIALLO		Compagnie des Bauxites/ Guinée	Licence Profession- nelle	Institut National Polytechnique e Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire	3 ans	2022	Mines et Carrières				
65	Mamadou Diouldé	DIALLO	283614J	MESRSI/UL	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Senghor d'Egypte, Egypte	1 an	2022	Management de projet				
66	Mamadou Oury	BARRY	306734L	Ministère de l'Environnem ent	Licence	Symbiosis How School/Inde	1 an 6 mois	2015	Droit de l'Homme				
67	Mamadou Saliou	BALDE			Licence	Amadou Hampate BA (Dakar), Sénégal	2 ans	2018	Fiscalité				
68	Mamady	KANTE	283606L	MESRSI/ UJNK	Maîtrise	Université de Limoges, France	1 an	2019	Droit et Administration des Organisations Partenariales/ Associatives				
69	Mamady Minata	CONDE	296583S	MESRSI/ ISAMK	Maîtrise	Université General Lansana	2 ans	2021	Cinéma et Audiovisuel				

77	Mohamed Django	CAMARA	283699E	MESRSI/ ESTH	Licence	Institut Européen des Affaires, France	2 ans	2012	Management et Affaires Internationales										
78	Mohamed II	TRAORE				Université d'Etat de Médecine de Zaporojie, Ukraine	8 ans	2018	Médecine Générale										
79	Mohamed	KEITA	290251V	MSHP/ DPS, Mamou	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé publique, Burkina Faso	2 ans	2022	Planification et Management des Programme et Service de Santé										
80	Mohamed Lamine	CAMARA	298800C	MEPUA	Maitrise	Ecole Supérieure de Management, de Commerce et d'informatique	1 an	2014	Ingénierie Financière, Audit et Contrôle										
81	Mohamed Lamine	FADIGA	265190K	MESRSI/ UJNK	Maitrise	Université Julius Nyerere de Kankan	2 ans	2016	Physique										
82	Mohamed	MAGASSOUBA			Licence	Université la Source	2 ans	2021	Gestion des Ressources Humaines										
83	Mohamed	SIDIBE			Licence	Université Technique d'Etat de Moscou, Russie	2 ans	2022	Management										

84	Monifa Victor	DORE				Licence	Université Géomatika de Malaisie	2 ans	2022	Administration des Affaires
85	Moriba Gdogole	LOUA				Licence	Chouaib Boukkali, Maroc	2 ans	2019	Droit public
86	Mory	KOUROUMA	313624B	MESRSI		Licence	Université Général Lansana Conté/ Sonfonia	2 ans	2022	Politique Economique et Analyse Economique de Projet
87	Mory Seydou	CAMARA				Licence	Institut National Polytechnique e Félix Houphouet Boigny, Côte d'Ivoire	3 ans	2022	Mines et Carrières
88	Mouctar	CAMARA	296386D	MESRSI/ UGANC		Diplôme d'ingénieur	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry	2 ans	2022	Technologie et Qualité des Produits Industriels
89	Nankouma	TRAORE	274544S	MESRSI/UK		Maîtrise	Université de Kindia, Guinée	2ans	2018	Gestion
90	Nyakyoye Youssouf	LOUA	311850S	MESRSI/ IRBAG		Maîtrise	UGANC/ IRBAG	2ans	2022	Microbiologie
91	Oumar 3	BARRY	251916L	MB/ Direction Générale du Budget		Maîtrise	ENAP/ Canada	3ans	2008	Administration publique
92	Oumar Diouldé	DIALLO	265166X	MESRSI/UL		Diplôme d'études	Université Senghor	2ans	2020	Management de projet

					Supérieures	Campus Guinée, Guinée			
93	Oumar Kolé	DIALLO	254900F	CERE/ UGANC	Diplôme d'études Supérieures	Université Senghor Campus Guinée, Guinée	2ans	2019	Management de projet
94	Oumar Telly Mairie	DIALLO	248677E	Ministère des Postes et Télécommuni- cations	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Guinée	2ans	2021	Gestion de Projet de Développements
95	Ouo-Ouo	BALAMOU	212612W	MESRS/ IRBAG	Maîtrise	UGANC/ IRBAG, Guinée	2ans	2018	Microbiologie
96	Ousmane	CISSE	290583M	MEF/ Inspection Générale des Finances	Maîtrise	Ecole National d'Administra- tion Publique du Québec, Canada	3ans	2021	Administration publique
97	Ousmane	OULARE	313487A	Cabinet/ MCPH	Licence	Sharda University, Inde	2ans	2022	Business Administration
98	Pascal Sengbé	KOIVOGUI	311720A	MESRS/ UL	Licence	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2ans	2022	Nutrition-Santé
99	Pépé	LAMAH	193231S	MENA/ N'Zérékoré	Certificat d'Apptude (DES)	Université de Lille 1, France	1 an	2006	Ingénierie de Formation

100	Raphael	DORE	252719Z	MESRSI/ IRBAG	DES Médecine Généraliste	UGANC/ IRBAG	2ans	2020	Zoologie Médicale
101	Robert Tamba	MANDOUNO	266504C	MESRSI/ IIFPIDCA	Maîtrise	Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Guinée, Guinée	2ans	2022	Formation des Formateurs dans le milieu de l'enseignement
102	Saa Jonas	OUENDENO	311718M	MESRSI/ UK	Licence	Université de Kindia, Guinée	2ans	2018	Sociologie
103	Saa Oscar	OUENDENO	274599J	MESRSI/ UL	Maîtrise	Université de Breste, France	2ans	2017	Administration et Management Public
104	Salifou	CAMARA			Licence	Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny, RCI	3ans	2022	Mines et Carrières
105	Salmana	DIALLO	283623Y	MESRSI/ UL	Maîtrise	Université Cheikh Anta DIOP, Sénégal	1 an	2019	Sociologie de la Santé
106	Sega	BAH			Maîtrise	Université polytechnique internationale OGP, Bénin	2 ans	2015	Comptabilité, contrôle et Audit
107	Sékou 1	DIALLO	298888F	MEPUA	Maîtrise	Université de Commerce international et	3 ans	2022	Histoire des Relations Internationales

						Economique, Chine			
108	Sékouna	DIANE	290317V	MSHP	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Institut Africain de Santé Publique, Burkina Faso	2 ans	2019	Planification et Management
109	Seydou	DOUMBOUTA			Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Eastern Kentucky University, USA	3 ans	2021	Hygiène Industrielle
110	Seydouba	BANGOURA	283659K	MESRSI/ UK	Licence	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée	2 ans	2019	Nutrition-Santé
111	Siba Moïse	KOIVOGUI	201501K	MESRSI/ ISSEG	Licence	Institut Supérieur Des Sciences de l'Education, Guinée	4 ans	2023	Administration de l'Education
112	Sidi	BAH			BTEC (Doctorat d'Etat de Pharmacie)	Medway School of Pharmacy, Angleterre	4 ans	2016	Pharmacie
113	Sonassa	DIANE	311990W	MESRSI/UGA NC	Doctorat d'Etat de Médecine	Université de Pérouse, Italie	1 an	2015	Santé Publique
114	Sory Isaac	THEA	214142D	MEPUA/ N'Zérékoré	Maîtrise	UGANC/CERE , Guinée	3 ans	2020	Chimie
115	Sory	KEITA	204907R	CERE/ UGANC	Maîtrise	UGANC/ CERE, Guinée	2 ans	2012	Sciences de l'Environnement

116	Sory	KOUROUMA	265198G	MESRSI/ JUNK	Maîtrise	Université Général Lansana Conté de Santonia, Guinée	2ans	2021	Audit et Contrôle de Gestion
117	Souleymane	BARRY	297220M	MTFP	Licence	Institut Polytechniqu e de Dakar, Sénégal	2 ans	2022	Gestion des Ressources Humaines
118	Souleymane	CONDE	215420A	MESRSI/ ISSEG	Licence	Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée, Guinée	2ans	2019	Formation des Formateurs dans le Milieu de l'Enseignement
119	Souleymane	M'BAÏE	238334P	MEPUA/ Boké	Diplôme d'ingénieur	UGANC/ CERE, Guinée	2 ans	2022	Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles
120	Thierno Amadou Tidiane	DIALLO	274615C	MESRSI/JUNK	Diplôme d'Etudes Supérieures	EBAD- Université Cheick Anta Diop, Sénégal	2 ans	2012	Sciences de l'information documentaire
121	Thierno Bassirou	BALDE	290348N	MSHP/ DPS Pita	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Université d'Aix- Marseille, France	2 ans	2020	Santé Publique, Société
122	Thierno Hassirou	SOW	296303Y	MESRSI/UL	Diplôme d'Etudes Supérieures	Université Senghor Campus Guinée,	2 ans	2022	Management de projet

130	Etienne	TONAMOU	291961D	MEPUA/ N'Zérékoré	Licence	Université Saint Thomas d'Aquin, Italie	2 ans	2021	Sciences politiques
131	Sayon Saran	CONDE			Licence	Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah, Guinée	2 ans	2016	Gestion des ressources naturelles
132	Alpha Ousmane	SOW			Maîtrise	Ecole nationale forestière d'ingénieur	4 ans	2018	Foresterie

4. DESS (DIPLOMES D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES)

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Lansana	TOURE	263347R	MB/ Direction Générale des Douanes	Diplôme d'Etudes Supérieures	Ecole Nationale des Douanes de Tourcoing, France	1 an	2017	Douanes

5. MAITRISE, D.E.S (DIPLOMES D'ETUDES SUPERIEURES)

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Cécé	SOROPOGUI	255043Y	CHRS/ Macenta	Baccalauréat	Université d'Abomey-Calavi, Bénin	3 ans	2015	Kinésithérapie
2	Mamadou Lamine	TALL			Baccalauréat	Université Mohamed V, Rabat, Maroc	5 ans	2006	Pharmacie Polyvalente
3	Mamadou Moutar	BAH	291344A	MEPUA/ Pita	Baccalauréat	Université Islamique au Niger, Niger	4 ans	2012	Jurisprudence et ses principes
4	Souleymane	KEITA			Baccalauréat	Université Général Lansana Conté de Soutouia, Guinée	5 ans	2022	Administration des affaires

6. LICENCE

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Service d'Affectation	Niveau d'accès	Institution de Formation	Durée de la formation	Année du diplôme	Spécialité
1	Abdoul	DIABY	287700J	MSHP/ DPS Labé	BTS	Université de Labé, Guinée	3 ans	2022	Biologie Médicale
2	Bintou	NOBA			Baccalauréat	Ecole Supérieure	3 ans	2022	Droit Public

3	Daniel Galada	BEAVOGUI	203444X	MSHP/ DPS Macenta	Agent Technique de Santé	Internationale privée de Tunis, Tunisie Institut Pratique de Santé Publique, Niger	3 ans	2016	Dermatologie				
4	Ibrahima Sory	SOW			Baccalauréat	Ecole Supérieure Privée des Etudes Juridiques et Economiques, Maroc	3 ans	2016	Droit des Affaires				
5	Joseph	DOUNAMOU	244874V	Ministère de l'Economie et des Finance	BTS	Sherbrook Academy Campus Guinée, Guinée	9 mois	2020	Gestion d'Entreprise				
6	Mariama	BANGOURA			Baccalauréat	Institut Supérieur des Sciences Médicales Cuba	5 ans	2009	Infirmier				
7	Oumou Hawa	BALDE			Baccalauréat	Institut de Management, Etudes Economiques et Comptables	3 ans	2017	Comptabilité et Gestion des Entreprises				
8	Zoubaidatou	KABA	314061Y	Cabinet Ministère du budget	Baccalauréat	Conservatoire National des Arts et Métiers (IFLAG), Maroc	1 an	2018	Métiers de l'Entrepreneuriat				

3	Abdoul Madjidy	SALL	BEP C	Côte d'Ivoire	3ans	2021	Série A2	Sciences sociales
4	Alpha Bacar	DIALLO	BEP C	Côte d'Ivoire	4 ans	2021	Série D	Sciences expérimentales
5	Alpha Moussa	DIALLO	BEP C	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	SE	Sciences expérimentales
6	Demmou	DRAME	BEP C	Burkina Faso	1 an	2022	Mathématiques et Sciences de la Vie	Sciences mathématiques
7	Djénabou	DIALLO	BEP C	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2	Sciences sociales
8	Epiphane Moïse	MOUTOH	BEP C	Côte d'Ivoire	3 ans	2018	D	Sciences expérimentales
9	Fatimatou	SOW	BEP C	Gabon	3 ans	2022	C	Sciences mathématiques

10	Fatou	DRAME	BEP C	Togo	3 ans	2022	A4 Philo et Lettres	Sciences sociales
11	Fatoumata Bintia	BAH	BEP C	Togo	3 ans	2022	D	Sciences expérimentales
12	Fatoumata Bintia	BALDE	BEP C	Togo	3 ans	2022	Techniques Quantitatives de Gestion, G2	Sciences mathématiques
13	Fatoumata Bintia	DIALLO	BEP C	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2 Littéraire	Sciences sociales
14	Habibatou	DIALLO	BEP C	Côte d'Ivoire	4 ans	2021	A2	Sciences sociales
15	Ibrahima Fola	DIALLO	BEP C	Côte d'Ivoire	4 ans	2021	D	Sciences expérimentales
16	Kaba	TOURE	BEP C	Côte d'Ivoire	4 ans	2022	D	Sciences expérimentales

17	Kadiatou	DIALLO	BEPC	Côte d'Ivoire	4 ans	2022	A1	Sciences sociales
18	Koffi Pélagie	SAMBENI	BEPC	Bénin		2021	D	Sciences expérimentales
19	Laye Lamine	CAMARA	BEPC	Togo	4 ans	2022	A4	Sciences sociales
20	Mabountou Kimo	SANO	Bac 1	Arabie, Saoudite	1 an	2020	S	Sciences expérimentales
21	Mamadou Hadj	DIALLO	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2	Sciences sociales
22	Mamadou Hayana	SOW	BFFM	Sénégal	3 ans	2022	Littéraire	Sciences sociales
23	Mamadou Oury	SOW	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2 SS	Sciences sociales

24	Mamady	KEITA	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2 Littérature	Sciences sociales
25	Mamoudou	BAH	DEF	Mali	3 ans	2021	SE	Sciences expérimentales
26	Mariame Diouldé	BAH	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2019	D	Sciences expérimentales
27	Mohamed	DIALLO	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	C Mathématiques	Sciences mathématiques
28	Mohamed	KABA	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2 SS	Sciences sociales
29	Sékou	KABA	BEPC	Togo	3 ans	2022	F3 Électrotechnique	Sciences mathématiques
30	Thierno Mamadou Bobo	DIALLO	BEPC	Côte d'Ivoire	3 ans	2022	A2 SS	Sciences sociales

31	Amadou Issa	BALDE	BEPC	Angola	3 ans	2020	A4	Sciences sociales
32	Mamadou Kairaba	DIALLO	BEPC	Italie		2021	Mécanique	Sciences mathématiques

AMPLIATION

- SCG.....1
- MTFP.....1
- CAB/MESRS/DRH.....3
- J.O/Archives/intéressés.....3

Conakry le **19 MAI 2023**..... 2023

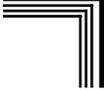


[Handwritten signature in blue ink]

Dre Diakha SIDIBE



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°05 Mai 2023.